



**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 MAI 2025
PROCES VERBAL**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-cinq à vingt heures

*Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :*
33

Le 19 mai

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 12 mai 2025, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :*
23

Etaient présents :

*Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, M. David REISS, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoit ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, Mme Sophie ADAM, M. Jean-Louis NORMANDIN, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Sébastien BRETON, Conseillers municipaux*

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :*

25

Absents étant excusés :

*Nombre des membres
présents
ou représentés :*

31

*Mme Adeline REISS, conseillère municipale
Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER, conseillère municipale
Mme Sandra SCHULTZ, conseillère municipale
M. Ethem YILDIZ, conseiller municipal
Mme Pascale GAUCHE, conseillère municipale
M. Guy LIENHARD, conseiller municipal
Mme Elisabeth COUVREUX, conseillère municipale
Mme Sophie THEVENIN, conseillère municipale*

Procurations :

*Mme Adeline REISS a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER a donné procuration à M. Bernard FISCHER
Mme Sandra SCHULTZ a donné procuration à Mme Isabelle SUHR
Mme Pascale GAUCHE a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL
Mme Elisabeth COUVREUX a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT
Mme Sophie THEVENIN a donné procuration à M. Jean-Louis REIBEL*

055/04/2025 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins, le cas échéant.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Madame Isabelle OBRECHT en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

056/04/2025 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2025

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 24 mars 2025 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9 ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 24 mars 2025.

**057/04/2025 : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE
ARTICLE L.2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR
LA PERIODE DU 1er TRIMESTRE 2025**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation** qu'il détient en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, est reproduite ci-après pour la **période du 1^{er} janvier au 31 mars 2025**.

Il est rappelé que les décisions adoptées par Monsieur le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont **soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal**.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, **dans le registre des délibérations du Conseil Municipal**.

Elles sont **rendues exécutoires** dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, **après leur publication et leur transmission au représentant de l'État** dans le département.

Ce point purement protocolaire **fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote**

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;
- VU** sa délibération n°035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée délibérante pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2025.

058/04/2025 : DESIMPERMEABILISATION DES COURS D'ECOLE AU GROUPE SCOLAIRE EUROPE ET AU GROUPE SCOLAIRE FREPPEL : APPROBATION DE L'ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION ET DE L'AVANT-PROJET « GROUPE SCOLAIRE FREPPEL »

1. Le programme de la désimperméabilisation

Dans le cadre de son engagement en faveur de la transition environnementale, la Ville d'Obernai a initié un projet ambitieux de désimperméabilisation des cours de récréation.

L'école Pablo Picasso sera la première à bénéficier de cette transformation à l'occasion du projet de rénovation énergétique approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 16 Décembre 2024 (phase AVP).

Il est proposé de poursuivre cette initiative **au groupe scolaire Freppel**.

En inscrivant la désimperméabilisation des cours des écoles Picasso et Freppel au sein d'une opération globale, il sera possible de mobiliser au mieux les dispositifs de soutien financiers, en particulier de l'Union Européenne (Programme FEDER).

Le projet de désimperméabilisation des cours du groupe scolaire Freppel reprend les solutions mises en œuvre à l'école Pablo Picasso, avec pour objectifs :

- **désimperméabilisation à 100% des cours** dédiées au périscolaire et à l'élémentaire (la cour de l'école maternelle, de dimensions réduites et présentant des usages contraints, n'est pas concernée).
- **tendre vers la moitié de la surface en « pleine terre »,**
- **réaménager les cours en concertation avec les équipes enseignantes** permettant de prendre en compte leurs demandes.
- **la création de locaux vélos** des élèves.

2. L'équipe de maîtrise d'œuvre et le déroulement des études

2.1. L'équipe de maîtrise d'œuvre

En vue de rendre possible son éligibilité aux aides FEDER, l'opération « Freppel » est rattachée à l'opération « Pablo Picasso ».

Ainsi, la mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue pour l'opération « Pablo Picasso ».

Qualification	Membre du groupement
Architecte mandataire	WEBER ET KEILING associés
Paysagiste	Gabriel MILOCHAU
BET voirie/assainissement	Meyer Ingénierie d'infrastructure

Les pièces écrites de ces travaux seront communes à celles de l'opération de mise en accessibilité et de rénovation énergétique de l'école Pablo Picasso.

2.2. Le déroulement des études

En vue d'élaborer l'Avant-projet, un travail largement concerté a été mené :

- les équipes enseignantes de l'école Freppel et de l'ALEF se sont mobilisées pour des séances de travail sur les cours de l'école Freppel sur site les 10 et 17 décembre 2024 et le 14 janvier 2025.
- des réunions internes au sein des équipes pédagogiques ont eu lieu en restitution de chaque phase d'études.

Les étapes à venir...

- **Été 2025:** lancement des consultations des marchés de travaux
- **A partir de l'été 2026 :** réalisation des travaux d'aménagement des cours

3. L'Avant-Projet (AVP) de désimperméabilisation des cours de l'école Freppel

3.1. Le parti d'implantation et l'aménagement des espaces extérieurs

Le parti général proposé pour les cours du groupe scolaire Freppel prévoit :

- **la désimperméabilisation** des cours, avec une cible d'une surface perméable représentant 100% de la surface extérieure et 40% d'espaces verts (les contraintes de site et d'usages ne permettent pas de monter à 50%) ;
- **la plantation d'un vingtaine d'arbres,**
- une organisation des espaces extérieurs tenant compte des souhaits exprimés en matière d'**usages scolaires et d'ambiances lors des réunions de concertation** avec les équipes enseignantes ;
- une **cour élémentaire renaturée et périscolaire « poumon vert ».**
- l'aménagement de «**classes du dehors** » ;
- **la modification de l'espace devant le périscolaire** avec un abri pour les vélos et trottinettes de la maternelle ;
- la création d'un **local vélos extérieur (20 vélos, 10 trottinettes)** couvert et ouvert sur la cour de l'école.

3.2. Les coûts estimatifs en phase AVP

Les dépenses prévisionnelles se ventilent selon les tableaux suivants :

A) Travaux	€HT
a) Cour élémentaire	255 568,25
b) Cour Péri-scolaire	151 518,46
c) Accès bâtiment péri-scolaire	6 883,40
Total	413 970,11

B) Honoraires :	€HT
a) Maîtrise d'œuvre (base + EXE)	41 397,00
Total	41 397,00

D) Provisions techniques :	€HT
a) Provision techniques	10 000,00
Total	10 000,00

DEPENSES:	€HT
a) Travaux	413 970,11
b) Honoraires	41 397,00
d) Provisions techniques	10 000,00
Total	465 367,11

4. Bilan prévisionnel et plan de financement de l'opération globale de désimperméabilisation des cours d'écoles Picasso et Freppel

Un bilan prévisionnel spécifique à l'opération de désimperméabilisation des cours d'écoles Pablo Picasso et du Groupe scolaire Freppel est présenté ci-après, en vue de solliciter les aides des personnes publiques au sein d'une demande unique.

Les dépenses et recettes propres aux cours de l'école Pablo Picasso sont reprises du bilan prévisionnel de l'opération « mise en accessibilité et rénovation énergétique de l'école Pablo Picasso », tel qu'approuvé en décembre 2024.

Ce bilan prévisionnel pourra faire l'objet d'une ou plusieurs mises à jour du fait :

- de l'évolution des coûts travaux, selon la conjoncture économique, d'une part,
- des participations des financeurs, conditionnées principalement par la disponibilité réelle des crédits à la date de dépôt des demandes, d'autre part.

DEPENSES € H.T		RECETTES	
Travaux cours d'écoles Picasso	1 010 000,00	AGENCE DE L'EAU	460 000,00
Travaux cours d'écoles Freppel	414 000,00	FEDER Cours d'écoles	300 000,00
Honoraires MOE	129 000,00	ETAT (Fonds vert, DSIL)	300 000,00
Frais divers	10 000,00	VILLE D'OBERNAI	588 000,00
Provisions techniques	85 000,00		
TOTAL DEPENSES	1 648 000,00	TOTAL RECETTES	1 648 000,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-6°;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2412-4, L.2431-3; et R2431-11 et R2431-22 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.421-1 ;

VU sa délibération n°156/08/2024 du 16 décembre 2024 approuvant l'avant-projet de rénovation énergétique et de mise en accessibilité de l'école élémentaire Pablo Picasso ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux nouveaux enjeux climatiques et de gestion de l'eau et poursuivre ainsi l'engagement de la collectivité dans la transition écologique ; les cours de l'école Freppel doivent faire l'objet d'une opération de désimperméabilisation à l'instar de celle approuvée en décembre 2024 pour l'école élémentaire Pablo Picasso ;

CONSIDERANT l'avant-projet élaboré en ce sens par l'équipe de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDERANT que l'avant-projet garantit à terme la valorisation des espaces extérieurs et d'un cadre paysager agréable, une qualité en terme de confort d'usage et d'organisation fonctionnelle;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant d'approuver l'avant-projet;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 23 avril 2025 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

L'avant-projet détaillé de la désimperméabilisation des cours d'école au Groupe scolaire Freppel, tel que décrit dans les exposés préliminaires et ayant plus particulièrement pour objectifs :

- le verdissement et la désimperméabilisation des cours de récréation, avec 100% de surfaces perméables et 40% d'espaces verts,
- la plantation d'arbres,
- la création de locaux vélos des élèves,

en vue de répondre aux enjeux climatiques, de gestion de l'eau et de transition environnementale.

3° FIXE

l'enveloppe prévisionnelle de l'opération en phase AVP (valeur mars 2025) à 465 367,11 € H.T décomposée comme suit :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| - Travaux : | 413 970,11 € H.T |
| - Honoraires : | 41 397,00 € H T |
| - Provisions techniques : | 10 000,00 € H T |

4° ETABLIT

en vue de solliciter les aides des personnes publiques au sein d'une demande unique, le bilan prévisionnel global des travaux de désimperméabilisation des cours d'écoles Pablo Picasso et Groupe scolaire Freppel comme suit :

DEPENSES € H.T		RECETTES	
Travaux cours d'écoles Picasso	1 010 000,00	AGENCE DE L'EAU	460 000,00
Travaux cours d'écoles Freppel	414 000,00	FEDER Cours d'écoles	300 000,00
Honoraires MOE	129 000,00	ETAT (Fonds vert, DSIL)	300 000,00
Frais divers	10 000,00	VILLE D'OBERNAI	588 000,00
Provisions techniques	85 000,00		
TOTAL DEPENSES	1 648 000,00	TOTAL RECETTES	1 648 000,00

Les dépenses et recettes propres aux cours de l'école Pablo Picasso sont reprises du bilan prévisionnel de l'opération « mise en accessibilité et rénovation énergétique de l'école Pablo Picasso », tel qu'approuvé par délibération du 16 décembre 2024.

5° SOLLICITE

dès à présent le soutien des collectivités publiques, des établissements publics, de l'Etat, de l'Union européenne et de tout autre financeur potentiel, au financement de l'opération au titre des travaux de désimperméabilisation des cours d'écoles, de transition écologique et d'accompagnement du changement climatique.

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les autorisations d'urbanisme requises et à accomplir l'ensemble des démarches administratives concrétisant le présent dispositif et à rendre exécutoire la présente délibération.

**059/04/2025 : EGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET
DETAILLE DE RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE INTERIEUR**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-6° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2412-4, L.2431-3, R.2431-11 et R.2431-22 ;

VU le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

CONSIDERANT que l'éclairage intérieur de l'église paroissiale fait appel à une technologie pour laquelle l'approvisionnement en pièces de remplacement ne sera plus possible du fait de l'interdiction progressive à la vente des technologies d'éclairage les plus énergivores ;

CONSIDERANT que les sources en place présentent de surcroît un coût de fonctionnement élevé, tant en matière de consommation électrique que de maintenance (intervention en hauteur) ;

CONSIDERANT qu'un renouvellement intégral des sources d'éclairage par des luminaires à technologie LED permet de réaliser environ 60% d'économie d'énergie et d'ajuster, via un automate de régulation, le niveau d'éclairement en fonction des usages (visites touristiques, concerts, offices ordinaires, fêtes) ;

CONSIDERANT que le Conseil de Fabrique de l'église paroissiale Saints-Pierre-et-Paul s'engage à cofinancer l'opération à hauteur de 30 000 € ;

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient à l'organe délibérant d'approuver le programme de travaux et son économie générale;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 23 avril 2025 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le programme de renouvellement de l'éclairage intérieur de l'église Saints Pierre et Paul, évalué à un montant prévisionnel de travaux de 170 500 € H.T et comprenant la substitution des sources actuelles par des appareils à LED, la réalisation des compléments de câblages, l'adaptation et la modernisation du tableau électrique et la mise en place d'un automate permettant la gestion des scénarii de fonctionnement en fonction des usages touristiques, culturels et culturels.

2° FIXE

le montant prévisionnel de l'opération comme suit :

TRAVAUX	170 500 €
HONORAIRES	12 500 €
PROVISIONS TECHNIQUES / REVISION DE PRIX	8 000 €
TOTAL OPERATION € H.T	191 000

3° CHARGE

Monsieur le Maire, dans le cadre de ses délégations, de procéder à la conclusion des marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de travaux ainsi qu'à l'engagement de l'ensemble des missions et frais annexes concourant à la réalisation de la présente opération.

4° HABILITE

Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

5° ACCEPTE

la participation financière du Conseil de Fabrique au cofinancement de l'opération à hauteur de 30 000 €.

6° SOLLICITE

le soutien de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme financeur potentiel pour le financement de l'opération.

060/04/2025 : PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL DE FABRIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE AUX TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT INTEGRAL DE L'ECLAIRAGE INTERIEUR DE L'EGLISE

Le Conseil de Fabrique a sollicité auprès de la Ville d'Obernai en 2023 la programmation, à moyen terme, d'un renouvellement intégral des sources lumineuses intérieures de l'église Saints-Pierre-et-Paul.

Cette opération présente pour la Paroisse catholique un triple enjeu :

- **réduire sa consommation électrique** par le déploiement d'une technologie LED,
- **améliorer l'éclairage en plusieurs points singuliers** lors des offices (chorale, cuve baptismale, chapelle Sainte-Odile, Chœur),
- **développer des scénarii de fonctionnement** permettant d'ajuster l'éclairage en fonction du type d'occupation (visite touristique, offices, concerts, etc).

Le Conseil de Fabrique a proposé de **cofinancer** l'opération à hauteur de **30 000 €**, les travaux restant placés sous la **maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Obernai**.

Choix d'une maîtrise d'œuvre spécialisée :

Au regard de l'étendue des besoins énoncés par l'équipe paroissiale, la Ville d'Obernai a décidé de se faire assister par **un bureau d'études concepteur lumière** en lui confiant une mission de maîtrise d'œuvre (pour la conception et le suivi), permettant ainsi de garantir un projet de mise en lumière de qualité, tant sur le plan technique qu'en matière d'ambiance lumineuse.

Cette mission a été confiée le 12 décembre 2023 à l'entreprise « **Le Point Lumineux** » spécialisée dans l'éclairage de mise en valeur pour un montant de 10 833,50 € HT et comprenant les missions AVP, PRO, ACT, DET et AOR.

Une première réunion a eu lieu le 5 janvier 2024 avec « Le Point Lumineux » pour faire le diagnostic des installations d'éclairage intérieur de l'église et préciser les besoins et les attentes de l'équipe paroissiale en fonction de chaque occupation.

Après plusieurs réunions d'échanges, l'Avant-Projet Détaillé a été transmis à la Ville d'Obernai le 23 avril 2024 et a été suivi d'une réunion avec l'équipe paroissiale le 7 mai 2024 pour définir les scénarii d'éclairage intérieur de l'église et permettre à la MOE de finaliser le dossier PRO.

Le dossier PRO été transmis à la Ville en août 2024.

Travaux envisagés :

Les scénarii d'éclairages intérieurs de l'église qui ont été définis lors de la réunion du 7 mai 2024 ont permis à la MOE de déterminer la nature des sources d'éclairage nécessaires de chaque zone de l'église en fonction des différentes utilisations de l'établissement (cérémonies diverses, visite touristique, déambulation, etc).

D'une manière générale les nouvelles sources lumineuses seront situées aux mêmes endroits que les anciennes sources lumineuses et comprendront :

- de **nouveaux projecteurs** en saillie (128)
- de nouvelles sources lumineuses sur des **lustres / luminaires existants** (230 sources lumineuses dont 102 sur le lustre central)
- des **rubans LED** (66)
- des **spots encastrés** (12)

Les travaux intégreront également :

- les compléments nécessaires sur le **réseau de distribution électrique**,
- l'adaptation et la modernisation du **tableau électrique**,
- la mise en place d'un **automate** permettant la gestion des scénarii de fonctionnement.

Economie générale de l'opération :

Le montant prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

TRAVAUX D'ECLAIRAGE	
Piquetage, repérage et vérification des réseaux existants	12 730 € HT
Adaptation et mise en conformité du tableau électrique et du tableau de commandes d'éclairage	14 200 € HT
Dépose et nettoyage de l'installation d'éclairage existante	4 000 € HT
Création des réseaux partiels d'éclairage et des liaisons équipotentiels	22 470 € HT
Nettoyage des luminaires	4 000 € HT
Fourniture, pose et raccordement des nouveaux appareils d'éclairage	111 980 € HT
1 séance de réglages photométrique et 1 séance de validation des éclairages	1 120 € HT
TOTAL TRAVAUX ECLAIRAGE	170 500 € HT
HONORAIRES (MOE / BUREAU CONTRÔLE)	12 500 € HT
PROVISIONS TECHNIQUES / REVISION DE PRIX	8 000 € HT
TOTAL OPERATION	191 000 € HT
TOTAL OPERATION	229 200 € TTC

Planning prévisionnel de l'opération

- Mai 2025 : passation des travaux
- Juillet 2025 : démarrage des travaux
- Fin octobre 2025 : réception des travaux

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'accord préalable de la paroisse catholique ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai mène une politique de protection et de conservation du patrimoine bâti de la cité,

CONSIDERANT que le Conseil de Fabrique a accepté de cofinancer l'opération consistant en des travaux de renouvellement intégral de l'éclairage intérieur de l'église Saints Pierre et Paul à hauteur de 30 000 € TTC des dépenses d'investissement ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 29 avril 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SOLLICITE

la participation financière du Conseil de Fabrique de l'église catholique à hauteur de **30 000 €**, dans le cadre des travaux de renouvellement intégral de l'éclairage intérieur de l'église Saints Pierre et Paul une fois les factures acquittées par la Ville.

2° AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à solliciter la participation financière du Conseil de Fabrique de l'église catholique et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3° SOULIGNE

que la liquidation de cette participation financière du Conseil de Fabrique de l'église catholique sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées par la Ville d'Obernai.

4° PRECISE

que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 21 du budget - la recette en résultant sera imputée au chapitre 13 du budget.

061/04/2025 : REALISATION DU PLAN VELO : ACQUISITION D'UNE EMPRISE RESIDUELLE DE LA PROPRIETE SISE 13B RUE DU GENERAL GOURAUD

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vélo, la rue du Général Gouraud sera intégralement réaménagée entre le pont de Gengenbach et l'avenue de Gail.

Les études ont mis en évidence que le trottoir situé devant l'immeuble sis 13B, rue du Général Gouraud, empiète sur une surface de 27 m² sur la propriété cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>	
15	204	4,62 ares	13B, rue Gouraud		sol	UB

La surface exacte est d'ores et déjà déterminée par l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage.

Elle sera intégrée, de fait, dans le domaine public communal affecté à la voirie routière.

La Ville d'Obernai a soumis un courrier au propriétaire, relatant cet état de fait, et a proposé l'acquisition, au prix de 7.507,50 € l'are, soit un total de **2.027,03 € net vendeur**, de l'emprise nécessaire à la réalisation de cet aménagement public, y compris le paiement des frais de géomètre et de notaire.

Par l'intermédiaire de son notaire, le propriétaire a accepté les conditions de la transaction proposée.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes de la transaction foncière ci-dessus exposés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité

(M. Martial FEURER ne participe ni au débat, ni au vote, conformément à l'article L.2541-17 du CGCT)

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1111-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-4 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Obernai approuvé le 17 décembre 2007 et ses modifications ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2020 portant approbation du Plan Vélo Urbain et Schéma Directeur des Aménagements Cyclables de la Ville d'Obernai ;

VU la délibération n°004/01/2025 du 24 janvier 2025 approuvant le projet de réaménagement du parvis Freppel et de la rue du Général Gouraud dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vélo urbain de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT le courriel du notaire daté du 7 octobre 2024, acceptant la cession au profit de la Ville d'Obernai, d'une emprise foncière située 13B, rue du Général Gouraud nécessaire à l'aménagement de l'espace public ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 23 avril 2025,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à se porter acquéreur d'une emprise foncière permettant d'aménager un trottoir en pavés, conformément au Plan Vélo urbain de la Ville d'Obernai.

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de la SCI ARAS, d'une emprise de 27 m² prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
15	204	4,62 are	13B, rue Gouraud	sol	UB

3° FIXE

le prix d'acquisition à hauteur de 7.507,50 € l'are, soit un total de **2.027,03 € net vendeur**.

4° PRECISE

que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et le charge de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6° PRONONCE

le classement de plein droit de cette emprise dans le domaine public communal affecté à la voirie routière.

062/04/2025 : REALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°44 INSCRIT AU PLAN LOCAL D'URBANISME DESTINE A LA CREATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE SECURISE RUE DU GENERAL LECLERC ACQUISITION GRACIEUSE D'UNE EMPRISE PARTIELLE

Contexte

Par le biais de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Obernai, approuvé en date du 14 novembre 2023 par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, la Ville d'Obernai a inscrit l'emplacement réservé n°44 destiné à la création d'un alignement d'arbres en accompagnement du réaménagement de la rue du Général Leclerc, entre la rue des Bonnes Gens et la rue de la Divine, sur une largeur de 4 mètres.

Cet emplacement réservé impacte toutes les propriétés situées le long de la rue du Général Leclerc, côté Est.

Tractations foncières

La société NEXXT IMMO a déposé une demande de permis de démolir et de construire sur la parcelle située 24 rue du Général Leclerc à Obernai, pour démolir la maison existante et construire un immeuble de bureaux (le permis a été accordé et les travaux sont en cours de finition).

Cette parcelle étant impactée par l'emplacement réservé n°44, des tractations foncières ont été entamées avec le propriétaire, pour acquérir une emprise d'environ 1 are prélevée sur la parcelle cadastrée ci-dessous :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u> <u>PLU</u>
72	647	7,00 ares	24, rue du Gal Leclerc	terrain UX + ER

Au vu des aménagements qui seront réalisés, la société NEXXT IMMO a accepté de céder gracieusement cette emprise au profit de la Ville d'Obernai.

Il est précisé que l'intégralité des frais liés à cette opération foncière (notaire, géomètre) sera à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité

(M. Martial FEURER ne participe ni au débat, ni au vote, conformément à l'article L.2541-17 du CGCT)

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1111-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1311-11 et L.2541-12-4 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007, plus particulièrement sa modification n°5 approuvée le 14 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section 72 n°647 est grevée de l'emplacement réservé n°44 inscrit au Plan Local d'Urbanisme destiné à la création d'un alignement d'arbres en accompagnement du réaménagement de la rue du Général Leclerc, entre la rue des Bonnes Gens et la rue de la Divinale, sur une largeur de 4 mètres ;

CONSIDERANT l'acceptation par le propriétaire de la parcelle, en date du 10 février 2025, de la cession gracieuse de l'emprise impactée par l'emplacement réservé au profit de la Ville d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 26 février 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à se porter acquéreur d'une emprise partielle de l'emplacement réservé n°44 inscrit au Plan Local d'Urbanisme destiné à la création d'un alignement d'arbres en accompagnement du réaménagement de la rue du Général Leclerc, entre la rue des Bonnes Gens et la rue de la Divinale, sur une largeur de 4 mètres ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur d'une emprise approximative de 1 are prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
72	647	7,00 ares	24, rue du Gal Leclerc	terrain	UX + ER

en précisant que cette emprise sera déterminée par l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage.

3° FIXE

le prix d'acquisition à hauteur de l'euro symbolique.

4° PRECISE

que les frais liés à cette opération foncière (notaire, géomètre) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et tout document y afférent et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

063/04/2025 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI : CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

Les membres de l'organe délibérant sont appelés à prendre connaissance de la réactualisation du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai, qui a été précédemment soumise à l'avis du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient par conséquent au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (*suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, etc.*), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu de **créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants** :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de **diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (*nominations stagiaires, titularisations, avancements de grades, promotions internes, etc.*).

2. DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.332-8 DU CGFP

Selon l'article L.311-1 du CGFP, les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont notamment occupés par des fonctionnaires régis par le CGFP.

Dans la fonction publique territoriale et de manière dérogatoire, les possibilités de recours à des agents contractuels sont principalement définies par les articles L.332-23, L.332-24, L.332-25, L.332-26, L.332-28, L.332-13, L.332-14, L.332-8 du CGFP.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié de nombreux pans du statut de la fonction publique et notamment l'**élargissement du recours aux agents contractuels sur des emplois permanents**.

Le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, pris pour l'application de l'article 15 de la loi n°2019-828 fixe les principes généraux et la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Ce texte s'applique aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance d'emploi est publié **depuis le 1^{er} janvier 2020**.

Depuis et dans le cadre notamment du recrutement d'un contractuel, la procédure de recrutement suit les étapes suivantes :

- Publicité de la vacance ou création d'emploi,
- Réception des candidatures,
- Déclaration d'infructuosité du recrutement d'un fonctionnaire,
- Examen des candidatures d'agents contractuels,
- Entretien(s) avec les candidats présélectionnés,
- Rejet des candidatures non retenues.

Actuellement et au sein de notre collectivité, des **emplois permanents sont occupés par des agents contractuels** engagés sous l'égide de l'**article L.332-14** du CGFP.

Par dérogation au principe énoncé à L.311-1 du CGFP et pour les besoins de continuité du service, **ces emplois permanents sont occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire**.

Ces contrats sont conclus pour une **durée déterminée** qui ne peut **excéder un an**, renouvelable dans la limite **d'une durée totale de deux ans**.

Depuis toujours, la collectivité encourage vivement les agents contractuels à se présenter aux épreuves des concours de la fonction publique territoriale correspondant à leur grade et cadre d'emplois actuels.

Au bout des deux ans, à défaut de réussite à un concours de la fonction publique territoriale, **si l'agent donne entière satisfaction** eu égard à sa capacité à exercer ses fonctions et après relance d'une procédure de recrutement, **ces contrats sont renouvelés pour une durée d'un an**.

En raison des dispositions issues de la loi n°2019-828 et **afin de pérenniser l'emploi de certains agents contractuels**, l'autorité territoriale a décidé de pourvoir ces emplois en application de l'article L.332-8 du CGFP.

Selon l'article L.332-9 du CGFP, les agents recrutés sur la base de l'article L.332-8 sont engagés par **contrat à durée déterminée** de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une **durée totale maximale de 6 ans**.

Si à l'issue de ces 6 années et notamment si l'agent donne toujours entière satisfaction, le contrat est encore reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Enfin et en application de l'article L.332-10 du CGFP, tout contrat **établi** ou **renouvelé** pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L.332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie

d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu **pour une durée indéterminée**.

Pour justifier de la durée de six ans prévue à l'alinéa précédent, l'agent contractuel concerné doit avoir accompli des services auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés en application de certaines dispositions du CGFP.

Par rapport à la state démographique de notre collectivité, **des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels** sous l'égide de l'article L.332-8 du CGFP dans les cas suivants :

- Article L.332-8 2 : lorsque les **besoins des services** ou la **nature des fonctions** le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.
 - La notion de « nature des fonctions » correspond à l'hypothèse des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.
 - La notion des « besoins du service » correspond à l'idée d'assurer la continuité des services publics.

L'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi, comme mentionné ci-dessus (*Cf. procédure de recrutement*).

- Article L.332-8 5 : Quel que soit leur seuil de population, les communes et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels pour pourvoir leurs emplois à **temps non complet** lorsque la quotité de temps de travail est **inférieure à 50 %** d'un temps complet.

Ce dispositif avait déjà été présenté et mis en œuvre lors de précédentes séances du CST commun. Il avait recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Conséquemment, **les contrats de plusieurs agents contractuels ont été conclus sous l'égide de l'article L.332-8 du CGFP**.

Dans les intérêts et les nécessités du service, afin de garantir la continuité des services, si l'agent donne toujours entière satisfaction et en application des dispositions susmentionnées, **l'autorité territoriale a décidé de reconduire ce dispositif et de pourvoir l'emploi** mentionné ci-dessous sous l'égide de l'article L.332-8 2 du CGFP à l'occasion du **prochain renouvellement** du contrat d'un agent contractuel qui occupe actuellement ce poste en application de l'article L. 332-14 du CGFP.

Pour mémoire, les dispositions statutaires prévoient que **les agents contractuels sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir**.

Une analyse spécifique des postes concernés a été conduite dans le cadre d'une démarche de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP).

Ainsi, sont concernés essentiellement les grades n'ouvrant pas droit au recrutement direct (*sans concours*), sauf pour certains postes eu égard à la spécificité des missions.

En conséquence, il convient de présenter ce poste afin notamment **de justifier** le recours à l'article L.332-8 2 du CGFP, de définir les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice, le niveau de rémunération, etc.

a) PLT – Pôle « Espaces publics et évènements » : Agent technique polyvalent

Le poste **d'agent technique polyvalent** au sein du Pôle « espaces publics et évènements » du PLT est ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principale de 2^{ème} classe.

Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.

Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L.332-14 du CGFP.

- Missions du poste :
 - Participe à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PLT.
 - Intervient au sein des différentes équipes techniques du PLT.
 - Effectue l'entretien des espaces verts.
 - Maintient en état de fonctionnement et effectue les travaux d'entretien de premier niveau dans un ou plusieurs corps de métiers du bâtiment.
 - Procède à des interventions de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti.
 - Aide à la préparation des manifestations et assure la manutention.
 - Accueille et renseigne les usagers, le public et les fournisseurs.
- Qualifications requises :
 - Titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur dans tous les corps des métiers du bâtiment
- Compétences attendues :
 - Grande polyvalence, curiosité et autonomie.
 - Disponibilité, adaptabilité, réactivité, rigueur et esprit d'initiative.
 - Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.
 - Source de proposition et d'anticipation.
- Motifs liés à l'application de l'article L. 332-8 2° du CGFP :
 - Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
 - Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
 - Obligation d'assurer la continuité des services publics.
 - Connaissances techniques hautement spécialisées dans différents domaines techniques : bâtiments, espaces verts, voirie, etc.
 - Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
 - Expérience professionnelle significative.

Pour rappel et conformément au règlement de formation du CCAS et de la Ville d'Obernai, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique une nouvelle disposition relative à la formation d'intégration concerne les agents contractuels.

En effet, les contractuels recrutés, pour une durée supérieure ou égale à un an, sur la base notamment des articles L.332-8 2 et L.332-8 5° du CGFP bénéficient désormais d'une formation d'intégration et de professionnalisation identique aux fonctionnaires.

Le descriptif de poste susmentionné est joint en annexe du rapport de présentation.

L'emploi permanent susmentionné sera **rémunéré en référence à la grille indiciaire du grade pourvu**, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Le cas échéant, il pourra également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Le poste susmentionné étant **d'ores et déjà inscrit au tableau des effectifs**, il n'est pas nécessaire de le créer.

3. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

a) Pour faire face à des vacances de postes :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de créations d'emplois rendues nécessaires suite à la vacance de certains postes.

1. PLT

Les fonctions de mécanicien sont actuellement assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*).

Cet agent devrait solliciter l'ouverture de ses droits à pension au 4^{ème} trimestre 2025.

Un agent titulaire permanent à temps complet, qui assure actuellement les fonctions d'agent de nettoyage du domaine public et utilise notamment dans l'exercice de ses fonctions un engin spécifique, devrait également solliciter l'ouverture de ses droits à pension à moyen terme.

Dans le cadre d'une saine démarche de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP), une procédure de recrutement a été initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Répondre aux nécessités de service et aux attentes de la collectivité ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} juin 2025.
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juin 2025.

L'agent participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Effectuer les opérations de nettoyage et de signalisation des voiries et des espaces publics.
- Effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur des véhicules et engins.
- Assurer la maintenance courante de l'outillage et du matériel.
- Assurer la conduite des véhicules ainsi que les poids lourds et engins spécifiques en fonction des titres et autorisations de conduite (*camions, nacelles, tracteurs*).
- Participer aux astreintes.
- Assurer une polyvalence et un soutien auprès des autres équipes du PLT.
- Accueillir et renseigner les usagers, le public et les fournisseurs.

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par voie statutaire ou contractuelle ;
- au titre des articles L. 327-1, L. 332-14 et L. 512-23 du CGFP.

Il sera **rémunéré en référence à la grille indiciaire du grade pourvu**, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Le cas échéant, il pourra également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les postes non pourvus seront supprimés.

b) Pour répondre à de nouveaux besoins :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de créations d'emplois rendues nécessaires suite à la création de certains postes.

1. Multi-accueil

Il est proposé la création d'un emploi d'éducateur de jeunes enfants en lieu et place d'un poste d'assistant d'accueil petite enfance aux motifs suivants :

- Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
- Besoins pédagogiques importants à maintenir (*Montessori, Snoezelen, communication gestuelle, Loczy*).
- Conforter les méthodes organisationnelles.
- Soigner l'image de la collectivité et de la structure.
- Veiller à l'attractivité de la structure.
- Maintenir un certain niveau d'exigence en termes de compétences et de prestations.
- Obligation d'assurer la continuité des services publics.
- Difficulté à recruter des agents qualifiés dans le domaine de la petite enfance.

Dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, une procédure de recrutement a été initiée et il convient de créer les emplois suivants :

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur territorial de jeunes enfants **à compter du 1^{er} juin 2025.**
- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle **à compter du 1^{er} juin 2025.**

L'agent participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Concevoir et mettre en œuvre les projets pédagogiques et coordonner les projets d'activités qui en découlent conformément au projet d'établissement.
- Accompagner les parents dans l'éducation de leur enfant.
- Participer à l'élaboration du projet d'établissement.
- Animer et coordonner l'équipe d'animation.
- Participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être des enfants.
- Concourir à la formation et l'encadrement des stagiaires et des apprentis.
- Entretenir de bonnes relations de travail avec les collègues.
- Respecter le projet d'établissement.
- Respecter les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.
- Accueillir et renseigner les parents.

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par voie statutaire ou contractuelle ;
- au titre des articles L. 327-1, L. 332-14 et L. 512-23 du CGFP.

Il sera **rémunéré en référence à la grille indiciaire du grade pourvu**, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Le cas échéant, il pourra également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les postes non pourvus seront supprimés.

Dans le cas où le poste sera pourvu, il conviendra de supprimer un poste d'auxiliaire de puériculture vacant.

4. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et **non pourvus**.

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet de gardien-brigadier de police municipale, **à compter du 1^{er} juin 2025**
- 2 emplois permanents à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale, **à compter du 1^{er} juin 2025**

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= *emplois créés par le Conseil Municipal*) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet ;
- les effectifs pourvus (= *emplois occupés par les agents*) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (*approuvés lors de séances du Conseil Municipal*) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, **il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point a été **présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale** lors de la séance du 29 avril 2025.

Ce point a également été **présenté pour avis auprès du Comité Social Territorial** commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 7 mai 2025 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

En application de l'article L.542-2 du CGFP et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la séance du CST commun sera communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste.

Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.

Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Le tableau des effectifs mis à jour est joint au rapport de présentation.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1 et L.2541-12-1 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;

- VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;**
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;**
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;**
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;**
- VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;**
- VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;**
- VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;**
- VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;**
- VU le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;**
- VU le décret n°2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;**
- VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie C ;**
- VU le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;**
- VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;**
- VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;**
- VU le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;**
- VU le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;**
- VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;**
- VU le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;**
- VU le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;**
- VU sa délibération du 16 décembre 2024 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;**

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, de l'application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans ;
- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires dans le cadre d'une saine démarche de GEPP et afin de garantir la continuité des services suite à différents mouvements au sein du Pôle Logistique et Technique ;
- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires pour répondre à des nouveaux besoins dans le domaine de la petite enfance ;
- enfin, de la suppression de grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus,

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 7 mai 2025 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 29 avril 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° PREND ACTE

de l'application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour certains postes mentionnés dans le rapport de présentation, permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans.

3° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du **1^{er} juin 2025**.
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du **1^{er} juin 2025**.

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur territorial de jeunes enfants à compter du **1^{er} juin 2025**.
- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle à compter du **1^{er} juin 2025**.

4° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet de gardien-brigadier de police municipale, **à compter du 1^{er} juin 2025**
- 2 emplois permanents à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale, **à compter du 1^{er} juin 2025**

5° APPROUVE

le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

6° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2025.

064/04/2025 : RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN PROFESSEUR DE MUSIQUE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

En application du CGFP, notamment ses articles L.512-6 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, encadre les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.

Depuis 2014, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a souhaité obtenir **la mise à disposition** d'un agent titulaire **à raison de 3 heures hebdomadaires** afin d'exercer les fonctions d'enseignant artistique au sein de son école de musique.

Sur l'année scolaire 2024/2025, cette mise à disposition a pris effet **du 3 septembre 2024 jusqu'au 5 juillet 2025 inclus**.

L'agent a systématiquement donné son accord.

Ces mises à disposition ont été mises en œuvre par l'organe délibérant, après avis favorable du CST commun.

Par courriel du 17 mars 2025, la CCARB souhaite reconduire à l'identique cette mise à disposition pour l'année scolaire 2025-2026, soit du mardi 8 septembre 2025 jusqu'au samedi 4 juillet 2026 inclus.

L'agent concerné assure les fonctions d'enseignant artistique au sein de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin (EMMDD) de la Ville d'Obernai, où il enseigne notamment le tuba. Il occupe le grade d'assistant d'enseignant artistique territorial principal de 1^{ère} classe titulaire permanent à temps complet.

Par courriel du 25 mars 2025, l'agent nous a fait part, sans équivoque, de son accord quant au renouvellement de sa mise à disposition auprès de la CCARB pour l'année scolaire 2025/2026.

L'organisation générale de son activité à l'EMMDD permettant de répondre favorablement à cette requête, il est proposé **d'accorder** le renouvellement de cette mise à disposition.

Les missions de l'agent seront organisées par la CCARB dans les conditions suivantes :

- déroulement de l'activité :
 - Enseignement de la trompette et de l'euphonium.
 - Préparation des élèves aux différentes évaluations.
 - Participation aux auditions et concerts des élèves.
 - Participation aux réunions d'équipe.
- durée hebdomadaire de travail : 3 heures.
- organisation des congés annuels : la Ville d'Obernai conserve la gestion de la totalité des congés de l'agent, l'agent n'étant pas mis à disposition de la collectivité d'accueil durant les vacances scolaires.
- durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée sur l'année scolaire 2025/2026, soit du mardi 8 septembre 2025 jusqu'au samedi 4 juillet 2026 inclus.

La situation administrative de l'agent reste entièrement régie par la Ville d'Obernai qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine. En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

En revanche, la CCARB remboursera à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (*y compris les compléments de rémunération*) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de l'agent.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi par la CCARB une fois par an conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 2008 modifié et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle.

En application du décret n°2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux, cette évaluation professionnelle sera appréciée dans les conditions prévues par les articles L.521-1 et suivants du CGFP et le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié.

Une copie du compte rendu de l'entretien professionnel sera transmise à la Ville d'Obernai.

En cas de manquements de l'agent, la CCARB pourra saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une **convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil** et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Le projet de convention est joint en annexe.

Les crédits budgétaires seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2025/2026, tant en dépenses qu'en recettes.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 29 avril 2025.

Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 7 mai 2025.

Le Conseil Communautaire de la CCARB statuera également en ce sens prochainement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT la demande introduite par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) tendant à la mise à disposition d'un agent de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin (EMMDD) à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions de professeur de musique – discipline trompette et euphonium au sein de son école de musique,

CONSIDERANT l'accord exprimé par l'agent le 25 mars 2025 pour cette mise à disposition auprès de la CCARB à compter du mardi 8 septembre 2025 et ce pour l'année scolaire 2025/2026, soit jusqu'au samedi 4 juillet 2026 inclus,

CONSIDERANT que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de l'EMMDD permet de répondre favorablement à cette sollicitation,

CONSIDERANT la convention de mise à disposition établie entre la Ville d'Obernai et la CCARB, telle que présentée,

CONSIDERANT que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant,

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 29 avril 2025 ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 7 mai 2025,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la mise à disposition à raison de 3 heures hebdomadaires de M. Philippe CRIQUI, assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe titulaire permanent à temps complet, afin d'exercer, pour le compte de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, l'activité de professeur de musique – discipline trompette et euphonium qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil.

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale de nomination, à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

065/04/2025 : MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET L'AMELIORATION DU SERVICE PUBLIC A LA VILLE D'OBERNAI

Le protocole d'accord constitutif de la Ville d'Obernai **définit, dans un accord cadre, les grands principes du dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail.**

Le protocole d'accord sur la réduction du temps de travail et l'amélioration de service public ou **protocole ARTT** a été **approuvé initialement par le Conseil Municipal le 17 décembre 2001**. Il a ensuite été révisé afin de tenir compte de la modification des textes législatifs et réglementaires et de l'évolution de l'organisation des services.

Ce protocole **peut être modifié et complété** par des modalités catégorielles qui traduisent concrètement l'accord en termes d'aménagement du temps de travail et d'amélioration du service public.

L'accord cadre actuel définit notamment :

- Les personnels concernés ;
- La définition du temps de travail des différentes catégories d'agents ;
- Les modalités liées à la journée de solidarité ;
- Les congés annuels et les heures supplémentaires ;
- Les modalités liées au cumul d'activités et au compte-épargne temps ;
- Les dispositions concernant le compte épargne-temps ;
- Les mesures du contrôle du temps de travail ;
- La rémunération ;
- Les mesures d'accompagnement ;
- Les dispositions mises en œuvre concernant l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents.

Il est proposé **de modifier l'article 1.3.4 du chapitre III** du protocole ARTT en considération du point suivant :

- **Médiathèque Municipale : Agents chargés des projets artistiques, culturels, patrimoniaux et territoriaux**

Comme évoqué lors de la séance du CST commun du 10 mars 2025 et dans le cadre de la prochaine ouverture du Domaine de la Léonardsau, la Ville d'Obernai a décidé de lancer une procédure de recrutement suite à la création d'un emploi de chargé de projet culturel et patrimonial.

L'objectif du poste est de valoriser ce lieu par la mise en œuvre de projets artistiques, culturels et patrimoniaux sur la Ville d'Obernai et plus largement sur le territoire.

Ainsi, il convient d'encadrer et de définir le temps de travail de ce service.

Ce dernier assurera une présence effective du mardi au samedi, afin d'assurer une organisation optimale du service permettant de faciliter l'accès du public au Domaine.

Il est proposé de **mettre en place un dispositif d'horaires variables**, à l'instar du dispositif déployé dans d'autres directions de la collectivité, notamment auprès des agents de la Médiathèque.

Le temps de travail de ces personnels sera adapté en fonction des périodes d'ouverture et de fermeture des espaces culturels ou patrimoniaux où ils seront appelés à exercer leurs missions.

Les périodes d'ouverture et fermeture seront fixées et arrêtées par l'élu référent et le responsable hiérarchique.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} juin 2025, en tout état de cause postérieurement à la transmission de la délibération au contrôle de légalité dans le respect du délai relatif au caractère exécutoire de la délibération.

Au présent rapport est joint le protocole ARTT de la Ville d'Obernai après modification.

En complément, le protocole ARTT a été révisé afin de tenir compte des récentes évolutions législatives et jurisprudentielles.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 29 avril 2025.

Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 7 mai 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2541-12 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n°2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2007-148 du 7 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;
- VU** la circulaire du 8 juillet 2011 sur l'incidence des congés maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- VU** sa délibération du 17 décembre 2001 modifiée le 1^{er} décembre 2003 portant adoption du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et sur l'amélioration du service public de la Ville d'Obernai ;
- VU** sa délibération n°034/2/2006 du 13 mars 2006 tendant à la modification de certaines dispositions du protocole d'accord adaptées au cadre spécifique de l'organisation de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin de la Ville d'Obernai ;
- VU** sa délibération n° 038/04/2007 du 14 mai 2007 portant correctif de la délibération susvisée du 13 mars 2006 ;

- VU** sa délibération n°129/07/2008 du 3 novembre 2008 modifiant le protocole d'accord en procédant à un réaménagement horaire du personnel ATSEM ;
- VU** sa délibération n°107/05/2011 du 26 septembre 2011 modifiant le protocole d'accord afin d'intégrer les évolutions réglementaires intervenues depuis l'adoption du document originel, clarifier le contenu du protocole et apporter des précisions sur le temps de travail de certains services ;
- VU** sa délibération n°081/04/2014 du 20 juin 2014 modifiant le protocole d'accord afin d'adapter le temps de travail des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) au nouveau mode d'organisation du temps scolaire mis en œuvre dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2014-2015 ;
- VU** sa délibération n°158/08/2014 du 15 décembre 2014 modifiant le protocole d'accord afin de répondre de manière efficiente aux besoins de la direction de l'École Municipale de Musique, Danse et Dessin (EMMDD), des enseignants artistiques et des usagers, en terme notamment d'ouverture au public ;
- VU** sa délibération n°107/06/2017 du 4 décembre 2017 modifiant le protocole d'accord afin d'introduire un dispositif d'horaires variables et de mettre à jour le document afin notamment de tenir compte des différentes évolutions législatives et réglementaires ;
- VU** sa délibération n°070/04/2018 du 9 juillet 2018 modifiant le protocole d'accord afin d'introduire un dispositif de jours d'ARTT et de mettre à jour le document afin notamment de tenir compte des différentes évolutions législatives et réglementaires ;

CONSIDERANT l'engagement fort porté par la collectivité dans l'organisation du travail, qui tend ainsi à démontrer son attachement au respect de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des agents (*Qualité de Vie et des Conditions de Travail – QVCT*) ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le protocole d'accord sur la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public à la Ville d'Obernai, afin d'encadrer et de définir le temps de travail du service en charge des projets culturels et patrimoniaux ;

et

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 29 avril 2025 ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 7 mai 2025,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de procéder à une nouvelle modification du protocole d'accord sur la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public à la Ville d'Obernai adopté primitivement le 17 décembre 2001 conformément au document annexé à la présente délibération.

2° DIT

que le présent dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2025.

3° PREND ACTE

qu'il appartient à Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, de procéder à son application pratique et à prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

066/04/2025 : PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (SANTÉ ET PRÉVOYANCE) DES AGENTS DE LA VILLE D'OBERNAI

I- Le cadre juridique

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique avait incité les employeurs publics à mettre en place des contrats collectifs en matière de santé et de prévoyance, autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics à participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Prise sur le fondement du 1° du I de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire a redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Ce nouveau cadre figure aux articles L.827-1 et suivants du CGFP.

Il est entré en vigueur progressivement depuis le 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à tous les employeurs publics au plus tard en 2026.

Si une convention de participation est en cours (au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance ou au 1^{er} janvier 2026 pour la santé concernant notre collectivité) les obligations posées par l'ordonnance ne débiteront qu'à la fin de la convention de participation initialement en place.

Cette ordonnance impose notamment aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

Les garanties santé restent inchangées depuis l'ordonnance n°2021-175 qui définit les prestations minimales.

Pour le risque prévoyance, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.

Le décret du 20 avril 2022 renforce les garanties minimales de la couverture prévoyance.

Les contrats doivent couvrir 90% du traitement et 40% du régime indemnitaire en cas d'incapacité, et 90% du traitement en cas d'invalidité.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels.

L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

II- La protection sociale complémentaire

- Définition

La protection sociale a pour objectif de **garantir l'individu ou le ménage contre tous les risques sociaux d'origine professionnelle ou non professionnelle** qui sont susceptibles :

- d'altérer son revenu en portant atteinte à sa capacité de travail (*maladie, invalidité, accident professionnel ou non, vieillesse, etc.*) ;
- d'entraîner des dépenses de santé à sa charge ou à celle de son ménage.

La protection sociale complémentaire est destinée à offrir à toute personne une couverture sociale venant s'ajouter à la protection sociale obligatoire des régimes de Sécurité Sociale qui assurent une couverture de base dans laquelle toutes les dépenses et la perte de revenu ne sont pas entièrement compensées.

Les garanties couvertes au titre de la protection sociale complémentaire portent :

- Soit sur le **risque « SANTE »** qui couvre les risques portant atteinte à **l'intégrité physique** de la personne et les risques liés à la maternité et garantissent le remboursement des frais médicaux non couverts par la Sécurité Sociale.
- Soit sur le **risque « PREVOYANCE »** qui couvre les risques liés à **l'incapacité de travail** (*au minimum la compensation de la diminution ou de la perte du traitement*), les risques liés à l'invalidité et au décès et garantissent la perte de revenus consécutive à ces risques.

	<i>De quoi s'agit-il ?</i>	<i>Qui en bénéficie ?</i>
SANTE	Remboursements des frais non couverts par la sécurité sociale : <i>Exemples :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement de l'achat de lunettes, de médicaments. • Forfait journalier. • Etc. 	Tous les agents de la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires titulaires • Agents contractuels de droit public • Agents contractuels de droit privé Tous les retraités de la collectivité
PREVOYANCE	Maintien du salaire en cas de : <ul style="list-style-type: none"> • Congés de maladie <i>Ex : Après 3 mois, l'agent tombe à demi-traitement, l'assurance lui garantit quasiment l'intégralité de son salaire net.</i> • Mise à la retraite pour invalidité 	Tous les agents de la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires titulaires • Agents contractuels de droit public • Agents contractuels de droit privé

III- Situation actuelle au sein de la Ville d'Obernai en matière de protection sociale complémentaire : santé et prévoyance

La Ville d'Obernai participe depuis de nombreuses années à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de santé et prévoyance.

Cette aide de la collectivité intervient **sous la forme d'une minoration des cotisations** supportées par les agents adhérents à un organisme de santé et/ou de prévoyance.

Conformément aux articles L.452-30 à L.452-48, L.812-2 et L.827-7 à L.827-8 du CGFP et par délibérations du Conseil Municipal d'Obernai :

- pour la santé : n°043/03/2018 du 2 mai 2018,
- pour la prévoyance : n°046/03/2019 du 27 mai 2019,

l'organe délibérant avait **adhéré à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance que le CDG67 avait engagé** en 2018 et 2019.

Ce choix avait été opéré au regard de la complexité du dossier et des perspectives de maîtrise des coûts de participation du fait de la négociation et de la mutualisation.

- **Pour la santé complémentaire :**

A l'issue de la consultation publique, le CDG67 avait retenu **Mut'Est** pour le risque « santé ».

La convention de participation pour le risque « santé » a été **conclue** pour une durée **de six ans à compter du 1^{er} janvier 2019**. Elle devait arriver à échéance le **31 décembre 2024 inclus**.

Par délibération n°124/06/2018 du 10 décembre 2018, l'organe délibérant a **décidé d'adhérer à cette convention de participation mutualisée avec le prestataire retenu sur la base des différents niveaux de garantie** qui ont été **proposés**.

Cette convention de participation respecte les principes fondamentaux de solidarités prévus par la loi, avec la mise en œuvre d'une solidarité intergénérationnelle entre les actifs et les retraités et d'une solidarité familiale en proposant un tarif spécifique aux familles de trois enfants ou plus.

Le contrat complémentaire santé est un contrat solidaire et responsable, ouvert à tout agent, sans conditions d'âge et d'état de santé. Il n'y a pas de sélection médicale pour souscrire et les tarifs ne varient pas en fonction de l'état de santé des adhérents.

Le tableau des garanties se compose de trois formules adaptées aux besoins des assurés et à leur situation personnelle.

En vertu des clauses contractuelles et après analyse du contexte de la convention santé, **le CDG67 avait décidé de prolonger d'une année supplémentaire la convention complémentaire santé**. Le terme de **la convention de participation en complémentaire santé CDG67 Mut'Est a été** par conséquent **prolongé d'une année et fixé au 31 décembre 2025 inclus**.

A la date d'édition du rapport de présentation, **86 agents** du CCAS et de la Ville d'Obernai ont adhéré à la Mut'Est dans le cadre du contrat groupe.

Pour l'année 2024, la participation de la collectivité s'élevait à environ 19 670 €.

- **Pour la prévoyance :**

Après mise en concurrence et décision du Conseil d'Administration du CDG67, le CDG67 a renouvelé sa confiance en choisissant l'offre du groupement **COLLECTeam et IPSEC** pour le risque prévoyance.

La convention de participation pour le risque « prévoyance » a été conclue pour une durée de 6 ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus.

Par délibération n°112/06/2019 du 18 novembre 2019, l'organe délibérant a **décidé d'adhérer à cette convention de participation mutualisée avec le prestataire retenu** sur la base des différents niveaux de garantie qui ont été proposés.

L'actuel cahier des charges impose que l'indemnité finale en cas d'incapacité temporaire de travail, nette de toutes taxes, versée par l'assureur **soit de 95% du traitement de référence** de l'agent.

L'assureur s'acquitte de la CSG, CRDS et CASA, ces taxes restant à sa charge exclusive.

La protection Prévoyance apportée aux agents fonctionnaires ou contractuels de la fonction publique territoriale est extrêmement importante et est un élément stratégique de la politique de ressource humaine d'une collectivité.

La Prévoyance couvre les pertes de revenus liées aux maladies, accidents, invalidités, et propose un capital en cas de décès.

Les actuelles garanties souscrites sont les suivantes :

- Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents.
- L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

Les options sont aux choix de l'agent et viennent compléter les garanties de l'offre de base.

En conséquence, la grille des cotisations applicables au 1^{er} janvier 2025 s'établit comme suit :

REGIME DE BASE			
GARANTIES	PRESTATIONS	Nouveau TAUX	Pour mémoire Ancien taux
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL		2,15%	2,02%
Maintien de salaire	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage à demi traitement		
INVALIDITE PERMANENTE			
Versement d'une rente	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage en invalidité		
DECES / PTIA			
Versement d'un capital	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net		
OPTIONS			
GARANTIES	PRESTATIONS	Nouveau TAUX	Pour mémoire Ancien taux
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE		0,85% (au choix de l'agent)	0,80% (au choix de l'agent)
Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	0,72% (au choix de la collectivité)	0,68% (au choix de la collectivité)
OPTION 2 : DECES / PTIA			
Versement d'un capital (se substitue à celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	0,38%	0,36%
OPTION 3 : RENTE EDUCATION			
Versement d'une rente à chaque enfant à charge (jusqu'à ses 25 ans max)	10 % du traitement ou salaire de référence annuel net	0,38%	0,36%

L'assiette de cotisation pour le risque prévoyance est fixée à partir du Traitement de Base Indiciaire (TBI) + la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute.

A la date d'édition du rapport de présentation, **110 agents** de la Ville et du CCAS d'Obernai ont adhéré à COLLECTeam dans le cadre du contrat groupe.

Pour l'année 2024, la participation de la collectivité s'élève à environ 10 560 €.

Détermination de la participation financière de la collectivité

La participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire est actuellement **facultative**.

Il s'agit d'une aide à la personne qui vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

Cette participation constitue un élément de rémunération.

Elle est proratisée selon le temps de travail de l'agent.

Ainsi et conformément aux délibérations susvisées :

- **Pour le risque santé** :

Le montant unitaire de participation par agent est fixé à **20% du montant total des cotisations** dues à l'organisme, dans la limite d'un plafond mensuel de 50 € au titre du montant unitaire par agent.

- **Pour le risque prévoyance** :

Le montant unitaire de participation par agent est fixé à 20% du montant des cotisations supportées par l'agent, dans la limite d'un plafond mensuel de 15 € au titre du montant unitaire par agent.

Conformément à l'ordonnance n°2021-175, **les employeurs publics doivent participer au financement d'une partie des garanties de la prévoyance complémentaire de leurs agents depuis le 1^{er} janvier 2025 ou à partir de la fin de la convention de participation initialement en place, soit le 1^{er} janvier 2026 pour le CCAS et la Ville d'Obernai.**

Sur la base des modalités actuelles de participation, on relèvera que la collectivité répond d'ores et déjà à cette obligation et respecte le seuil minimum de participation, fixé à 7 €. Il n'est donc pas nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Concernant le risque santé et prévoyance, cette participation financière est accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité.

Pour les actifs, les cotisations santé et/ou prévoyance sont précomptées mensuellement sur le traitement de l'agent et versées directement aux prestataires.

IV- Proposition et évolution à compter de 2026

Au regard des éléments susmentionnés, il appartient au Conseil Municipal de la Ville d'Obernai Obernai, après avis du CST commun, de :

1. Choisir dans un premier temps le mode de sélection de la protection sociale complémentaire :

Il conviendra de déterminer le choix du contrat :

- Soit la labellisation : la participation financière s'établit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités.
- Soit la convention de participation : la participation financière est versée aux agents adhérents aux contrats-groupe souscrits par l'employeur, dans le cadre d'une mise en concurrence réalisée par :
 - Soit l'employeur directement,
 - Soit le Centre de gestion.

Le contrat peut être d'adhésion facultative ou obligatoire des agents.

En cas d'adhésion obligatoire, un accord local doit être convenu en amont avec les représentants des organisations syndicales et des employeurs.

Eu égard aux débats sur la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (Cf. *procès-verbal du CT du 13 décembre 2021 et délibération n°013/01/2022 du 10 janvier 2022*) et l'absence d'accord local, **il est proposé de maintenir le principe de l'adhésion facultative.**

L'ordonnance n°2021-175 donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire pour les risques Santé et Prévoyance.

Le CDG67 lance une procédure de consultation pour proposer aux collectivités du département un contrat collectif de protection sociale complémentaire.

Concernant **le mode de sélection de la protection sociale complémentaire**, au regard de la complexité du dossier et des perspectives de maîtrise des coûts de participation du fait de la négociation et de la mutualisation, **il est proposé de donner mandat au CDG67 pour la procédure de mise en concurrence.**

- 2. Entériner l'adhésion définitive au contrat collectif de protection sociale complémentaire ;**
- 3. Fixer dans un second temps le montant forfaitaire de participation et les modalités d'adhésion :**

La collectivité détermine un montant forfaitaire de participation par agent qu'elle souhaite verser soit au titre de la santé complémentaire, soit au titre de la prévoyance ou des deux.

Ce montant représente de 1 à 100% de la cotisation de base.

Pour rappel et conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 :

- Pour le risque santé, **cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.**
- Pour le risque prévoyance, **la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.**

Il est proposé de maintenir au profit des agents de la Collectivité d'une participation au financement de leur protection sociale complémentaire selon des niveaux a minima équivalents aux avantages collectivement acquis en vertu des dispositions antérieures et notamment celles qui étaient en vigueur avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 ;

Conformément à la délibération n°013/01/2022 du 10 janvier 2022 relative au débat sur la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents et afin de maîtriser la contribution financière globale de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire en anticipant, par ailleurs, sur la probabilité d'une adhésion massive au dispositif retenu, il sera proposé de retenir :

- **Pour le risque santé :**
Le montant unitaire de participation par agent est fixé à **20% du montant total des cotisations** dues à l'organisme, sans pouvoir être **inférieure au montant de référence, soit 15 €.**
- **Pour le risque prévoyance :**

Le montant unitaire de participation par agent est fixé à **20% du montant des cotisations** supportées par l'agent, sans pouvoir être **inférieure au montant de référence, soit 7 €**.

Il est proposé l'abandon de la fixation d'un plafond mensuel.

Cette participation constituant un élément de rémunération, elle sera proratisée selon le temps de travail de l'agent.

4. Questions subsidiaires :

Le 11 juillet 2023, **le premier accord collectif national** a été signé entre les associations d'employeurs (dont la Fédération Nationale des CDG) et les organisations syndicales représentatives.

Il porte sur la mise en œuvre de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux.

Cet accord prévoit une adhésion obligatoire à la garantie « prévoyance » et un maintien de rémunération, régime indemnitaire compris, à hauteur de 90%, avec une participation à la cotisation de 50% pour l'employeur et 50% pour l'agent, à horizon 2025 (employeurs territoriaux ne disposant pas actuellement de contrat collectif) ou 2027 (employeurs disposant déjà d'un contrat collectif).

En matière de santé, les garanties et la couverture des risques demeurent inchangées par rapport à celles fixées par le décret n°2022-581 du 22 avril 2022.

L'accord prévoit l'ouverture de nouvelles discussions.

Plusieurs dispositions de l'accord nécessitent des transpositions législatives ou réglementaires pour trouver à s'appliquer.

Le CST commun sera par conséquent à nouveau saisi pour avis avant signature de la convention et de la délibération de l'organe délibérant. Il s'agira de confirmer le choix de la procédure et de déterminer les modalités définitives de participation de la collectivité aux garanties couvrant la protection sociale complémentaire.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 29 avril 2025.

Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 7 mai 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
- VU** le Code des Assurances ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Mutualité ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- VU** la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** sa délibération n°124/06/2018 du 10 décembre 2018 portant définition des modalités et adhésion définitive de la Ville d'Obernai à la convention de participation mutualisée conclue par le centre de gestion de la fonction publique du Bas-Rhin dans le cadre de la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (santé) de leurs agents ;
- VU** sa délibération n°112/06/2019 du 18 novembre 2019 portant définition des modalités et adhésion définitive de la Ville d'Obernai à la convention de participation mutualisée conclue par le centre de gestion de la fonction publique du Bas-Rhin dans le cadre de la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (prévoyance) de leurs agents ;
- VU** sa délibération n°013/01/2022 du 10 janvier 2022 relative au débat sur la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents ;

CONSIDERANT la nouvelle réglementation modifiant les conditions de participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire et à la prévoyance de leurs agents ;

CONSIDERANT le dialogue social engagé par la Ville d'Obernai en matière de protection sociale complémentaire depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L.827-1 du CGFP, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L.827-5 du CGFP dans les conditions prévues à l'article L.827-4 du CGFP ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 29 avril 2025 ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 7 mai 2025 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

du principe de maintenir la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents de la Collectivité selon des niveaux a minima équivalents aux avantages collectivement acquis en vertu des dispositions antérieures, notamment celles qui étaient en vigueur avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 qui respectent les dispositions fixées par l'ordonnance n°2021-175 et le décret n°2022-581.

2° ENTEND

retenir la procédure de convention de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

3° DECIDE

d'adhérer à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance que le centre de gestion de la fonction

publique territoriale du Bas-Rhin engagera en 2025 conformément à l'article L.827-7 du CGFP et lui donne mandat pour souscrire, avec le prestataire retenu, une convention de participation pour les prestations considérées.

4° AUTORISE

le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRACL/ général et local de Sécurité Sociale la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation.

5° PREND ACTE

que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement avant toute décision de confirmation de signature de la convention de participation souscrite par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2026.

6° PRECISE

que la détermination du montant définitif de la participation de la Ville d'Obernai ainsi que les modalités applicables à l'ensemble des agents actifs, pour lesquels elle conservera un pouvoir souverain d'appréciation, seront arrêtées concomitamment à cette décision.

7° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette procédure de mise en concurrence.

067/04/2025 : FIXATION ET REPARTITION DU NOMBRE DE SIEGES AU SEIN DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

En vertu des statuts constitutifs de la CCPO, créée par arrêté préfectoral du 16 décembre 1998, le Conseil de Communauté représentant les 6 communes membres (Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai) était à l'origine composé de 22 membres.

Les règles de représentation alors fixées selon une relative liberté sur le fondement de la loi Chevènement du 12 juillet 1999 étaient assises sur les critères suivants :

- 2 délégués de base pour chaque commune,
- 1 délégué supplémentaire par tranches ouvertes de 2 500 habitants.

Il en résultait la composition suivante :

- 7 délégués pour Obernai,
- 3 délégués par commune pour les 5 autres communes.

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES PAR COMMUNE
OBERNAI	7
KRAUTERGERSHEIM	3
BERNARDSWILLER	3
MEISTRATZHEIM	3
NIEDERNAI	3
INNENHEIM	3
Totaux	22

I. LA REPARTITION DE DROIT COMMUN ET L'ACCORD LOCAL

La loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010, assouplie par la loi Richard du 31 décembre 2012 a profondément modifié le mode de représentation des communes et de répartition des sièges au sein des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le nombre de sièges de l'organe délibérant est alors déterminé selon un tableau en fonction de la démographie de l'EPCI. Le Conseil Communautaire de la CCPO est ainsi passé automatiquement de 22 à 26 membres (strate démographique des EPCI de 10 000 à 19 999 habitants).

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE	NOMBRE de sièges
De 10 000 à 19 999 habitants	26

Il était alors prévu que la représentation des sièges entre les différentes communes s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population résultant du dernier recensement.

Chaque commune doit au moins disposer d'un siège et aucune commune ne doit détenir plus de la moitié des sièges (dans le cas contraire, des correctifs sont prévus).

L'application de ces nouvelles règles a abouti à la répartition suivante :

- 13 délégués pour Obernai,
- 3 délégués pour Bernardswiller, Krautergersheim et Meistratzheim,
- 2 délégués pour Innenheim et Niedernai.

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE 2013 (INSEE 2009)	NOMBRE ACTUEL DE SIEGES PAR COMMUNE	NOMBRE DE SIEGE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-6-1 DU CGCT (*)
OBERNAI	10731	7	13
KRAUTERGERSCHEIM	1689	3	3
BERNARDSWILLER	1422	3	3
MEISTRATZHEIM	1411	3	3
NIEDERNAI	1232	3	2
INNENHEIM	1115	3	2
Totaux	17600	22	26

Au regard de cette projection, qui induisait une inégalité entre les communes autres qu'Obernai, les élus du territoire ont entendu rechercher une solution alternative offerte par l'article L.5211-6-1-I du CGCT permettant de déroger au mode de répartition de droit par la mise en œuvre d'un accord local.

Finalement, la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la CCPO, issue de l'accord local (+10 % ; 25 % maximum autorisé) validé en 2013 à la majorité qualifiée (2/3 au moins des Conseils Municipaux représentant la moitié de la population totale) et arrêtée par le Préfet, a été mise en œuvre à l'occasion du renouvellement général des Conseils Municipaux de mars 2014 selon le détail suivant :

- 28 sièges,
- 13 délégués pour Obernai,
- 3 délégués pour les 5 autres communes.

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE 2013 (INSEE 2009)	NOMBRE DE SIEGE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-6-1 DU CGCT	PROPOSITION DE NOUVELLE REPARTITION AVEC MAJORATION DE 10%
OBERNAI	10731	13	13
KRAUTERGERSCHEIM	1689	3	3
BERNARDSWILLER	1422	3	3
MEISTRATZHEIM	1411	3	3
NIEDERNAI	1232	2	3
INNENHEIM	1115	2	3
Totaux	17600	26	28

II. L'ACCORD LOCAL RENDU CADUQUE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

A la suite d'une décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 et la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 consécutive, les modalités de mise en œuvre d'accords locaux ont été plus strictement encadrées avec notamment l'application de la condition suivante : *la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes.*

Ceci conduit à l'impossibilité d'accorder, dans un souci d'équité, 1 siège supplémentaire à chacune des communes d'Innenheim et de Niedernai.

Par conséquent, à l'occasion du renouvellement général des Conseils Municipaux en 2026, et comme cela a été arrêté en 2019 pour les élections de 2020, la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la CCPO ne pourra donner lieu à aucun accord local.

De fait, c'est la répartition de droit commun qui s'appliquera, soit un Conseil Communautaire composé de 26 membres répartis comme suit :

- 13 sièges pour Obernai,
- 3 sièges pour Bernardswiller, Krautergersheim et Meistratzheim,
- 2 sièges pour Innenheim et Niedernai,

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIEE AU 01/01/2025	NOMBRE DE SIEGE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-6-1 DU CGCT
OBERNAI	12 303	13
KRAUTERGERSCHEIM	1 767	3
BERNARDSWILLER	1 466	3
MEISTRATZHEIM	1 537	3
NIEDERNAI	1 239	2
INNENHEIM	1 240	2
Totaux	19 552	26

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités,
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, modifiant le calendrier électoral,

- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1 et suivants,
- VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions régissant les règles de représentation des communes membres auprès des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, un mécanisme de répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne est prévu, selon les conditions fixées au § II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à défaut d'accord entre les collectivités intéressées,

CONSIDERANT qu'en raison des distorsions de représentativités induites par l'application de ce dispositif de droit en rupture des équilibres ayant fondé la répartition originelle, les élus du territoire ont, en 2013, en prévision du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, entendu se prévaloir de l'alternative offerte par le § I de l'article L.5211-6-1 du CGCT et adopté un accord local ayant permis de se déterminer librement sur la composition de l'organe délibérant tel qu'il est appliqué actuellement après validation par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT cependant qu'un accord local dans des termes identiques s'avère impossible en prévision du renouvellement général des conseils municipaux en 2026 compte-tenu de la disposition stricte prévoyant que la représentation de chaque commune au sein du Conseil Communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la Communauté de Communes,

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 29 avril 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de l'application des modalités automatiques et de droit prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT quant à la fixation du nombre de sièges et leur répartition pour la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes en prévision du renouvellement général des Conseils Municipaux en 2026 selon le détail suivant :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIEE AU 01/01/2025	NOMBRE DE SIEGES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-6-1 DU CGCT
OBERNAI	12 303	13
KRAUTERGERSHEIM	1 767	3
BERNARDSWILLER	1 466	3
MEISTRATZHEIM	1 537	3
NIEDERNAI	1 239	2
INNENHEIM	1 240	2
Totaux	19 552	26

068/04/2025 : CONVENTION DE DEPOT DE DEUX VOLETS DU RETABLE DE L'HOPITAL SAINT-EHRARD D'OBERNAI AUPRES DE LA BIBLIOTHEQUE HUMANISTE DE SELESTAT

La Ville d'Obernai a confié à la Ville de Sélestat (Bibliothèque Humaniste) le dépôt du 1^{er} volet et du 2^{ème} volet du retable de l'hôpital Saint-Ehrard d'Obernai, le temps de la réfection de l'Hôtel de Ville d'Obernai.

Il a alors été convenu que ces volets seraient conservés à la Bibliothèque Humaniste, soit dans les réserves soit dans le parcours permanent.

Il s'agit précisément du :

- 1^{er} volet du retable (1508), bois, peinture à l'huile, 168 x 104 cm, classé monument historique. Valeur d'assurance de l'œuvre : 60 000 euros.
- 2^{ème} volet du retable (1508), bois, peinture à l'huile, 168 x 104 cm, classé monument historique. Valeur d'assurance de l'œuvre : 60 000 euros.

Les deux présentes conventions ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt est effectué.

Ce dernier est consenti pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement 2 fois, à compter de la date de signature de la convention, pour des périodes d'une année.

En cas de non reconduction ou au bout de 5 ans, il est prévu que le dépositaire restituera l'œuvre en dépôt dans un délai de trois mois maximum suivant la fin du contrat.

La Ville de Sélestat est responsable de la conservation de l'œuvre dont elle s'est vue confier le dépôt.

Cette dernière respectera les prescriptions particulières formulées par le déposant ou la Conservation Régionale des Monuments Historiques et les stipulations de la présente convention.

Les normes requises en matière de température, d'hygrométrie, d'éclairage seront appliquées dans la mesure des moyens matériels du dépositaire, selon les règles de conservation appliquées aux autres œuvres présentées au sein des salles d'exposition.

Le dépositaire s'engage à respecter les conditions suivantes de lumière, de température et d'hygrométrie pour l'exposition de l'œuvre déposée : éclairage limité à 200 lux ; absence de lumière directe ou artificielle susceptible de provoquer une variation de la température de plus de 2°C ; limitation du niveau des radiations UV à 75 microwatt par lumen ; humidité relative entre 45 et 60 % ; température comprise entre 18 et 22°C.

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité de l'œuvre (vol, perte, dégradation...). Il souscritra une assurance « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des œuvres pendant le transport et la durée du dépôt des œuvres.

Une attestation de souscription de cette garantie sera transmise à échéance annuelle de la date anniversaire de signature de la présente convention.

La valeur d'assurance est fournie par le dépositaire et est indiquée à l'article 1^{er} de la présente convention. Cette valeur pourra être revue à chaque renouvellement de dépôt.

La Ville d'Obernai autorise le dépositaire à déplacer l'œuvre en dépôt au sein de la Bibliothèque Humaniste en fonction des besoins de sa politique muséographique.

Les déplacements éventuels devront être effectués dans des conditions garantissant la bonne conservation de l'œuvre.

Le dépositaire est tenu de signaler en amont au déposant et à la Conservation Régionale des Monuments Historiques les déplacements dont l'œuvre doit faire l'objet.

Le dépositaire s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre à toute personne désignée par la Ville d'Obernai, aux fins d'inspection, de récolement ou encore d'étude ou par la Conservation Régionale des Monuments Historiques.

Le déposant se réserve le droit de retirer temporairement l'œuvre prêtée en cas de besoin (exposition, étude...) pendant le dépôt.

La Ville d'Obernai veillera à informer la Ville de Sélestat et la Conservation Régionale des Monuments Historiques dans des délais leur permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires et au minimum dans un délai de 6 mois avant le retrait.

Les coûts afférents à l'étude de l'œuvre seront à la charge du déposant tout comme les frais relatifs à leur déplacement éventuel dans le cas d'exposition interne à la Ville d'Obernai.

La Ville d'Obernai autorise le dépositaire à photographier et reproduire l'œuvre déposée pour tout usage dans le cadre strict de la promotion de l'œuvre et à l'exclusion de toute utilisation commerciale. Une copie numérique de toute prise de vue photographique qu'il serait amené à effectuer sera fournie au déposant.

Le dépositaire s'engage à faire figurer sur tous supports concernant l'œuvre déposée (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention suivante : « dépôt de la Ville d'Obernai ».

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à approuver la conclusion des deux conventions de dépôt entre la Ville d'Obernai et la Bibliothèque Humaniste de Sélestat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 104 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.2313-2° et L.2541-12-10° ;

CONSIDERANT qu'il convient de statuer sur les projets de conventions de dépôt à conclure avec la Bibliothèque Humaniste de Sélestat ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 29 avril 2025 ;

SUR avis de la Commission Sport, Culture, Vie Associative, Tourisme et Patrimoine du 15 mai 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ADHERE

d'une manière générale à l'ensemble de la démarche et aux objectifs poursuivis concernant le dépôt des deux volets du retable de l'hôpital Saint-Ehrard d'Obernai.

2° APPROUVE

la conclusion des deux conventions de dépôt des deux volets du retable de l'hôpital Saint-Ehrard d'Obernai appartenant à la Ville d'Obernai entre la Ville d'Obernai et la Bibliothèque Humaniste de Sélestat.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document visant à concrétiser le présent dispositif et à rendre exécutoire la présente délibération.

069/04/2025 : CONVENTION DE DEPOT D'UNE PAIRE DE VITRAUX AUPRES DE LA BIBLIOTHEQUE HUMANISTE DE SELESTAT

La Ville d'Obernai a confié à la Ville de Sélestat (Bibliothèque Humaniste) le dépôt d'une paire de vitraux, le temps de la réfection de l'Hôtel de Ville d'Obernai.

Il a alors été convenu que cette paire de vitraux serait conservée à la Bibliothèque Humaniste, soit dans les réserves soit dans le parcours permanent.

Cette paire est composée de :

- La Vierge de douleur attribuée à Théobald de Lixheim (vers 1490), verrières, - 162 x 60 cm – issues de l'ancienne église Saints Pierre et Paul d'Obernai - Classé monument historique. Valeur d'assurance de l'œuvre : 12 000 euros
- Saint Etienne attribué à Théobald de Lixheim (vers 1490), verrières, - 162 x 60 cm – issues de l'ancienne église Saints Pierre et Paul d'Obernai - Classé monument historique. Valeur d'assurance de l'œuvre : 12 000 euros

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt est effectué.

L'œuvre est conservée en dépôt dans les réserves ou dans les salles d'exposition de la Bibliothèque Humaniste (exposition temporaire au rez-de-chaussée ; exposition permanente au 1^{er} étage).

Le dépôt est consenti pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement 2 fois, à compter de la date de signature de la convention, pour des périodes d'une année.

En cas de non reconduction ou au bout de 5 ans, il est prévu que le dépositaire restituera l'œuvre en dépôt dans un délai de trois mois maximum suivant la fin du contrat.

La Ville de Sélestat est responsable de la conservation de l'œuvre dont elle s'est vue confier le dépôt.

Cette dernière respectera les prescriptions particulières formulées par le déposant, à savoir la Ville d'Obernai, de même que par la Conservation Régionale des Monuments Historiques et les stipulations de la présente convention.

Les normes requises en matière de température, d'hygrométrie, d'éclairage seront appliquées dans la mesure des moyens matériels du dépositaire, selon les règles de conservation appliquées aux autres œuvres présentées au sein des salles d'exposition.

Le dépositaire s'engage à respecter les conditions suivantes de lumière, de température et d'hygrométrie pour l'exposition de l'œuvre déposée : éclairage limité à 200 lux ; absence de lumière directe ou artificielle susceptible de provoquer une variation de la température de plus de 2°C ; limitation

du niveau des radiations UV à 75 microwatt par lumen ; humidité relative entre 45 et 60 % ; température comprise entre 18 et 22°C.

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité de l'œuvre (vol, perte, dégradation...). Il souscrit une assurance « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des œuvres pendant le transport et la durée du dépôt des œuvres.

Une attestation de souscription de cette garantie sera transmise à échéance annuelle de la date anniversaire de signature de la présente convention.

La valeur d'assurance est fournie par le dépositaire et est indiquée à l'article 1^{er} de la présente convention. Cette valeur pourra être revue à chaque renouvellement de dépôt.

La Ville d'Obernai autorise le dépositaire à déplacer l'œuvre en dépôt au sein de la Bibliothèque Humaniste en fonction des besoins de sa politique muséographique.

Les déplacements éventuels devront être effectués dans des conditions garantissant la bonne conservation de l'œuvre.

Le dépositaire est tenu de signaler en amont au déposant et à la Conservation Régionale des Monuments Historiques les déplacements dont l'œuvre doit faire l'objet.

Le dépositaire s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre à toute personne désignée par la Ville d'Obernai, aux fins d'inspection, de récolement ou encore d'étude ou par la Conservation Régionale des Monuments Historiques.

Le déposant se réserve le droit de retirer temporairement l'œuvre prêtée en cas de besoin (exposition, étude...) pendant le dépôt.

La Ville d'Obernai veillera à informer la Ville de Sélestat et la Conservation Régionale des Monuments Historiques dans des délais leur permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires et au minimum dans un délai de 6 mois avant le retrait.

Les coûts afférents à l'étude de l'œuvre seront à la charge du déposant tout comme les frais relatifs à leur déplacement éventuel dans le cas d'exposition interne à la Ville d'Obernai.

La Ville d'Obernai autorise le dépositaire à photographier et reproduire l'œuvre déposée pour tout usage dans le cadre strict de la promotion de l'œuvre et à l'exclusion de toute utilisation commerciale. Une copie numérique de toute prise de vue photographique qu'il serait amené à effectuer sera fournie au déposant.

Le dépositaire s'engage à faire figurer sur tous supports concernant l'œuvre déposée (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention suivante : « dépôt de la Ville d'Obernai ».

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à approuver la conclusion de la convention de dépôt de la paire de vitraux entre la Ville d'Obernai et la Bibliothèque Humaniste de Sélestat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 104 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.2313-2° et L.2541-12-10° ;

CONSIDERANT qu'il convient de statuer sur le projet de convention de dépôt à conclure avec la Bibliothèque Humaniste de Sélestat ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 29 avril 2025 ;

SUR avis de la Commission Sport, Culture, Vie Associative, Tourisme et Patrimoine du 15 mai 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ADHERE

d'une manière générale à l'ensemble de la démarche et aux objectifs poursuivis concernant le dépôt de la paire de vitraux représentant la Vierge de douleur et Saint-Etienne attribuée à Théobald de Lixheim.

2° APPROUVE

la conclusion de la convention de dépôt de la paire de vitraux représentant la Vierge de douleur et Saint-Etienne attribuée à Théobald de Lixheim appartenant à la Ville d'Obernai entre la Ville d'Obernai et la Bibliothèque Humaniste de Sélestat.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document visant à concrétiser le présent dispositif et à rendre exécutoire la présente délibération.

070/04/2025 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES JARDINS FAMILIAUX SITUES RUE DES ATELIERS A L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX D'OVERNAI

La naissance des jardins collectifs remonte au XIX^{ème} siècle sous l'impulsion de l'Abbé Lemire.

Ils favorisent la vie sociale et associative et constituent un moyen efficace de gestion de l'espace périurbain et de mise en scène du paysage.

La loi du 3 janvier 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement encourage la création de jardins familiaux en prévoyant notamment que les organismes de jardins familiaux peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement de la part de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs groupements.

Les jardins familiaux se définissent, au sens de l'article L.561-1 du Code rural comme « des parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement, en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial ».

En 1985, la Ville d'Obernai a procédé à la création et à l'aménagement au lieu-dit « Trautmannsmatten » de jardins familiaux répartis à l'origine en 31 parcelles, portés à 52 parcelles en 1994 puis à 64 parcelles en 2014.

L'emprise foncière de l'ensemble de ces terrains, relevant de la propriété communale et cadastrée en section BT n°232 à 235, représente une surface de 180 ares.

Chacun des lots est clôturé, équipé d'un abri de jardin en bois et d'un approvisionnement en eau.

Depuis 1986, la gestion de ces jardins est confiée, dans le cadre de conventions successives de mise à disposition des terrains, à l'association « Les Jardins Familiaux d'Obernai ».

En dernier lieu, suite à une délibération du Conseil Municipal du 8 février 2016, la Ville d'Obernai a mis à disposition de l'association, pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} avril 2016, lesdits jardins.

Deux avenants conclus en janvier et septembre 2014 ont pris acte de la dernière extension des jardins opérée par la Ville.

La procédure et les conditions d'attribution des jardins ont également été complétées par l'institution d'une commission d'attribution ad hoc composée de membres du bureau de l'association et de représentants de la Ville d'Obernai.

La convention étant arrivée à échéance au 31 mars 2025, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver son renouvellement selon des conditions s'inscrivant dans la continuité de celles existantes et notamment :

- Objet : mise à disposition d'un terrain communal cadastré en section BT n°232 à 235 d'une contenance d'environ 180 ares composé de 64 lots de jardins équipés chacun d'un abri en bois et d'un approvisionnement en eau, ainsi que des aménagements connexes dont les places de parking et le bloc sanitaire accessible aux Personnes à Mobilité Réduite.
- Destination : usage exclusif à la réalisation d'activités de jardinage personnel, à l'exclusion de tout but commercial
- Durée : 9 ans à compter du 1^{er} avril 2025
- Conditions d'attribution des jardins : par une commission mixte composée de membres du bureau de l'association et de représentants de la Ville d'Obernai selon les critères suivants :
 - date de réception de la demande de jardin,
 - résidence principale dans la Ville d'Obernai,
 - ne pas disposer d'un jardin potager,
 - priorité donnée aux familles nombreuses et/ou en situation de difficulté, appréhendée selon l'indication des revenus du foyer, sur la base de la déclaration de revenus de l'année N-1,
 - motivation exprimée pour l'exploitation d'un jardin familial.

Les renouvellements seront effectués directement par l'association selon les critères ci-dessus énoncés.

Une liste actualisée sera transmise chaque année, pour information, à la Ville d'Obernai.

L'association informera également ses adhérents que tout déménagement hors de la Ville d'Obernai entraînera, de fait, la déchéance du contrat de location du lot cultivé, avec effet au plus tard à la fin de l'année culturale, soit fin octobre de l'année en cours.

- Loyer : 5 296,56 €, soit 6,90 € par parcelle louée par mois, pour la période allant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2034, révisable annuellement à date anniversaire selon le dernier indice des fermages connu.
- Entretien et charges :
 - l'association prend notamment en charge l'entretien courant du site ainsi que la consommation d'eau et d'électricité,
 - la Ville d'Obernai procède aux travaux de réfection des abris excédant l'entretien courant, la maintenance des circuits d'eau et de robinetterie et met annuellement à disposition des gravillons et du sable pour l'entretien des chemins et du parking extérieur.
- Autres conditions particulières : l'association reste responsable de ses propres équipements, dont le chalet central et le préau attenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité

(M. Jean-Louis NORMANDIN ne participe ni au débat, ni au vote, conformément à l'article L.2541-17 du CGCT)

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son article 54 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-4° ;
- VU** le Code rural, notamment ses articles L.471-1 et suivants, L.561-1 et suivants et L.564-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°024/02/2007 du 19 mars 2007 tendant au renouvellement de la convention de mise à disposition au profit de l'association des jardins familiaux d'Obernai d'un site aménagé dans le cadre de la gestion et de l'exploitation des jardins familiaux situés rue des Ateliers à Obernai et les délibérations ultérieures du 13 janvier 2014 et du 15 septembre 2014 relatifs à la conclusion d'avenants à ladite convention ;
- VU** la convention de mise à disposition signée à cet effet le 2 avril 2007 entre la Ville d'Obernai et l'association des jardins familiaux d'Obernai ainsi que les avenants conclus en 2014 ;
- VU** la délibération n°012/01/2016 du 8 février 2016 tendant au renouvellement de la convention de mise à disposition au profit de l'association des jardins familiaux d'Obernai d'un site aménagé dans le cadre de la gestion et de l'exploitation des jardins familiaux situés rue des Ateliers à Obernai ;

CONSIDERANT que la convention susvisée est arrivée à échéance au 31 mars 2025, il appartient à l'assemblée délibérante, seule compétente pour décider de la conclusion de contrats de location et de mise à disposition de bien meubles et immeubles pour une durée supérieure à six ans, de se prononcer sur le renouvellement de cette mise à disposition ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 29 avril 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de reconduire pour une durée de neuf ans, avec effet au 1^{er} avril 2025, la mise à disposition par la Ville d'Obernai à l'association des jardins familiaux d'Obernai du terrain communal cadastré en section BT n°232 à 235 d'une contenance d'environ 180 ares composé de 64 lots de jardins pour lui permettre de poursuivre la gestion et l'exploitation des jardins familiaux situés rue des Ateliers à Obernai.

2° CONSENT

à cet effet à la conclusion d'une convention de mise à disposition selon les conditions énoncées dans le rapport de présentation.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif et à son exécution.

071/04/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX D'OBERNAI POUR LE PROJET DE JARDIN PEDAGOGIQUE

L'association des Jardins Familiaux d'Obernai a créé, sur une de ses 64 parcelles, un jardin pédagogique destiné à accueillir les élèves des écoles d'Obernai, les enfants du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud et même certains adultes, dans le cadre des activités du Réseau de Cardio-Prévention Obésité Alsace.

La Ville d'Obernai a initié et soutenu ce projet, qui s'inscrit pleinement dans la démarche engagée de longue date par la municipalité en matière d'éducation à l'environnement et à la santé.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'association des Jardins Familiaux d'Obernai **une subvention exceptionnelle de 305,00 €**, visant à couvrir tous les frais engagés pour l'aménagement du terrain et l'acquisition du matériel nécessaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité

(M. Jean-Louis NORMANDIN ne participe ni au débat, ni au vote, conformément à l'article L.2541-17 du CGCT)

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'association des Jardins Familiaux d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à la création, sur une de ses 64 parcelles, d'un jardin pédagogique destiné à accueillir les élèves des écoles d'Obernai, les enfants du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud et même de certains adultes, dans le cadre des activités du Réseau de Cardio-Prévention Obésité Alsace ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 29 avril 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'association des Jardins Familiaux d'Obernai une subvention exceptionnelle de 305,00 € en soutien à la création, sur une de ses 64 parcelles, d'un jardin pédagogique destiné à accueillir les élèves des écoles d'Obernai, les enfants du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud et même de certains adultes, dans le cadre des activités du Réseau de Cardio-Prévention Obésité Alsace.

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

3° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés au chapitre 65 du budget 2025.

072/04/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB VOSGIEN D'OBERNAI

Le Club Vosgien d'Obernai compte actuellement plus de 200 membres et organise tout au long de l'année des activités de randonnée, de marche nordique et divers rallyes d'orientation.

En outre, ses membres bénévoles assurent l'entretien régulier du balisage des sentiers.

Le Club Vosgien d'Obernai a organisé un rallye d'orientation le dimanche 27 avril 2025 – une manifestation qui n'avait plus été organisée depuis 2017 – qui a connu un franc succès populaire avec la présence de 350 participants.

L'association a souhaité doter ses bénévoles de polos, arborant les 2 logos du Club Vosgien et de la Ville d'Obernai. Ces polos pourront également être portés à l'occasion d'autres temps forts dans l'année, comme les randonnées conduites pour les touristes l'été ou encore lors de la fête du sport.

Le devis pour la confection de ces polos, transmis par l'association en date du 18 mars 2025, s'est élevé à 694,80 € HT, soit 833,76 € TTC, pour une trentaine de pièces.

Il est proposé, dans ce cadre, d'octroyer au Club Vosgien d'Obernai une subvention exceptionnelle de **300 €** en soutien à cette démarche, qui contribue à la promotion du territoire et de son environnement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- VU** le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'association du Club Vosgien d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation de ses animations et manifestations ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 29 avril 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'association du Club Vosgien d'Obernai une subvention exceptionnelle de 300 € en soutien à l'acquisition de polos sérigraphiés.

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation de la facture dûment acquittée, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

3° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés au chapitre 65 du budget 2025.

073/04/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION SRO ATHLETISME POUR L'ACQUISITION D'UN CHRONOMETRAGE ELECTRIQUE

L'association des Sports Réunis d'Obernai athlétisme est une association reconnue comme très dynamique sur le territoire tant par son nombre de licenciés (311 à ce jour) que par son niveau de performance, qu'à sa très grande capacité à organiser des compétitions de tout niveau et notamment des championnats de France.

L'association Sports Réunis d'Obernai athlétisme a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai en vue de l'acquisition d'un chronométrage électrique.

Il s'avère, en effet, nécessaire de remplacer le système de chronométrage électrique devenu obsolète au regard des contraintes actuelles du système d'information de la Fédération Française d'Athlétisme.

Cet investissement permettra d'assurer l'ensemble des compétitions à venir, en autonomie, et de continuer à organiser de grandes compétitions. Ce nouvel équipement est, en effet, nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement des compétitions.

A noter que l'association a obtenu l'organisation des championnats de France minimes les 5 et 6 juillet 2025.

A ce jour, en complément de ses 2 précédents juges, 2 nouveaux juges sont en cours de formation permettant ainsi de s'assurer d'une utilisation optimale de l'outil.

Le coût total de l'investissement est évalué à 37 917,50 € TTC.

L'association a obtenu 1 000 € de subvention des fonds d'investissements et une promesse de subvention de 10 000 € de la part de la CeA.

Il est proposé d'accorder à l'association Sports Réunis d'Obernai athlétisme une subvention d'équipement de **6 000,00 €**.

L'association Sports Réunis d'Obernai athlétisme financera le reliquat sur ses fonds propres.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;
- VU** la demande présentée par l'association SRO athlétisme sollicitant le concours de la Ville d'Obernai pour son projet d'acquisition d'un chronométrage électrique ;

CONSIDERANT que cet investissement, estimé à 37 917,50 € TTC rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes Obernois, adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 29 avril 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'association des Sports Réunis d'Obernai athlétisme une participation financière d'équipement pour l'acquisition d'un chronométrage électrique plafonnée à la somme de 6 000,00 € ;

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prévus au chapitre 204 du budget 2025 de la Ville.

074/04/2025 : PARTICIPATION FINANCIERE DU TENNIS CLUB D'OBERNAI A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE CONTROLE D'ACCES AUX TERRAINS, ADOSSE AU SYSTEME DE GESTION DE L'ECLAIRAGE

La Ville d'Obernai va très prochainement réaliser les travaux d'éclairage des terrains de tennis n°7 et n°8 extérieurs.

Le Tennis Club d'Obernai souhaite, par la même occasion, mettre en place un contrôle d'accès aux terrains qui pourrait être géré par le même système que la gestion de l'éclairage.

Il a été convenu que cette prestation soit à la charge du Tennis Club d'Obernai, mais que les travaux soient réalisés sous couvert de la Ville d'Obernai, concomitamment aux travaux d'éclairage, par la même entreprise.

Le devis s'élève à 9 274,00 € HT.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de solliciter la participation financière du Tennis Club d'Obernai à ces travaux, à hauteur de **9 274 €**, une fois la facture acquittée par la Ville, et de signer la convention financière à intervenir entre la Ville d'Obernai et le Tennis Club d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le Tennis Club d'Obernai souhaitant mettre en place un contrôle d'accès aux terrains qui pourrait être géré par le même système que la gestion de l'éclairage ;

VU l'accord préalable Tennis Club d'Obernai ;

CONSIDERANT que cet investissement s'élève à 9 274,00 € HT ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 29 avril 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SOLLICITE

la participation financière du Tennis Club d'Obernai aux travaux de mise en place d'un contrôle d'accès aux terrains qui pourrait être géré par le même système que la gestion de l'éclairage, à hauteur de **9 274 €**, une fois la facture acquittée par la Ville.

2° AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à solliciter la participation financière du Tennis Club d'Obernai et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3° SOULIGNE

que la liquidation de cette participation financière du Tennis Club d'Obernai sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées par la Ville d'Obernai.

4° PRECISE

que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 21 du budget - la recette en résultant sera imputée au chapitre 13 du budget.

075/04/2025 : MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE CADASTREE N°444 SECTION 72 A L'ACTO

L'Association Culturelle Turque d'Obernai (ACTO) a sollicité la Ville d'Obernai pour une éventuelle mise à disposition du square enherbé situé à l'Est du bâtiment, en direction de la tour des Bosquets, square situé à l'arrière du Centre Hermès consistant en la parcelle référencée n°444 section 72, d'une superficie de 228 m², propriété de la Ville.

L'ACTO souhaiterait pouvoir y installer une pergola, en vue d'accueillir ponctuellement des enfants et des familles.

Il est proposé de conclure avec l'association une convention de mise à disposition de ce terrain, pour une durée de 3 ans renouvelable, et d'autoriser, par la même occasion, l'ACTO à déposer une demande de permis de construire pour une pergola bioclimatique de 50 m².

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 21 voix POUR et 4 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-4° ;

VU le Code rural, notamment ses articles L.471-1 et suivants, L.561-1 et suivants et L.564-1 et suivants ;

VU la convention de mise à disposition, telle que présentée ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 29 avril 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de conclure une convention de mise à disposition pour une durée de 3 ans, avec effet au 1^{er} juin 2025, (possibilité de reconduction par accord exprès des deux parties, formalisé au travers d'une nouvelle convention), de la parcelle référencée n°444 section 72, d'une superficie de 228 m², propriété de la Ville, au profit de l'Association Culturelle Turque d'Obernai (ACTO), selon les conditions énoncées dans le rapport de présentation et le projet de convention de mise à disposition.

2° AUTORISE

l'Association Culturelle Turque d'Obernai (ACTO) à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme correspondantes sur ladite parcelle référencée n°444 section 72.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif et à l'exécution de la présente délibération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2025

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE

COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 089/004/003/2025

1° AU TITRE DE L'ARTICLE 1^{er} – AFFECTATION DES PROPRIETES COMMUNALES AUX SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

- NEANT -

2° AU TITRE DE L'ARTICLE 2^{ème} – REALISATION DES EMPRUNTS A COURT, MOYEN ET LONG TERME ET DEPOTS DE FONDS

3° AU TITRE DE L'ARTICLE 3^{ème} – MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES AINSI QUE LEURS AVENANTS

DECISION N° 25-001-DIF

RELATIVES À LA MODIFICATION DES ACTES DE SOUS-TRAITANCE DANS LE CADRE DES MARCHÉS ATTRIBUÉS CONFORMÉMENT AUX PROCÉDURES CONCURRENTIELLES AVEC NÉGOCIATION ET AUX PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié à la date du 3 avril 2022 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée le 11 juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux de restauration et de restructuration du Château de la Léonardsau, notamment du lot 15 (peinture) ;
- VU** la Décision 22-135-DIF du 26 juillet 2022 relative aux marchés publics de restauration et de restructuration du Château de la Léonardsau, portant notamment sur l'attribution du lot 15 (peinture) et la déclaration sans suite du lot 28 (fontaine) ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié à la date du 17 septembre 2022 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée le 8 novembre 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux, notamment du lot 28 (fontaine) ;
- VU** la Décision 22-239-DIF du 23 novembre 2022 relative aux marchés publics de restauration et de restructuration du Château de la Léonardsau, portant notamment sur l'attribution du lot 28 (fontaine) ;
- VU** la Décision 24-040-DIF du 22 mars 2024 approuvant l'acceptation d'un sous-traitant dans le cadre du lot 28 (fontaine) du marché mentionné ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'approuver les sous-traitants ainsi que leurs conditions de paiement, afin de permettre à ces derniers d'exécuter la part des prestations qui leur a été confiée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande formulée en ce sens par le titulaire du lot 15 (peinture), la société DECOPEINT, située à 67840 KILSTETT ;

CONSIDERANT la demande formulée en ce sens par le titulaire du lot 28 (fontaine), la société BELLE ENVIRONNEMENT, située à 69740 GENAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux de restauration et de restructuration du Château de la Léonardsau, lot 15 (peinture), il est procédé à l'acceptation du sous-traitant, conformément aux conditions définies ci-après :

Titulaire du marché	Sous-traitant du marché	Montant du marché € HT	Montant Maxi sous-traité € HT
DECOPEINT 2 rue Mathis 67840 KILSTETT	BAS-RHIN RENOV 16 rue Jean Jacques ROUSSEAU 67800 HOENHEIM	60 840.16	5 000. 00

Article 2^{ème} : Dans le cadre du marché de travaux de restauration et de restructuration du Château de la Léonardsau, lot 28 (fontaine), il est procédé à l'acceptation du sous-traitant, conformément aux conditions définies ci-après :

Titulaire du marché	Sous-traitant du marché	Montant HT du marché € HT	Ancien montant sous-traité en € HT	Nouveau montant sous-traité en € HT
BELLE ENVIRONNEMENT sis à 69740 GENAS	DENNI LEGOLL 61 Route de Rosheim 67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	120 000.00	14 250.00	16 302.00

Article 3^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet restent inchangées.

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION 26-002-DIF

PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANTS AUX MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
 - VU** le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
 - VU** la Délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
 - VU** la Décision du Maire portant attribution des marchés de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies, en date du 5 juillet 2024 ;
 - VU** le marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies - lot 13 : peinture, notifié le 8 juillet 2024 ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leurs conditions de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée dans le cadre du marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies –par le titulaire du lot 13 peintures, l'entreprise DECOPEINT sise 2 rue Mathis à KILSTETT (67840) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Désignation du marché	Titulaire du marché	Sous-traitant du marché	Montant du marché € HT	Montant Maxi sous-traité € HT
Travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire travaux d'économies d'énergies lot 13 : Peintures	DECOPEINT 2 rue Mathis 67840 KILSTETT	BAS-RHIN RENOV 16 rue Jean Jacques ROUSSEAU 67800 HOENHEIM	50 840.16	1 000

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que les Chargés des Directions concernées, sont responsables de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-007-DIF
ACCORD-CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DES ESPACES
ADMINISTRATIFS DU CENTRE ARTHUR RIMBAUD

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'Ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018, et notamment ses articles L.2194-1 et R.2342-14 ;
- VU** l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE), et notamment de ses articles 28 et suivants ;
- VU** l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG TRAVAUX), et notamment de ses articles 50 et suivants ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Décision n° 20-134-DIF du 10 septembre 2020 portant attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud et le marché notifié en date du 11 septembre 2020 ;
- VU** la Décision n° 21-113-DIF du 30 juillet 2021 portant attribution de marchés similaires au marché public de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

CONSIDERANT qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

CONSIDERANT qu'en cas de décès du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur ; que si elle est prononcée, la résiliation prend effet à la date du décès, et qu'elle n'ouvre droit pour le maître d'œuvre ou ses ayants droit à aucune indemnité ; et qu'un avenant de transfert peut être établie à cette fin ;

CONSIDERANT qu'en cas de défaillance du mandataire; si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement. Un nouveau mandataire est alors désigné. Faute de l'accord des autres membres du groupement, le maître d'ouvrage est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par le mandataire. Dans ce cas, si les autres membres du groupement en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls. En revanche, si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage résilie la totalité du marché ;

CONSIDERANT le décès de Mme Claudine BADER, Cotraitante, mandataire du groupement conjoint titulaire du marché susvisé, avant le terme du marché ;

CONSIDERANT la décision des autres membres du groupement de continuer l'exécution des prestations, ainsi que leur incapacité à remplacer Mme Claudine BADER dans l'accomplissement de ses missions ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens et qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché n°2021/26 portant sur la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réaménagement des espaces administratifs du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud et en raison du décès de Madame Claudine BADER, dirigeante du Cabinet d'architecture BADER, membre du groupement conjoint d'entreprises attributaire du marché notifié le susvisé, notifié le 9 août 2021, il est procédé à une résiliation partielle du marché. Il est précisé que cette résiliation entraîne la cessation des relations contractuelles exclusivement avec le membre précité du groupement, sans affecter les engagements des autres membres.

Article 2^{ème} : La résiliation partielle susmentionnée prend effet à la date du décès de Madame Claudine BADER. Elle ne donne lieu à aucune indemnité pour ses ayants droit ou ayants cause. Conformément à l'article 52.4 du CCAG travaux, le décompte général du marché résilié ne sera notifié au titulaire (ou à ses ayants droit/ayants cause) qu'après le règlement définitif du marché substitutif.

Article 3^{ème} : Afin de réaliser la partie des travaux non exécutée par le Cabinet d'architecture BADER, un avenant est conclu avec l'entreprise SAS CATHERINE BOUHAND ARCHITECTE, selon les conditions indiquées ci-après. Le marché de substitution est communiqué aux ayants droits/ayants cause du précédent cotraitant sortant, à titre d'information.

Objet de la prestation	Identification de l'opérateur	Montant € HT
OPC + DET + AOR	SAS CATHERINE BOUHAND ARCHITECTE	24 588.99

Article 4^{ème} : Les prestations à exécuter sont réparties comme suit entre les membres restants du groupement :

Identification	Opérateur	Montant notifié € HT	Missions
Cotraitant 1	CEDER	8 015.15	BE structure
Cotraitant 2	WEST	800.00	BE Thermiques
Cotraitant 3	BEER	3 385.25	BE électricité

Article 4^{ème} : Il est acté que la SAS Catherine Bouhand Architecte a été désignée nouveau mandataire du groupement.

Article 6^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-009-DIF DU 09/01/2025
PORTANT CONCLUSION D'AVENANTS AUX MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE
D'APPELS D'OFFRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée le 11 juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

Vu la Commission d'Appel d'Offres du 17 décembre 2024, pour la conclusion d'avenants dans le cadre des marchés publics de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau : Lot 4MH (Maçonnerie Pierre de Taille); Lot 19 (Installations Sanitaires) ; Lot 25 (VRD) ; Lot 11MH (Menuiserie Bois) ;

VU la Décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022, relative à la conclusion des marchés publics de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau, laquelle déclare le lot 11MH sans suite ;

VU le marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau – Lot 4MH – Maçonnerie Pierre de Taille, notifié à la date du 23 août 2022 ;

VU le marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau – Lot 19 – Installations Sanitaires, notifié à la date du 11 août 2022 ;

VU le marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau – Lot 25 – VRD, notifié à la date du 4 août 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée le 17 décembre 2024 pour la conclusion des avenants dans le cadre des marchés publics de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau : Lot 4MH (Maçonnerie Pierre de Taille); Lot 19 (Installations Sanitaires) ; Lot 25 (VRD) ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) précité a examiné les éléments relatifs à la conclusion d'un marché similaire pour le lot 11MH, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique et de l'article 5 de l'Acte d'Engagement, et que le marché initial a précisé la possibilité de recourir à cette procédure pour des prestations similaires ;

Considérant que le projet de travaux à réaliser est similaire à ceux du marché précédent, attribué après mise en concurrence, et que la mise en concurrence a pris en compte l'ensemble du montant envisagé, y compris les nouveaux travaux ou services ;

Considérant que la durée pour conclure ces nouveaux marchés n'excède pas trois ans à compter de la notification du marché initial du 24 novembre 2022 ;

Considérant qu'après avoir délibéré et entendu les rapports des services compétents, la CAO émet un avis favorable à la conclusion du marché similaire pour le lot 11MH ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre des marchés publics de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau, aux fins de la réalisation de prestations supplémentaires, résultant principalement de sujétions imprévisibles, il est procédé à la conclusion d'avenants dans les conditions suivantes :

Titulaire du marché	Identification du lot	Numéro et nature de l'avenant	Montant actuel du marché € HT	Montant de l'avenant € HT	Nouveau montant € HT
LEON NOEL SAS – 67100 Strasbourg	Lot 4MH - Maçonnerie Pierre de Taille	Avenant n°3	253526,61	58040,88	311567,49
Lucien SPEYSER & Cie – 67150 Gerstheim	Lot 19 - Installations Sanitaires	Avenant n°1	253735	10533	264268
DENNI LEGOLL – 67870 Griesheim	Lot 25 - VRD	Avenant n°5	848384,57	42830	891214,57

Article 2^{ème} : Il est procédé à la conclusion d'un marché similaire pour le lot 11MH - Menuiserie Bois selon les modalités suivantes :

Titulaire du marché	Identification du lot	Numéro et nature	Montant HT du marché similaire	Montant TTC
ECK ET FILS – 67210 Obernai	Lot 11MH - Menuiserie Bois	Marché similaire : Restauration des décors sculptés	98 650 €	118 380 €

Article 3^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet restent inchangées.

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernées, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-012-DIF DU 16/01/2025
PORTANT CONCLUSION DE MARCHÉS PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 26 avril 2024 ;
- VU la Décision 24-114-DIF portant conclusion des marchés de travaux de mise en accessibilité du bâtiment élémentaire, aux travaux d'économies d'énergie, et notamment du lot 5 ;
- VU l'article 9 de l'acte d'engagement du marché de travaux de mise en accessibilité du bâtiment élémentaire, aux travaux d'économies d'énergie – lot 5 (carrelage), notifié le 11 juillet 2024, autorisant le recours à des prestations similaires dans les conditions définies par la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique et à l'article 9 de l'acte d'engagement du marché de travaux de mise en accessibilité du bâtiment élémentaire et de travaux d'économies d'énergies, lot 5 (carrelage), notifié en juillet 2024, il est procédé à la conclusion d'un marché de travaux similaires pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire, les travaux d'économies d'énergies, lot 5 A (PS carrelage et travaux de sol souple), selon les modalités suivantes :

Dénomination du lot	Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant € H.T.	Montant € T.T.C.
Lot 05 : Sols souples - Carrelages - Faïences	SOCIET E DIPOL SA	1 rue de la Batterie, 67118 GEISPOLSHEIM- GARE	10 954,23	13 145,07

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives des marchés de travaux de mise en accessibilité du bâtiment élémentaire et de travaux d'économies d'énergies, signées, et plus particulièrement celles du lot 5, restent inchangées et s'appliquent également au lot 5 A (carrelage et travaux de sol souple).

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision

DÉCISION DU MAIRE N° 25-014-DIF DU 22/01/2025
MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE D'UN CHARGEUR TÉLESCOPIQUE ET REPRISE EN L'ÉTAT DE
L'ANCIEN MATÉRIEL (CHARIOT ÉLEVATEUR JCB 930) POUR LE COMPTE DE LA VILLE
D'OBERNAI

Dans le cadre de l'exécution de ses services, la Ville d'Obernai a fait le choix de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence selon les modalités d'une procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique afin d'attribuer un marché public portant sur la fourniture d'un chargeur télescopique et reprise en l'état de l'ancien matériel (chariot élévateur JCB 930).

Enveloppe prévisionnelle allouée au marché public : **100 000 HT.**

A l'issue de la consultation, trois opérateurs économiques ont déposé un dossier d'offre dans le délai imparti.

Il s'agit des entreprises suivantes :

- La société MANUTONE SAS située 5 rue de la Vologne 54 520 LAXOU
- La société TP SERVICE SARL située 9b avenue de la Foire aux vins 68 000 COLMAR
- La société HAAG SAS située 21 rue de la Gare 68 600 VOLGELSHEIM

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques, économiques et financières de la candidature, **l'entreprise HAAG SAS** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **90 000 € HT** décomposé comme suit :

- Coûts d'acquisition du chariot télescopique : **95 500 € HT**
- Offre de rachat de l'ancien matériel (chariot élévateur JCB 930) : **- 5 500 € HT**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, l'objet de la présente décision vise donc à attribuer le marché public précité à l'entreprise **HAAG SAS** située 21 rue de la Gare 68 600 VOLGELSHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **90 000 € HT** et d'autoriser le Monsieur le Maire à conduire la suite de la procédure.

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique et les textes le complétant et/ou le modifiant ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 30 septembre 2024 sur les supports de publicité adéquats;

- VU l'offre présentée par l'entreprise HAAG SAS;
- VU le rapport d'analyse de la candidature ;
- VU le rapport d'analyse des offres ;
- VU les besoins du service ;

CONSIDÉRANT la consultation engagée en vue de l'attribution d'un marché public portant sur la fourniture d'un chargeur télescopique et la reprise en l'état de l'ancien matériel (chariot élévateur JCB 930) ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché public portant sur la fourniture d'un chargeur télescopique et la reprise en l'état de l'ancien matériel (chariot élévateur JCB 930) à l'entreprise HAAG SAS ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des exigences de la Ville d'Obernai et des critères de sélection pour un montant total de 90 000 € HT décomposé comme suit :

- Coûts d'acquisition du chariot télescopique : 95 500 € HT ;
- Offre de rachat de l'ancien matériel (chariot élévateur JCB 930) : - 5 500 € HT.

Article 2^{ème} : De confier l'exécution de la présente décision à Monsieur le Directeur général des services.

DECISION N° 25-019-DIF DU 28/01/2025
PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Mission de Coordination SPS - Catégorie 2 - Réaménagement Tram Vaire, Rue de Sélestat, Place Neher, Rue des Capucins, Route de Boersch, Place de l'Église, Rempart MGR Caspar - 67210 Obernai

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C
BTP Consultants	Agence de Strasbourg : 1 rue Evariste Galois 67201 ECKBOLSHEIM	14 985,00 €	17 982,00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision Services et à Madame la Chargée de la Direction concernée.

DECISION N° 25-020-DIF DU 29/01/2025
PORTANT CONCLUSION D'AVENANTS AUX MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE
FORMALISEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24 mai 2020, relative aux délégations permanentes du Maire ;

VU la Commission d'Appel d'Offres du 11 juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau notamment des lots 1 (Installations de chantier échafaudages) et 15MH (Peinture et papiers peints) ; laquelle a déclaré sans suite le lot 9 (Menuiserie extérieure bois) ;

VU la Commission d'Appel d'Offres du 8 novembre 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux concernant la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau pour l'attribution des marchés publics relatifs au lot 9 – Menuiserie extérieure bois ;

VU la Commission d'Appel d'Offres du 27 janvier 2025, pour la conclusion d'avenants dans le cadre des marchés publics de travaux relatifs à la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau : Lot 1 – Installations de chantier échafaudages, lot 9 – Menuiserie extérieure bois, lot 15-MH Peinture et papiers peints

VU la Décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022, concernant la conclusion des marchés publics de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau, incluant les lots 1 (Installations de chantier échafaudages) et 15MH (Peinture et papiers peints) ; laquelle a déclaré sans suite le lot 9 (Menuiserie extérieure bois) ;

VU la Décision n°22-238-DIF du 23 novembre 2022, relative à la conclusion du marché public pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau, lot 9 – Menuiserie extérieure bois ;

VU le marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau, comprenant

- Lot 1 : Installations de chantier échafaudages, notifié le 4 août 2022 ;
- Lot 9 : Menuiserie extérieure bois, notifié le 24 novembre 2022 ;
- Lot 15MH : Peinture et papiers peints, notifié le 4 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'après avoir pris connaissance des rapports des services compétents et après délibération, la Commission d'Appel d'Offres du 27 janvier 2025 émet un avis favorable à la Conclusion des avenants dans le cadre des marchés publics de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau, notamment pour les lots 1 (Installations de chantier échafaudages), 9 (Menuiserie extérieure bois) et 15MH (Peinture et papiers peints) ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les décisions budgétaires en respectant les procédures établies, conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur, pour les opérations désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre des marchés publics de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau, aux fins de la réalisation de prestations supplémentaires, résultant principalement de sujétions imprévisibles, il est procédé à la conclusion d'avenants dans les conditions suivantes :

Titulaire du marché	Identification du lot	Numéro et nature de l'avenant	Montant actuel du marché (€ HT)	Montant de l'avenant (€ HT)	Nouveau montant (€ HT)
KAPP Echafaudages (6, rue de Rouen, 67000 STRASBOURG)	Lot 1 : Installations de chantier échafaudages	Avenant n°1	216 629,56 €	10 530,00 €	227 159,56 €
VOB (Lucien SPEYSER & Cie) (1, rue de l'industrie, 67560 ROSHEIM)	Lot 9 : Menuiserie extérieure bois	Avenant n°2	148 460,00 €	1 394,00 €	149 854,00 €
ORPIMENTO SARL (1, rue de la Kirneck, 67140 BARR)	Lot 15MH : Peinture – Papiers Peints	Avenant n°3	150 599,32 €	10 125,60 €	160 724,92 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée sont responsables de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-021-DIF DU 29/01/2025
ACCORD CADRE A MARCHÉS SUBSÉQUENTS
TRAVAUX PORTANT SUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA TRAME VIAIRE POUR LE COMPTE DE LA VILLE D'OBERNAI
LOT 1 - ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE
SECTEURS RUE DE SELESTAT - REMPART MONSEIGNEUR CASPAR - PLACE DE L'EGLISE - ROUTE DE BOERSCH - FAUBOURG

Afin d'améliorer les conditions de déplacement, la Ville d'Obernai a fait le choix de procéder à des travaux de réaménagement de sa trame viaire portant sur les secteurs de la rue de Sélestat, rempart Monseigneur Caspar, Place de l'Eglise, Route de Boersch et Faubourg.

Pour ce faire, la Ville d'Obernai a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence selon les modalités d'un appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique en vue de l'attribution d'un accord cadre à marchés subséquents portant sur les travaux de réaménagement de la trame viaire.

- Rappel des caractéristiques générales de l'accord cadre à marchés subséquents portant sur les travaux de réaménagement de la trame viaire pour le compte de la Ville d'Obernai

Les travaux précités seront exécutés au moyen d'un accord-cadre en application des articles R. 2162-1 à 2162-6 du Code de la commande publique. **Il s'agit d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire.**

Conformément aux articles R. 2162-7 à R. 2162-9 du Code de la commande publique, l'exécution de l'accord-cadre donne lieu à l'attribution de marchés subséquents au fur et à mesure de la survenance du besoin et ce, conformément au planning prévisionnel joint au Dossier de Consultation des entreprises (DCE).

Les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord cadre.

Durée totale de validité de l'accord cadre : 4 ans.

L'accord cadre est conclu sans montant minimum avec un montant maximum pour la durée totale (4 ans) de 16 000 000 € HT (tous lots confondus).

Compte tenu de sa spécificité, le présent accord cadre fait l'objet d'une décomposition en **6 lots techniques** définis de la manière suivante :

- Lot 1 : Assainissement et eau potable
- Lot 2 : Voirie et eaux pluviales
- Lot 3 : Éclairage et réseaux secs
- Lot 4 : Espaces verts et plantations
- Lot 5 : Monte personnes
- Lot 6 : Serrurerie

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux donnant lieu à l'émission de marchés subséquents est définie de la manière suivante (tous lots confondus):

- **Marché subséquent n°1 - Rue de Sélestat (tronçon Gouraud Baegert et tronçon Baegert remparts)**
La durée est de 8 mois - Date de début et de fin prévues : suivant planning DCE
- **Marché subséquent n°2 - Rempart Monseigneur Caspar**
Tronçon circulé : La durée est d'un an - Date de début et de fin prévues : suivant planning DCE
- **Marché subséquent n°3 - Rempart Monseigneur Caspar**
Tronçon piéton : La durée est de 9 mois- Date de début et de fin prévues: suivant planning DCE
- **Marché subséquent n°4 - Place de l'Eglise**
La durée est de 9 mois - Date de début et de fin prévues : suivant planning du DCE
- **Marché subséquent n°5 - Route de Boersch**
La durée est de 9 mois - Date de début et de fin prévues : suivant planning du DCE
- **Marché subséquent n°6 - Faubourg**
La durée est d'un an - Date de début et de fin prévues: suivant planning DCE
- **Relance du lot n°1 - Assainissement et eau potable pour cause d'infirmité**

Lors de la conduite de l'analyse des offres dans le cadre de la procédure précitée, les offres déposées pour le lot 1 - Assainissement et eau potable excèdent largement les crédits budgétaires alloués à l'exécution des travaux et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, en sa qualité de maître d'ouvrage, est dans l'incapacité de financer les travaux aux conditions financières des entreprises soumissionnaires.

En effet, il résulte de l'analyse que la valeur de l'offre la moins disante excède de **+ 50,03%** l'estimation de la maîtrise d'œuvre et l'enveloppe budgétaire allouée au lot 1 à ce titre.

C'est au regard de ces considérations et conformément à l'article L.2152-3 du Code de la commande publique que les offres ont été déclarées inacceptables par les membres de la CAO lors de sa séance du 17 décembre 2024.

A l'issue de l'envoi du courrier de déclaration sans suite aux entreprises soumissionnaires du lot n°1 et conformément aux dispositions des articles R.2124-3 et L.2152-3 du Code de la commande publique, le lot n°1 - Assainissement et eau potable relatif à l'accord cadre à marchés subséquents a fait l'objet d'une relance selon les modalités d'une procédure avec négociation.

Enveloppe prévisionnelle (estimation de la MOE) pour le lot n°1 : **1 837 000,00 € HT**

3 offres ont été déposées dans les délais impartis par les entreprises suivantes :

- Le groupement constitué des entreprises **TRABET (mandataire), PONTIGGIA (cotraitant) et SADE (cotraitant)** pour un montant total de : **2 838 763,00 € HT**,
- L'entreprise **EUROVIA Alsace Lorraine (Agence de Rosheim)** pour un montant total de : **2 098 020,00 € HT**,
- L'entreprise **LINGENHELD TP SAS** pour un montant total de : **1 998 311,00 € HT**.

Au vu du rapport d'analyse des offres et de l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de la candidature, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°1 - Assainissement et eau potable à l'entreprise **LINGENHELD TP SAS - Agence : ZI rue Amédée Bollé - 67127 SAINTE CROIX EN PLAINE** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **1 998 311,00 € HT**.

A noter que dans le cadre de la procédure et en application de l'article R.2161-17 du Code de la commande publique, la Ville d'Obernai n'a pas mené de négociation avec les soumissionnaires.

Conformément aux dispositions de Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, l'objet de la présente Décision vise à attribuer le lot n°1 - Assainissement et eau potable à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et d'autoriser le Monsieur le Maire à conduire la suite de la procédure.

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la commande publique et l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 20 décembre 2024 sur les supports de publicité adéquats;
- VU** le registre de dépôts des offres; le rapport d'analyse de la candidature ; le rapport d'analyse des offres;
- VU** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai en date du 17 décembre 2024,
- VU** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai en date du 27 janvier 2025.

CONSIDÉRANT la consultation engagée en vue de l'attribution du lot n°1 relatif à l'accord cadre à marchés subséquents portant sur le réaménagement de la trame viaire pour le compte de la Ville d'Obernai.

CONSIDÉRANT la relance de procédure selon les modalités d'une procédure avec négociation pour l'attribution du lot n°1 - Assainissement et eau potable en vue du dépôt d'offres conformes avec les exigences techniques et d'assurer le respect du principe de bonne utilisation des deniers publics.

DECIDE

1. **D'ATTRIBUER** le lot n° 1 - Assainissement et eau potable relatif à l'accord cadre à marchés subséquents mono attributaire relatif aux travaux de réaménagement de la trame viaire pour le compte de la Ville d'Obernai à :

L'entreprise **LINGENHELD TP SAS située sise ZI rue Amédée Bollé - 67127 SAINTE CROIX EN PLAINE** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **1 998 311,00 € HT** pour l'exécution du lot n°1 - Assainissement et eau potable.

2. **DE CONFIER** à Monsieur le Maire ou son représentant, la charge de conduire la suite de la procédure et de l'autoriser à signer et à notifier le marché public à l'opérateur économique titulaire.

DECISION N° 25-022-DIF DU 29/01/2025 **PORTANT CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE PASSES SELON LA PROCEDURE** **ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la Commande Publique issu de l'Ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'Avis d'Appel Public à Concurrence publié en date du 25/10/2021 ;

VU la Décision n°21-188-DIF du 1er décembre 2021 portant conclusion du Marché de Fournitures d'EPI pour le Pôle Logistique et Technique (PLT) ;

VU la Décision n°22-154-DIF du 18 août 2022 portant reconduction du Marché de Fournitures d'EPI pour le Pôle Logistique et Technique pour la période allant du 1er décembre 2022 au 30 novembre 2023 ;

VU la Décision n°23-150-DIF du 12 juillet 2023 portant reconduction du Marché de Fournitures d'EPI pour le PLT concernant la période allant du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024 ;

VU la Décision n°24-187-DIF du 18 octobre 2024 portant reconduction du Marché de Fournitures d'EPI pour le PLT concernant la période allant du 1er décembre 2024 au 30 novembre 2025 ;

CONSIDERANT la rupture de stock des articles listés ci-dessous dans la colonne « En moins », ainsi que la proposition du titulaire de les remplacer par des articles aux caractéristiques similaires et équivalentes, indiqués dans la colonne « En plus » ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché de fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) pour le Pôle Logistique et Technique (PLT) de la ville d'Obernai avec l'entreprise NK DIFFUSION sise 52 A Rue de l'île Napoléon, 68170 RIXHEIM, il est procédé par voie d'avenant à la modification du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), en supprimant deux références de chaussures de sécurité et en y ajoutant deux autres en remplacement, avec un ajustement du prix total, comme suit :

Avenant	Désignation	Taille	Norme	Conditionnement minimum	Prix unitaire H.T.	TOTAL
EN MOINS	Chaussure de sécurité S3 basse ESPRIT	de 38 à 48	EN 20345 - S3	1 paire	51,00 €	- 102,00 €
	Chaussure de sécurité S3 haute type ETHIC	de 38 à 48	EN 20345 - S3	1 paire	51,00 €	
EN PLUS	chaussures basses KEYLAGO noir S3	de 36 à 48	EN 20345 - S3	1 paire	60,00 €	120,00 €
	chaussures hautes KEYWEST noir S3	de 36 à 48	EN 20345 - S3	1 paire	60,00 €	
DIFFERENCE					+	18,00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives de l'accord-cadre signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction Concernée sont responsables de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-036-DIF DU 10/02/2025
PORTANT CONCLUSION D'AVENANT DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ PASSÉ SELON LA
PROCÉDURE ADAPTÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122- 23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 26 avril 2024 ;

VU la Décision N 24-110-DIF, du 26 juin 2024 portant conclusion de marchés passés selon la procédure adaptée, notamment, pour le lot 1 voirie,

CONSIDÉRANT qu'en raison de circonstances imprévues au moment de la conclusion du contrat, des travaux supplémentaires qui ne figuraient pas dans le marché initial sont devenus nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT les consultations engagées en ce sens ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux de réaménagement de la rue de Munsterling – lot n° 1, notifié le 25 juin 2024, il est procédé à la conclusion de l'avenant n-1 afin de :

- Procéder à l'augmentation des délais d'exécution de 4 jours,
- Procéder à l'augmentation du montant total du marché à hauteur de 3.22% du montant actuel,

Dans les conditions suivantes :

Titulaire du marché	Montant H.T.	Montant de l'avenant HT	Nouveau montant du marché HT
EUROVIA Agence de Rosheim Lieu-dit Kiesgrube 67560 ROSHEIM Siège Social : Voie Romaine BP 741 57140 WOIPPY	184 453,40 €	5 935,00 €	190 388,40 €

ARTICLE 2^{ème} : Les autres clauses et conditions contenues dans le marché notifié le 25 juin 2024 restent inchangées.

ARTICLE 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-038-DIF DU 18/02/2025
PORTANT CONCLUSION D'AVENANT AUX MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE
ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
 VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 DU 26/11/2018 et du Décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 ;
 VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
 VU l'avis d'appel public à la concurrence publié en date d 25/06/2021 ;
 VU la Décision 21-140-DIF du 17/09/2021 portant conclusion des marchés pour la maintenance et l'entretien des équipements sportifs et des aires de jeux ;
 VU le marché de maintenance et d'entretien des équipements sportifs et des aires de jeux – Lot 2, notifié le 21/09/2021 à la société MIRAJ sis à PLOBSHEIM (67115) ;
 CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;
 CONSIDERANT les consultations engagées dans ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché de Maintenance et entretien des Equipements Sportifs et des Aires de Jeux - lot 2 entretien des aires de jeux, notifié le 21 septembre 2021, par voie d'avenants, les modifications et précisions suivantes sont apportées à tout élément financier constitutif du marché cité en objet, dans les conditions suivantes :

VILLE D'OBERNAI - A11 PARC MUNICIPAL		I- PRESTATIONS A RETIRER					
Qté	Type de prestation	CONTRÔLE FONCTIONNEL			CONTRÔLE ANNUEL		
		Position	P.U.H.T.	TOTAL H.T.	Position	P.U.H.T.	TOTAL H.T.
-4	Prestation de contrôle d'un équipement de jeux de type simple activité (maisonnette, toboggan chevalet, jeu oscillant, ...)	1.1	8,35 €	-33,40 €	2.1	10,44 €	-41,76 €
-1	Prestation de contrôle d'un équipement de type balançoire, toupie ou manège	1.2	10,96 €	-10,96 €	2.2	13,57 €	-13,57 €
0	Prestation de contrôle d'un équipement de type balançoires tripple et plus	1.2.1	- €	- €	2.2.1	- €	- €
0	Prestation de contrôle d'un équipement de type structure multi-activités une tour	1.3	10,96 €	- €	2.3	13,57 €	- €
-2	Prestation de contrôle d'un équipement de type structure multi-activités deux à trois tours, filet tridimensionnel et téléphérique	1.4	12,53 €	-25,06 €	2.4	15,66 €	-31,32 €
0	Prestation de contrôle d'un équipement de type structure multi-activités quatre tours et plus	1.4.1	- €	- €	2.4.1	- €	- €
0	Prestation de contrôle d'un équipement de tennis de table	1.5	8,35 €	- €	2.5	10,44 €	- €
0	Prestation de contrôle d'un module de type sport à roulettes ou bmx	1.6	10,96 €	- €	2.6	13,57 €	- €
-7	PRESTATIONS EN MOINS - TOTAL - PARC MUNICIPAL	1 contrôle Fonctionnel - H.T.	-	69,42 €	1 contrôle Annuel - H.T.		- 86,65 €
		3 Contrôles Fonctionnels - H.T.	-	208,26 €			
		TOTAL ANNUEL (Fonctionnels + Annuel)	HT	-	294,91 €	T.T. C.	-

VILLE D'OBERNAI - A11 PARC MUNICIPAL		II- PRESTATIONS A AJOUTER					
Qté	Type de prestation	CONTRÔLE FONCTIONNEL			CONTRÔLE ANNUEL		
		Position	P.U.H.T.	TOTAL H.T.	Position	P.U.H.T.	TOTAL H.T.
3	Prestation de contrôle d'un équipement de jeux de type simple activité (maisonnette, toboggan cheval, jeu oscillant, ...)	1.1	8,35 €	25,05 €	2.1	10,44 €	31,32 €
1	Prestation de contrôle d'un équipement de type balançoire, toupie ou manège	1.2	10,96 €	10,96 €	2.2	13,57 €	13,57 €
1	Prestation de contrôle d'un équipement de type balançoires tripple et plus	1.2.1	24,00 €	24,00 €	2.2.1	30,00 €	30,00 €
1	Prestation de contrôle d'un équipement de type structure multi-activités une tour	1.3	10,96 €	10,96 €	2.3	13,57 €	13,57 €
2	Prestation de contrôle d'un équipement de type structure multi-activités deux à trois tours, filet tridimensionnel et téléphérique	1.4	12,53 €	25,06 €	2.4	15,66 €	31,32 €
1	Prestation de contrôle d'un équipement de type structure multi-activités quatre tours et plus	1.4.1	35,00 €	35,00 €	2.4.1	44,00 €	44,00 €
0	Prestation de contrôle d'un équipement de tennis de table	1.5	8,35 €	- €	2.5	10,44 €	- €
0	Prestation de contrôle d'un module de type sport à roulettes ou bmx	1.6	10,96 €	- €	2.6	13,57 €	- €
9	PRESTATION EN PLUS - TOTAL - PARC MUNICIPAL	1 contrôle Fonctionnel - H.T.		131,03 €	1 contrôle Annuel - H.T.		163,78 €
		3 Contrôles Fonctionnels - H.T.		393,09 €			
		TOTAL ANNUEL (Fonctionnels + Annuel)	HT	556,87 €	T.T. C.	668,24 €	

- Nouveau montant du marché € HT = 10702 - 353,89 + 668,24 = **11 016,35**
- Nouveau montant du marché € HT = **11 016,35 € HT** (soit 10 702 € - 353,89 € + 668,24)

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet demeurent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-039-DIF DU 19/02/2025
PORTANT CONCLUSION D'AVENANTS
DANS LE CADRE DE MARCHÉS PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Décision n°22-253-DIF du 8 décembre 2022 portant conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée pour une mission SPS pour les travaux de réaménagement de l'espace jeune et de l'accueil du Centre Socio-Culturel (C.S.C.) Arthur Rimbaud ;
- VU** la Décision n°22-254-DIF du 8 décembre 2022 portant conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée pour une mission de contrôle technique pour les travaux de réaménagement de l'espace jeune et de l'accueil du C.S.C Arthur Rimbaud ;
- VU** les marchés notifiés en date du 2 janvier 2023 pour les missions de SPS et de contrôle technique, dans le cadre de l'opération de travaux de réaménagement de l'espace jeune et de l'accueil du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud ;

CONSIDÉRANT que des sujétions imprévues sont apparues en cours d'exécution du marché ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée, conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du marché de service pour la mission SPS pour les travaux de réaménagement de l'espace jeune et de l'accueil du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud, il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 afin d'augmenter le montant du marché dans les conditions suivantes :

Titulaire du marché	Nouvelle adresse du titulaire	Montant initial H.T	Montant de l'avenant H.T	Nouveau montant du marché H.T
QUALICONSULT	19 rue des Cigognes, 67960 ENTZHEIM	3 800,00 €	690,00 €	4 490,00 €

ARTICLE 2 : Dans le cadre du marché de service pour la mission de contrôle technique pour les travaux de réaménagement de l'espace jeune et de l'accueil du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud, il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 afin d'augmenter le montant du marché dans les conditions suivantes :

Titulaire du marché	Nouvelle adresse du titulaire	Montant initial H.T	Montant de l'avenant H.T	Nouveau montant du marché H.T
QUALICONSULT	19 rue des Cigognes, 67960 ENTZHEIM	4 100,00 €	1 542,00 €	5 642,00 €

ARTICLE 3 : Les autres clauses et conditions contenues dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet restent inchangées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-040-DIF DU 25/02/2025
PORTANT CONCLUSION DE MARCHÉS PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU l'Avis d'appel public à concurrence publié le 6 décembre 2025 pour les travaux d'aménagements complémentaires de deux aires de Jeux – Obernai : lot n°1 : aménagement d'une aire de jeux - Othon Pisot ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché de travaux d'aménagements complémentaires de deux aires de Jeux – Obernai : lot n°1 : aménagement d'une aire de jeux - Othon Pisot dans les conditions suivantes :

Titulaire du marché	Montant € HT	Montant € TTC
HUSSON International SA Route de l'Europe BP 1 - 68650 LAPOUTROIE Email : husson@husson.eu Tél : 03.89.47.56.56	201 003,30 €	241 203,96 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché de travaux.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Mme al Chargée de la Direction concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-041-DIF DU 12/03/2025
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANCE AU
MARCHÉ PASSE SELON LA PROCÉDURE D'APPEL
D'OFFRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Décision n°22-135-DIF du 26 Juillet 2022 portant conclusion du marché de restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 11 Juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux

VU les marchés de travaux lot n°3 –Gros Œuvre démolition notifié en date du 4 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire SCHREIBER sis à 67210 OBERNAI;
DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Titulaire du marché	Montant € HT du marché (Avenant compris)	Sous-traitant du marché	Montant Net Maxi sous-traité
SCHREIBER 11 RUE DE L'EXPANSION, 67210 OBERNAI @ : secretariat@schreiber-go.eu	509 766.38 €	TH DALLAGES 36 BVD DE L'EUROPE, 67210 OBERNAI email : accueil@thdallages.com	4 200 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-045-DIF DU 17/03/2025
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANTS DANS LE CADRE DES MARCHÉS ATTRIBUÉS
CONFORMÉMENT AUX PROCÉDURES FORMALISÉES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, relative aux délégations permanentes ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié à la date du 3 avril 2022 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée le 11 juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux de restauration et de restructuration du Château de la Léonardsau, notamment du lot 25 (VRD) ;
- VU** la Décision 22-135-DIF du 26 juillet 2022 relative aux marchés publics de restauration et de restructuration du Château de la Léonardsau, portant notamment sur l'attribution du lot 25 (VRD) et la déclaration sans suite du lot 28 (fontaine) ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié à la date du 17 septembre 2022 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée le 8 novembre 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux, notamment du lot 28 (fontaine) ;
- VU** la Décision 22-239-DIF du 23 novembre 2022 relative aux marchés publics de restauration et de restructuration du Château de la Léonardsau, portant notamment sur l'attribution du lot 28 (fontaine)

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'approuver les sous-traitants ainsi que leurs conditions de paiement, afin de permettre à ces derniers d'exécuter la part des prestations qui leur a été confiée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande formulée en ce sens par le titulaire du lot 25 (VRD), la société DENNI LEGOLL sis à GRIESHEIM PRES MOLSHEIM (67870) ;

CONSIDERANT la demande formulée en ce sens par le titulaire du lot 28 (fontaine), la société BELLE ENVIRONNEMENT, située à GENAS (69740) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux de restauration et de restructuration du Château de la Léonardsau, lot 25 (VRD), il est procédé à l'acceptation du sous-traitant, conformément aux conditions définies ci-après :

Titulaire du marché	Sous-traitant du marché	Montant du marché € HT	Montant Maxi sous-traité € HT
DENNI LEGOLL 61 Route de Rosheim GRIESHEIM PRES MOLSHEIM (67870)	SIGNATURE Rue Forlen 67118 GEISPOLSHHEIM	815 618,20	1 630,00

Article 2^{ème} : Dans le cadre du marché de travaux de restauration et de restructuration du Château de la Léonardsau, lot 28 (fontaine), il est procédé à l'acceptation du sous-traitant, conformément aux conditions définies ci-après :

Titulaire du marché	Sous-traitant du marché	Montant HT du marché € HT	Montant Maxi sous- traité € HT
BELLE ENVIRONNEMENT 2 Rue Marcel Dassault GENAS (69740)	ALTRAD PREZIOSO 105 chemin de Garenes 38670 CHASSE SUR RHONE	120 000,00	11 875,00

Article 3^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet restent inchangées.

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-046-DIF DU 10/03/2025 PORTANT RECONDUCTION DE MARCHÉS PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23
- VU** le Code de la commande publique issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Décision n°22-080-DIF du 4 mai 2022 portant conclusion du marché de fourniture de feu d'artifices pour le 14 juillet ;
- VU** les Décisions n°23-098-DIF du 13 avril 2023 et n°24-049-DIF du 5 avril 2024 portant reconduction du marché, respectivement, du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024 et du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025.
- VU** le marché notifié en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : le marché de fourniture de feux d'artifices pour le 14 juillet est reconduit pour la période allant du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026, selon les modalités suivantes :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Brezac artificices	224a route de la mallevielle 24130 LE FLEIX	27 500 €	33 000 €

Article 2^{ème} : les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-053-DIF DU 10/03/2025
PORTANT RECONDUCTION DE MARCHES
PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Décision n°22-081-DIF du 4 mai 2022 portant conclusion des marchés d'entretien des terrains de sport en gazon naturel et synthétique ;
- VU** les Décisions n° 23-035-DIF du 15 février 2023 et n° 24-009-DIF du 15 janvier 2024, portant reconduction du marché d'entretien des terrains de sport en gazon naturel et synthétique, lot 1 : gazon nature, respectivement pour les périodes du 4 mai 2023 au 3 mai 2024 et du 4 mai 2024 au 3 mai 2025.
- VU** les Décisions n° 23-036-DIF du 15 février 2023 et n° 24-010-DIF du 15 janvier 2024, portant reconduction du marché d'entretien des terrains de sport en gazon naturel et synthétique, lot 2 : gazon synthétique, respectivement pour les périodes du 4 mai 2023 au 3 mai 2024 et du 4 mai 2024 au 3 mai 2025.
- VU** les marchés susmentionnés, notifiés le 4 mai 2022 pour le lot 1 (Gazon Naturel) et le 5 mai 2022 pour le lot 2 (Gazon Synthétique) ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché d'entretien des terrains de sport en gazon naturel et synthétique - lot 1 Gazon Naturel, pour la période allant du 4 mai 2025 au 3 mai 2026 selon les modalités suivantes :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Maximum Annuel
SAS LEDERMANN PAYSAGE	47 Grand Rue, 67880 KRAUTERGERHSEIM	50 interventions

Article 2^{ème} : Il est procédé à la reconduction du marché d'entretien des terrains de sport en gazon naturel et synthétique - lot 2 Gazon Synthétique pour la période allant du 5 mai 2025 au 4 mai 2026 selon les modalités suivantes

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Maximum Annuel
SAS TECHNIGAZON	18 rue Pierre ADT, 54700 ATTON	50 interventions

Article 3^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-060-DIF DU 13/03/2025
PORTANT CONCLUSION D'AVENANT AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE FORMALISEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, relative aux délégations permanentes du Maire ;

VU la Commission d'Appel d'Offres du 25 juillet 2017 pour l'attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la restructuration du château de la Léonardsau ;

VU la Commission d'Appel d'Offres du 6 mars 2025 relative à la passation d'avenant au marché public de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la restructuration du château de la Léonardsau ;

VU la Décision n°17-148-DIF du 16 août 2017 relative au marché public de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la restructuration du château de la Léonardsau ;

CONSIDERANT qu'après avoir pris connaissance des rapports des services compétents et après délibération, la Commission d'Appel d'Offres régulièrement réunie le 6 mars 2025 a émis un avis favorable à la conclusion d'un avenant au marché public de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la restructuration du château de la Léonardsau ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les décisions budgétaires en respectant les procédures établies, conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur, pour l'opération désignée ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché public de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la restructuration du château de la Léonardsau, il est procédé à la conclusion d'un avenant dans les conditions suivantes :

Titulaire	Montant actuel du marché (€ H.T.)	Montant du présent avenant (€ H.T.)	Nouveau montant du marché (€ H.T.)
BASALT ARCHITECTURE 2 bis rue Henri Coudert 95580 MARGENCY	877 058,64 €	13 500,00 €	890 558,64 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet demeurent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que Madame, Monsieur les Directeurs concernés sont responsables de l'exécution de la présente Décision

DECISION N° 25-061-DIF DU 13/03/2025
RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

1- RAPPEL DU CONTEXTE :

2-

Par une délibération, la Ville d'Obernai a retenu le principe du recours à une délégation de service public sous forme d'affermage (concession de services) pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile.

À titre de rappel, il est précisé que ce contrat porte sur l'externalisation de la gestion et de l'exploitation de la fourrière automobile et inclut les prestations suivantes :

- L'immobilisation des véhicules en infraction avec le Code de la route, les règlements de police, la réglementation sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, ou les règles régissant le transport des marchandises dangereuses, ainsi que ceux privés d'éléments indispensables à leur usage normal et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, sur les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances ;
- L'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules désignés par les autorités compétentes, sur les voies publiques et leurs dépendances, ou dans des lieux privés ou publics non soumis au Code de la route, conformément à l'article L.325-12 du Code de la route ;
- La garde des véhicules remisés sur le site de la fourrière ou tout autre lieu désigné par la Ville d'Obernai (par exemple, le parking du Pôle Logistique et Technique) ;
- La restitution des véhicules après décision de mainlevée des autorités compétentes ;
- La remise des véhicules à la destruction ou au service des Domaines si nécessaire ;
- L'envoi d'un courrier avec accusé de réception au propriétaire du véhicule, l'informant de sa mise en fourrière.

3- PROCEDURE :

4-

Le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile a fait l'objet d'une procédure en deux étapes, comprenant une phase de candidature, suivie d'une phase d'offre.

- La consultation relative à la première phase (candidature) a été lancée le 19 juillet 2024, sur les supports de publication adaptés (BOAMP, DNA, E-marchés publics).
- À la date limite de réception des candidatures, soit le 6 septembre 2024, une seule candidature a été reçue, celle de la SASU Nord Est Dépannages, située à Rosheim.
- Le 14 octobre 2024, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), régulièrement réunie, a autorisé le seul candidat à soumettre une offre.
- La deuxième phase (offre) a été lancée le 7 janvier 2025 sur les supports précités.
- À la date limite de réception des offres, aucune offre n'a été déposée.

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants ;

VU le Décret n°72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles modifié par arrêté du 28 décembre 2018 ;

- VU** la Délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24 mai 2020, relative aux délégations permanentes du Maire ;
- VU** les avis de la Commission de Délégation de Service Public du 14 octobre 2024 (phase candidature) et du 6 mars 2025 (phase offre);
- CONSIDÉRANT** que la Ville d'Obernai ne dispose pas des capacités nécessaires pour assurer la gestion en régie directe du service de fourrière automobile ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la continuité du service public de la fourrière municipale ;
- CONSIDÉRANT** les consultations engagées à cet effet ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1** : De constater l'absence d'offres ;
- ARTICLE 2** : De proposer au Conseil municipal de procéder à la déclaration d'infructuosité de la consultation lancée le 19 juillet 2024 ;
- ARTICLE 3** : De proposer au Conseil de conclure une convention transitoire destinée à couvrir la période allant de la fin du contrat en cours jusqu'à la signature du nouveau contrat ;
- ARTICLE 4** : De proposer au Conseil de recourir à une procédure de gré à gré pour la désignation d'un prestataire ;
- ARTICLE 5** : De charger Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que Madame la Directrice concernée de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-063-DIF DU 18/03/2025
RELATIVES À LA MODIFICATION DES ACTES DE SOUS-TRAITANCE DANS LE CADRE DES
MARCHÉS ATTRIBUÉS CONFORMÉMENT AUX PROCÉDURES CONCURRENTIELLES AVEC
NÉGOCIATION ET AUX PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié à la date du 3 avril 2022 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée le 11 juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux de restauration et de restructuration du Château de la Léonardsau, notamment du lot 15 (peinture) ;
- VU** la Décision 22-135-DIF du 26 juillet 2022 relative aux marchés publics de restauration et de restructuration du Château de la Léonardsau, portant notamment sur l'attribution du lot 15 (peinture) et la déclaration sans suite du lot 28 (fontaine) ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié à la date du 17 septembre 2022 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée le 8 novembre 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux, notamment du lot 28 (fontaine) ;
- VU** la Décision 22-239-DIF du 23 novembre 2022 relative aux marchés publics de restauration et de restructuration du Château de la Léonardsau, portant notamment sur l'attribution du lot 28 (fontaine) ;
- VU** la Décision 24-040-DIF du 22 mars 2024 approuvant l'acceptation d'un sous-traitant dans le cadre du lot 28 (fontaine) du marché mentionné ci-dessus ;
- VU** la Décision 25-001-DIF du 6 janvier 2025 modifiant les conditions financières de la sous-traitance dans le cadre du lot 28 (fontaine) du marché mentionné ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'approuver les sous-traitants ainsi que leurs conditions de paiement, afin de permettre à ces derniers d'exécuter la part des prestations qui leur a été confiée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande formulée en ce sens par le titulaire du lot 28 (fontaine), la société BELLE ENVIRONNEMENT, située à 69740 GENAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux de restauration et de restructuration du Château de la Léonardsau, lot 28 (fontaine), il est procédé à l'acceptation du sous-traitant, conformément aux conditions définies ci-après :

Titulaire du marché	Sous-traitant du marché	Montant HT du marché € HT	Ancien montant sous-traité en € HT	Nouveau montant sous-traité en € HT
BELLE ENVIRONNEMENT sis à 69740 GENAS	DENNI LEGOLL 61 Route de Rosheim 67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	120 000.00	16 302.00	17 067.00

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-064-DIF DU 18/03/2025
PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE d'APPEL
D'OFFRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 27 septembre 2023 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 23 novembre 2023 pour l'attribution des marchés publics de services concernant la location de matériels techniques pour les Estivales d'Obernai ;
- VU** la décision n°23-239-DIF du Maire du 24 novembre 2023 portant conclusion des marchés publics de services pour la location de matériels techniques pour les Estivales d'Obernai ;
- VU** les marchés notifiés en date du 24 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 :

**Marché public de services pour la location de matériels techniques
pour les Estivales d'Obernai**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
FL STRUCTURES (Lot 01)	ZA ROUTE DU RHIN 67850 OFFENDORF	60 000 €	72 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-065-DIF DU 19/03/2025
PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ
PASSE SELON LA PROCEDURE d'APPEL D'OFFRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 27 septembre 2023 ;

VU la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 23 novembre 2023 pour l'attribution des marchés publics de services concernant la location de matériels techniques pour les Estivales d'Obernai ;

VU la décision n°23-239-DIF du Maire du 24 novembre 2023 portant conclusion des marchés publics de services pour la location de matériels techniques pour les Estivales d'Obernai ;

VU les marchés notifiés en date du 24 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 :

**Marché public de services pour la location de matériels techniques
pour les Estivales d'Obernai**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
STANDBY (Lot 02)	12 RUE DE L'INDUSTRIE DU RAPPENHOFFEN 67560 ROSHEIM	60 000 €	72 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° 25-066-DIF DU 19/03/2025
PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ
PASSE SELON LA PROCEDURE d'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 27 septembre 2023 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 23 novembre 2023 pour l'attribution des marchés publics de services concernant la location de matériels techniques pour les Estivales d'Obernai ;
- VU** la décision n°23-239-DIF du Maire du 24 novembre 2023 portant conclusion des marchés publics de services pour la location de matériels techniques pour les Estivales d'Obernai ;
- VU** les marchés notifiés en date du 24 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 :

**Marché public de services pour la location de matériels techniques
pour les Estivales d'Obernai**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
STANDBY (Lot 03)	12 RUE DE L'INDUSTRIE DU RAPPENHOFFEN 67560 ROSHEIM	15 000 €	18 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-067-DIF DU 19/03/2025
PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 27 septembre 2023 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 23 novembre 2023 pour l'attribution des marchés publics de services concernant la location de matériels techniques pour les Estivales d'Obernai ;
- VU** la décision du Maire n°23-239-DIF du 24 novembre 2023 portant conclusion des marchés publics de services pour la location de matériels techniques pour les Estivales d'Obernai ;
- VU** les marchés notifiés en date du 24 novembre 2023 ;
- VU** la décision du Maire n°25-064-DIF du 18 mars 2025 portant reconduction du marché ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au marché de services pour **la location de matériels techniques pour les Estivales d'Obernai Lot 01 - Structures démontables, équipements et installations scénique.**

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire, afin de prendre en compte des prestations supplémentaires à l'occasion de la 20^{ème} édition des Estivales.

- A. Le devis transmis par la société FL STRUCTURE en date du 3 mars 2025 fait mention d'un prix qui ne figure pas dans le BPU.

ACCORD-CADRE N° 2023/44 – AVENANT BPU						
Lot 01 : Structures démontables, équipements, installations scéniques						
Désignation	Caractéristiques du matériel souhaité	Caractéristiques et référence du matériel proposé (joindre fiche technique)	unité	PU HT	TVA	PU TTC
SCENE/PODIUM n°1	OPTION : Proscenium	Proscenium réalisé en échafaudage profondeur 1M à la face de la scène	forfait/concert	220,00 €	44,00 €	264,00 €

- B. Par ailleurs, il convient également de modifier le montant maximum annuel du marché.

ACCORD-CADRE N° 2023/44 - AVENANT ACTE D'ENGAGEMENT Lot 01 : Structures démontables, équipements, installations scéniques				
Désignation		Montant Maximum Annuel H.T.	Montant Maximum Annuel T.T.C.	Taux de T.V.A.
Montant initial	Accord-cadre à bons de commande avec un maximum annuel fixé en valeur	60 000,00 €	72 000,00 €	20%
Montant de l'avenant	Augmentation du montant maximum du marché	6 666,67 €	8 000,00 €	20%
Nouveau montant	Accord-cadre à bons de commande avec un maximum annuel fixé en valeur	66 666,67 €	80 000,00 €	20%

Le présent avenant induit une augmentation de 11.11 %.

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-068-DIF DU 19/03/2025
PORTANT RECONDUCTION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°23-090-DIF du 5 avril 2023 portant conclusion du marché de services pour le désherbage des cimetières de la Ville d'Obernai ;
- VU** les marchés de services notifiés en date du 05 avril 2023 ;
- VU** la décision n°24-011-DIF du 15 janvier 2024 portant reconduction de marchés passés selon la procédure adaptée ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction des marchés suivant pour une période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 :

Marché de désherbage des cimetières de la Ville d'Obernai
Lot 01 : Cimetière centrale

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant Maximum T.TC.
EMI CRENO Lot 01 : Cimetière central	Parc des Tanneries 1 rue des Foulons 67380 LINGOLSHEIM	60 000.00 €	72 000.00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-069-DIF DU 19/03/2025
PORTANT RECONDUCTION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°23-090-DIF du 5 avril 2023 portant conclusion du marché de services pour le désherbage des cimetières de la Ville d'Obernai ;
- VU** les marchés de services notifiés en date du 05 avril 2023 ;
- VU** la décision n°24-011-DIF du 15 janvier 2024 portant reconduction de marchés passés selon la procédure adaptée ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction des marchés suivant pour une période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 :

Marché de désherbage des cimetières de la Ville d'Obernai
Lot 02 : Cimetière multi confessions

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant Maximum T.TC.
EMI CRENO Lot 02 : Cimetière multi confessions	Parc des Tanneries 1 rue des Foulons 67380 LINGOLSHEIM	60 000.00 €	72 000.00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-072-DIF DU 25/03/2025
PORTANT MODIFICATION D'UNE SOUS-TRAITANCE AU MARCHÉ
PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 portant conclusion du marché de restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 11 juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux
- VU** les marchés de travaux lot n°25 –VRD notifié en date du 4 aout 2022 ;
- VU** la décision n°22-198-DIF du 28 septembre 2022 portant acceptation du sous-traitant EG SIGNALISATION ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée par le titulaire DENNI LEGOLL sis à 67870 GRIESHEIM PRES MOLSHHEIM ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'annulation de l'agrément du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant initialement sous-traité	Nouveau montant sous-traité
EG SIGNALISATION	4 rue Pierre Heili 67130 WASSELONNE	815 618,20 €	1 196,00 €	0 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-073-DIF DU 26/03/2025
PORTANT CONCLUSION D'AVENANT AUX MARCHÉS PASSES SELON LA PROCEDURE
ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la Décision du Maire portant attribution des marchés de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies, en date du 5 juillet 2024 ;

VU le marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies - lot 8 : peinture, notifié le 5 juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leurs conditions de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT qu'un marché peut être modifié sans qu'il soit nécessaire d'engager une nouvelle procédure de mise en concurrence, conformément aux dispositions en vigueur, notamment lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues, lorsque celles-ci ne sont pas substantielles ou encore lorsque le montant des modifications est faible ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies - lot 8 : peinture précité, il est procédé à la conclusion d'un avenant selon les modalités suivantes :

Titulaire du marché	Sous-traitant du marché	Montant initial du marché € HT	Montant du présent avenant € HT	Nouveau Montant du marché € HT
EIFFAGE ÉNERGIE SYSTEMES ALSACE FRANCHE-COMTE SAS Etablissement de Colmar 24 rue des Frères Lumière 68013 COLMAR CEDEX	BAS-RHIN RENOV 16 rue Jean Jacques ROUSSEAU 67800 HOENHEIM	49 449,40 €	4 562,59 €	54 011,99 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont responsables de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-074-DIF DU 27/03/2025

PORTANT RECONDUCTION D'UN ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision du Maire n° 23-050-DIF en date du 6 mars 2023 portant conclusion de marchés de fourniture de produits d'entretien et accessoires pour la Ville d'Obernai ;

VU la décision du Maire n° 24-015-DIF du 22 janvier 2024 portant conclusion d'un avenant aux marchés de fourniture de produits d'entretien et accessoires pour la Ville d'Obernai ;

VU l'accord-cadre de fournitures notifié en date du 8 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées, selon la procédure adaptée, conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et telles que désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées à cet effet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé, par voie d'avenant, à la modification de l'article 3.2 de l'acte d'engagement afin d'autoriser la reconduction tacite du marché et de modifier les délais de reconduction.

ARTICLE 2 : Il est procédé à la reconduction du marché de fourniture de produits d'entretien et accessoires pour la Ville d'Obernai pour une période d'un an, à compter de l'échéance prévue, dans les conditions suivantes :

- **Titulaire du marché** : TOUSSAINT 67 SAS
- **Adresse du titulaire** : 4 rue de l'Industrie, 67400 Illkirch-Graffenstaden
- **Montant maximum H.T.** : 150 000 €

ARTICLE 3 : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision

DÉCISION N° 25-075-DIF DU 28/03/2025 **PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 ; L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'avis d'appel public à concurrence publié le 26 avril 2024 ;

VU la décision du Maire n°24-114-DIF datée du 5 juillet 2024 relative aux marchés de travaux de mise en accessibilité du Bâtiment élémentaire - Travaux d'économies d'énergies - lot 4 plâtrerie-faux plafonds ;

VU le marché de travaux de mise en accessibilité du Bâtiment élémentaire - Travaux d'économies d'énergies - lot 4 plâtrerie - faux plafonds, notifié le 18 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'acte d'engagement du marché de travaux notifié le 18 juillet 2024 sus-évoqué, prévoit la possibilité de confier des prestations similaires suivant l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché de travaux de mise en accessibilité du Bâtiment élémentaire – Travaux d'économies d'énergies – lot 4A – Plâtrerie – Isolation – Faux plafond, dans les conditions suivantes :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
GEISTEL ROBERT SAS	3 rue des Pionniers, 67120 DUTTLENHEIM	10 979,00 €	13 174,80 €

ARTICLE 2 : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-076-DIF DU 31/03/2025
PORTANT MODIFICATION D'UNE SOUS-TRAITANCE AU MARCHÉ PASSE SELON LA
PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée le 27 janvier 2025 ;
- VU** l'accord cadre à marchés subséquents portant sur les travaux de réaménagement de la trame viaire pour le compte de la Ville d'Obernai – Secteurs rue de Sélestat – Rempart Monseigneur Caspar – Place de l'Eglise – Route de Boersch – Faubourg - LOT 1 - Assainissement et eau potable, notifié en date du 6 février 2025 ;
- VU** la décision n°25-021-DIF du 29 janvier 2025 portant attribution du lot n° 1 - Assainissement et eau potable relatif à l'accord cadre à marchés subséquents mono attributaire relatif aux travaux de réaménagement de la trame viaire pour le compte de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leurs conditions de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée par le titulaire LINGENHELD TP SAS sis ZI rue Amédée Bollé - 67127 SAINTE CROIX EN PLAINE ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'agrément du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché	Montant HT sous-traité
AMIANTEKO	28 ROUTE DE COLMAR 68750 BERGHEIM	1 998 311,00 €	600,00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

4° AU TITRE DE L'ARTICLE 4^{ème} – CONTRATS DE LOCATION ET MISES A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

➤ **DECISION PORTANT CONCLUSION DE CONTRATS DE LOCATION DE SALLES**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4^{ème} ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024 fixant les tarifs de services publics locaux ;

VU les demandes d'attribution de location de salles déposées ;

Il est accordé la location d'une salle dans les bâtiments communaux dans les conditions suivantes :

Décision	Date	Local	Bénéficiaire	Droit d'occupation	Durée
25-003-DIF	13/01/2025	Salle Renaissance	Les Vitrites d'Obernai et du Pays de Sainte Odile	-	16/01/2025
25-004-DIF	14/01/2025	Salle Alsace	Association « Art et Patrimoine d'Obernai »	-	25/02/2025
25-005-DIF	14/01/2025	Salle des Fêtes	Centre socio-culturel Arthur Rimbaud	-	Du 17 au 20/01/2025 Du 14 au 17/03/2025 Du 07 au 10/11/2025
25-006-DIF	14/01/2025	Salle des Fêtes	Comité d'organisation du Triathlon d'Obernai	-	31/01/2025
25-010-DIF	14/01/2025	Salle Alsace	Association des Jardins Familiaux d'Obernai	-	07/02/2025
25-011-DIF	14/01/2025	Petite salle de la Décapole	Association des Jardins Familiaux d'Obernai	-	25/01 + 26/04 + 30/08 + 19/11/2025
25-015-DIF	23/01/2025	Salle 7 de la MMA*	Club vosgien d'Obernai	-	24/02/2025 + 04/03/2025
25-016-DIF	23/01/2025	Salle Sainte Odile	Association « Musique à Obernai »	-	Du 20 au 27/07/2025
25-017-DIF	22/01/2025	Salle 7 de la MMA*	Association « Art'ist »	-	2 ^{ème} mardi du mois
25-023-DIF	05/02/2025	Salle Sainte Odile	Orchestre Philharmonique d'Obernai	-	09/03/2025 + 06/04/2025
25-025-DIF	07/02/2025	Salle Alsace	Souvenir Français d'Obernai	-	15/03/2025
25-026-DIF	07/02/2025	Salle des Fêtes	Centre socio-culturel Arthur Rimbaud	-	Du 21 au 24/02/2025
25-027-DIF	07/02/2025	Salle des Fêtes	Club Vosgien d'Obernai	-	25/02/2025

25-028-DIF	07/02/2025	Salle des Fêtes	Syndicat des Producteurs de Fruits d'Obernai	100 €	Du 07 au 10/03/2025
25-029-DIF	07/02/2025	Salle des Fêtes	Orchestre Philharmonique d'Obernai	-	Du 11 au 14/04/2025
25-030-DIF	07/02/2025	Salle des Fêtes	Rotary Club d'Obernai-Benfeld-Erstein	-	16/04/2025
25-031-DIF	07/02/2025	Salle Renaissance	Confrérie des Bières d'Alsace	-	19/03/2025
25-032-DIF	07/02/2025	Salle Europe	Président du Souvenir Français d'Obernai	-	28/02/2025
25-033-DIF	10/02/2025	Salle Renaissance	Comité des Fêtes d'Obernai	-	28/02/2025
25-034-DIF	10/02/2025	Salle Europe	Association « O'Jardin, les jardins partagés d'Obernai »	-	26/02/2025
25-035-DIF	10/02/2025	Salle Renaissance	FREMAA	-	24/04/2025
25-042-DIF	26/02/2025	Salle Renaissance	Association « Obernai Eco-Mobilités »	-	27/02/2025
25-043-DIF	26/02/2025	Salle 1 de la Décapole	APE du Parc	-	03/03/2025
25-044-DIF	03/03/2025	Salle Sainte Odile	Club d'Echecs d'Obernai	-	20/06/2025
25-047-DIF	10/03/2025	Salle du Beffroi	Mme Régine FALBRIARD	300 €	DU 02 au 08/04/2025
25-048-DIF	10/03/2025	Salle Alsace	Association « O'jardin, les jardins partagés d'Obernai »	-	Les 19 et 26/03/2025
25-049-DIF	10/03/2025	Salle du Beffroi	Mme Milka SMILJAKOVIC	300 €	Du 23 au 29/04/2025
25-050-DIF	10/03/2025	Salle du Beffroi	M. André PFRIMMER	200 €	Du 30/04 au 06/05/2025
25-051-DIF	10/03/2025	Salle du Beffroi	Mme Simone DUBOIS	300 €	Du 04 au 10/06/2025

25-052-DIF	10/03/2025	Salle du Beffroi	Mme Josiane DESJARDINS	300 €	Du 11 au 17/06/2025
25-054-DIF	11/03/2025	Salle des Fêtes	Association « Obernai chante »	-	Du 30/05/ au 02/06/2025
25-055-DIF	11/03/2025	Salle des Fêtes	Association « UTMB Group »	-	Du 14 au 19/05/2025
25-056-DIF	11/03/2025	Salle des Fêtes	Comité d'organisation du Triathlon d'Obernai	-	Du 06 au 10/06/2025
25-057-DIF	11/03/2025	Salle des Fêtes	Ecole de danse classique et moderne Barr/Obernai	750 €	Du 14 au 15/06/2025
25-058-DIF	11/03/2025	Salle des Fêtes	Mme Sylvie CLAUSS	720 €	Du 20 au 23/06/2025
25-059-DIF	11/03/2025	Salle Europe	Souvenir Français d'Obernai	-	19/03/2025
25-070-DIF	20/03/2025	Eglise St Pierre et Paul	Robin Maxime	-	29/06/2025
25-071-DIF	24/03/2025	Salle des Fêtes	Association « La maison des lycéens du Lycée Freppel d'Obernai »	-	Du 2 au 3/07/2025

*Maison de la Musique et des Associations

DECISION N° 25-018-DIF DU 24/01/2025
PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4^{ème} ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 à L.2122-3 portant sur l'utilisation du domaine public ;
- VU la demande formulée en date du 10 janvier 2025 par M. Yannick PAULUS, représentant l'EARL LES CHAMPS VERTS PAULUS sise chemin de Krautergersheim à 67210 OBERNAI concernant la l'exploitation de parcelles cadastrées comme suit sur le ban d'Obernai :

Section	Parcelles	Superficie	Nature	Classement PLU	Lieudit
44	51	12,23 a	T	Zone NC	Oberfeld
	85	19,87 a	T	Zone NC	
	23	5,35 a	VE	Zone NC	
	14	9,44 a	VE	Zone NC	
	17	9,48 a	P	Zone NC	

DECIDE

Article 1 :

De conclure une convention d'occupation précaire inhérente à la mise à disposition des parcelles mentionnées ci-avant, destinées à un usage agricole, à l'EARL LES CHAMPS VERTS PAULUS, à compter rétroactivement du 1^{er}/01/2025, pour une durée d'un an.

Article 2 :

Les conditions générales et particulières sont précisées dans la convention signée à cette effet.

DECISION N° 2025-037-DIF DU 12/02/2025 PORTANT FACTURATION COMPLEMENTAIRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ANNEE 2024

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 4^{ème} article ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de la Route ;
- VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;
- VU l'arrêté municipal n° 2015/055/PM du 16 juin 2015 portant règlement de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal n° 117/05/2024 en date du 23 septembre 2024 portant révision des droits et tarifs des services publics locaux ;
- VU l'arrêté municipal n° 24-090-DIF du 18/06/2024 portant autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales à la SARL ALSACE SEILLY exploitant l'établissement situé 1 rue de la Paille à OBERNAI, par la pose d'un chevalet publicitaire à proximité du pas de porte et le long du mur de son commerce ;
- CONSIDERNANT qu'il a été constaté par la Police Municipale d'Obernai la présence de deux tonneaux devant l'établissement que la SARL ALSACE SEILLY exploite au 1 rue de la Paille, de façon continue durant l'année 2024, représentant une occupation du domaine public de 2 m² supplémentaires ;

DECIDE

Article 1 :

De facturer l'occupation du domaine public à la SARL ALSACE SEILLY sise 18 rue du Général Gouraud, qui exploite le commerce situé 1 rue de la Paille à OBERNAI, pour les deux tonneaux positionnés sur le domaine public au droit de cet établissement, durant l'année 2024, conformément au tarif en vigueur, soit :

2 m² (2 tonneaux de 1 m² chacun) x 36 €/m² durant la saison x 2 saisons, **soit 144 euros.**

Article 2 :

D'établir le titre de recettes correspondant d'un montant de 144 euros à l'attention de la SARL ALSACE SEILLY.

INSTALLATIONS SPORTIVES

Décision	Date	Local	Bénéficiaire	Droit d'occupation	Durée
25-062-DIF	17/03/2025	Gymnase Picasso Cycle 2	KENDO CLUB D'OBERNAI	-	03/05/2025
25-001-SPO	19/01/2025	COSEC	SRO Gymnastique	-	19/01/2025
25-002-SPO	31/01/2025	Stade omnisports	SRO Athlétisme	-	02/02/2025
25-003-SPO	20/02/2025	Bugeaud	CAO Handball	-	23/02/2025
25-004-SPO	20/02/2025	Bugeaud	Archers de la Haute Ehn	-	22/03/2025

5° AU TITRE DE L'ARTICLE 5^{ème} – CONCLUSION DES CONTRATS D'ASSURANCE SANS FORMALITES PREALABLES

DECISION N° 2025-013-DIF
PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 5^{ème} article ;
- VU la proposition d'indemnisation présentée en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai de la part de SMACL Assurances (protection juridique générale) ;

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnité constituant une mesure d'exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'OBERNAI, dans les conditions suivantes :

Sinistre n° 24-005 :

Contentieux formulé par l'Association Vélobernai contre la décision de rejet du 20/11/2023 de la commune d'Obernai sur la demande d'application de l'article L.228-2 du code de l'environnement dans le cadre de travaux de rénovation des voies urbaines.

- *Proposition d'indemnisation de SMACL Assurances – Contrat « protection juridique générale » n° 047017/F :*

Montant des honoraires du cabinet d'avocat → 1 632 € TTC
Montant du remboursement → **850 €**

DECISION N° 2025-024-DIF
PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 5^{ème} article ;
- VU la proposition d'indemnisation présentée en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai de la part de PILLIOT Assurances ((contrat Dommages aux Biens)

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnité de sinistre constituant une mesure d'exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'OBERNAI, dans les conditions suivantes :

Sinistre n° 243-055 : Incendie au sein des cuisines du restaurant O'SET :

- *Proposition d'indemnisation de PILLIOT Assurances – Contrat « Dommages aux Biens » n° 22VHV12116DABC :*

Montant des honoraires du cabinet d'avocat	→	3 006 € TTC
Montant du remboursement	→	306 €

6° AU TITRE DE L'ARTICLE 6^{ème} – CREATION DES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCE

NEANT

7° AU TITRE DE L'ARTICLE 7^{ème} – DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

7.1 DELIVRANCES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-13 et suivants, L 2223-34, L 2542-27 et R 2223-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT et plus particulièrement son article 7^{ème} ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;
- VU** les demandes d'attribution d'une concession de terrain déposées ;

DECIDE

Il est accordé une concession dans les cimetières communaux dans les conditions suivantes :

N° DOSSIER	DATE	CIMETIERE	N° TOMBE	CARACT.	DUREE	ATTRIBUTAIRE	REDEVANCE
55	12/02/2025	Protestant	3-3-9	Simple	15 ans	Mme Simone MICHEL	160 €
3501	12/02/2025	Nouveau	1-4-9	Simple	15 ans	Mme Francine GUISLAIN	160 €
64701	12/02/2025	Ancien	1-12-13	Simple	15 ans	Mme Marie Josée WELTZ	160 €
37802	12/02/2025	Ancien	5-6-11	Simple	15 ans	Mme Gérard KAYSER	160 €
72202	12/02/2025	Ancien	1-16-19	Simple	15 ans	M. Pierre RICHTER	160 €
25-00425	12/02/2025	Ancien	4-9-13	Simple	30 ans	Mme Laetitia GROSS	320 €
25-00426	12/02/2025	Ancien	3-3-6	Simple	30 ans	Mme Marie-Thérèse GROELLY	320 €
25-00427	12/02/2025	Ancien	7-4-4	Simple	15 ans	Mme Nicole KOEBEL	160 €
25-01065	23/01/2025	Nouveau Columbarium	11-1-2	Simple	30 ans	Mme Alice JACQUEMIN	1.500 €
24-01066	23/01/2025	Nouveau Columbarium	11-1-3	Simple	30 ans	M. Charles MOREL	1.500 €
36102	27/02/2025	Ancien	5-5-11	Simple	30 ans	Mme Catherine CAGNINA	320 €
25-00428	27/02/2025	Nouveau	3-16-16	Simple	30 ans	Mme Karine HUBERT- LUCAS	320 €
25-00429	27/02/2025	Nouveau	3-16-17	Simple	30 ans	Mme Géraldine SCALA	320 €
25-00430	27/02/2025	Nouveau	3-16-18	Simple	30 ans	Mme LECLERCQ épouse WEYER Nathalie	320 €
31	11/03/2025	Protestant	2-2-6	Simple	15 ans	Mme Anny ENGELS	160 €

8° AU TITRE DE L'ARTICLE 8^{ème} – ACCEPTATION DES DONS ET LEGS

- NEANT -

9° AU TITRE DE L'ARTICLE 9^{ème} – ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS DANS LA LIMITE DE 4 600 €

**DECISION N° 25-008-DIF DU 10/01/2025
PORTANT CONCLUSION DE CESSION D'UNE ARME REFORMEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 9^{ème} ;

CONSIDERANT l'offre d'achat formulée par Monsieur Hubert OBRECHT demeurant 9 rue du Général de Gaulle à 67190 GRESSWILLER ;

CONSIDERANT que les formalités inhérentes à l'inscription de cette arme au Système d'Information sur les Armes (SIA) ont été réalisées par l'armurerie NATURA VALLEE SAS pour le compte de l'acquéreur ;

DECIDE

Article 1^{er} – Objet :

La Ville d'Obernai cède le matériel selon les conditions suivantes :

Quantité	Désignation	Acheteur	Prix de vente
1	Arme à feu réformée Type : MANURHIN N° identification : FD 4289	Monsieur Hubert OBRECHT 9 rue du Général de Gaulle 67190 GRESSWILLER	250,00 €

Article 2^{ème} – Exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Obernai sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

10° AU TITRE DE L'ARTICLE 10^{ème} – REMUNERATION DES MANDATAIRES DE JUSTICE ET DES EXPERTS

- NEANT -

11° AU TITRE DE L'ARTICLE 11^{ème} – OFFRES D'EXPROPRIATION

- NEANT -

12° AU TITRE DE L'ARTICLE 12^{ème} – CREATION DE CLASSES DANS LES ECOLES PRIMAIRES ET PREELEMENTAIRES

- NEANT -

13° AU TITRE DE L'ARTICLE 13^{ème} – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

- NEANT -

14° AU TITRE DE L'ARTICLE 14^{ème} – DEFENSE DES INTERETS DE LA COLLECTIVITE DANS LES ACTIONS EN JUSTICE

15° AU TITRE DE L'ARTICLE 15^{ème} – REGLEMENT DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DANS LE CADRE DE SINISTRES

16° AU TITRE DE L'ARTICLE 16^{ème} – AVIS AUX OPERATIONS MENEES PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL

- NEANT -

- 17° AU TITRE DE L'ARTICLE 17^{ème} – SOUSCRIPTION DE LIGNES DE TRESORERIE
- NEANT -
- 18° AU TITRE DE L'ARTICLE 18^{ème} – EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE POUR LA
CESSION D'IMMEUBLES
- NEANT -
- 19° AU TITRE DE L'ARTICLE 19^{ème} – RENOUELEMENT DE L'ADHESION AUX
ASSOCIATIONS PRESENTANT UN INTERET COMMUNAL
- NEANT -
- 20° AU TITRE DE L'ARTICLE 20^{ème} – DEMANDE DE SUBVENTIONS DE
FONCTIONNEMENT OU D'INVESTISSEMENT
- NEANT -
- 21° AU TITRE DE L'ARTICLE 21^{ème} – DEPÔT DE DEMANDES D'AUTORISATION
D'URBANISME
- NEANT -
- 22° AU TITRE DE L'ARTICLE 22^{ème} – ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU
PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-19 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT
- NEANT -

* * *

Il est rappelé in fine que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois permanents

ANNEXE A A LA DELIBERATION N° 063/04/2025

Mise à jour : 16/04/2025
 Dernier mouvement : 24/03/2025

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
 Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION								SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour													
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	3	0	3	0	1	1	4																											
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		12	0	12	7	3	10	5																											
		Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		10	0	10	8	0	8	4			2																								
	TOTAL Adjoints administratifs			25	0	25	15	4	19	13	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	3	0	3	2	0	2	4		1																									
		Rédacteur Principal de 2ème classe		4	0	4	2	0	2	5			1																								
		Rédacteur Principal de 1ère classe		2	0	2	1	0	1	5			1																								
	TOTAL Rédacteurs territoriaux			9	0	9	5	0	5	14	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
	Attachés territoriaux	Attaché Territorial	A	7	0	7	3	1	4	2																											
		Attaché Principal		5	0	5	1	0	1	2			1																								
Attaché hors classe			3	0	3	0	0	0																													
TOTAL Attachés territoriaux			15	0	15	4	1	5	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							
Emploi fonctionnel de direction	D.G.S. communes de 10000 à 20000 habitants	A	1	0	1	1	0	1																													
	D.G.A.S. communes de 10000 à 20000 habitants		3	0	3	3	0	3																													
TOTAL Emploi fonctionnel			4	0	4	4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							
TOTAL filière administrative			53	0	53	28	5	33	31	0	1	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							
Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	5	0	5	4	1	5																												
		Adjoint territorial d'animation Principal de 2ème classe		2	0	2	1	1	2	1																											
		Adjoint territorial d'animation Principal de 1ère classe		1	0	1	0	0	0																												
TOTAL Adjoint d'animation			8	0	8	5	2	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							
TOTAL filière animation			8	0	8	5	2	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	10	5	15	5	6	11	4																											
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		23	0	23	9	9	18	3	1																										
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		21	0	21	16	0	16	2	1		2																								
	TOTAL Adjoints techniques			54	5	59	30	15	45	9	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1						
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de Maîtrise	C	1	0	1	1	0	1																												
		Agent de maîtrise principal		1	0	1	1	0	1																												
	TOTAL Agents de maîtrise			2	0	2	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
	Techniciens territoriaux	Technicien territorial	B	4	0	4	1	2	3	2																											
		Technicien principal de 2ème classe		2	0	2	0	1	1	2																											
		Technicien principal de 1ère classe		4	0	4	3	0	3	2																											
TOTAL Technicien territoriaux			10	0	10	4	3	7	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	A	4	0	4	1	2	3	2																												
	Ingénieur principal		1	0	1	0	0	0	2																												
	Ingénieur hors classe		0	0	0	0	0	0				1																									
TOTAL Ingénieur territoriaux			5	0	5	1	2	3	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							
TOTAL filière technique			71	5	76	37	20	57	19	2	0	0	3	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1							

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION						SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour															
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
S é c u r i t é	Brigadier de Police Municipale	Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	3	0	3	3	0	3	3																											
		Brigadier Chef Principal de Police Municipale		6	0	6	6	0	6	3				1																							
	TOTAL Brigadier de Police Municipale			9	0	9	9	0	9	6	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Chefs Police Municipale	Chef de police Municipale	B	0	0	0	0	0	0																												
		TOTAL Chefs de Police Municipale			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Chefs de service de Police Municipale	Chef de service P. M.	B	0	0	0	0	0	0																												
		Chef de service de P. M. principal 2ème classe		1	0	1	1	0	1																												
		Chef de service de P. M. principal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Chefs de service de Police Municipale			1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	TOTAL filière sécurité				10	0	10	10	0	10	6	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
S p o r t i v e	Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Opérateur des Act. Phys. et Sport.	C	0	0	0	0	0	0																												
		Opérateur des Act. Phys. et Sport. Qualifié			0	0	0	0	0	0																											
	TOTAL Opérateurs territoriaux des A.P.S.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Educatrices territoriales des A.P.S.	Educatrice des Activités Physiques et Sportives	B	1	0	1	1	0	1																												
		Educatrice des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe		0	0	0	0	0	0																												
		Educatrice des Activités Physiques et Sportives Ppal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Educatrices territoriales des A.P.S.			1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Conseillers territoriaux A.P.S.	Conseiller Territ. Act. Phys. et Sport.	A	0	0	0	0	0	0																												
		TOTAL Conseillers territoriaux A.P.S.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	TOTAL filière sportive				1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL toutes Filières				192	35	227	133	44	177	78	7	1	0	11	1	1	0	0	2																		
				78	9	6	6	3	0	13	1	1	0	0	2																						
				182	27	209	123	58	181																												

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois non permanents

Accroissement temporaire d'activité

Mise à jour : 04/02/2025
 Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
 Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION								SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour													
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Administrative	Adjoint administratif territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																												
		Adjoint administratif territoriale principale de 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint administratif			2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	B	1	0	1	0	1	1																												
		TOTAL Rédacteurs			1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL filière administrative			3	0	3	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	1	1	2	0	0	0																												
		TOTAL Adjoint techniques			1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																												
		TOTAL Techniciens territoriaux			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL filière technique			1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																												
		Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 1ère Cl.	B	0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Asst. Enseig. Artist.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL filière culturelle			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	1	2	0	1	1																												
		TOTAL A.T.S.E.M.			1	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL filières sociale et médico-sociale			1	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
TOTAL Général				5	2	7	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois non permanents

Accroissement saisonnier d'activité

Mise à jour : 04/02/2025
 Dernier mouvement : 27/06/2022

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
 Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Administratifs	Adjoint administratif territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																												
		TOTAL Adjoint administratif		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	TOTAL filière administrative		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
Techniques	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	7	1	8	0	0	0																												
		TOTAL Adjoint techniques		7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																												
		TOTAL Techniciens territoriaux		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL filière technique		7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																												
		Assistant d'Enseignement Artistique principal 1ère Cl.		0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Asst. Enseig. Artist.		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
TOTAL filière culturelle		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
Animation	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	1	2	3	0	0	0																												
		TOTAL Adjoint d'animation		1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
	TOTAL filière animation		1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	0	1	0	0	0																												
		TOTAL A.T.S.E.M.		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
	Educatrices territoriales de jeunes enfants	Educatrice de Jeunes Enfants	A	1	0	1	0	0	0																												
		TOTAL Educatrices de jeunes enfants		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
TOTAL filières sociale et médico-sociale		2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							
TOTAL Général		11	3	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0							

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de M. Philippe CRIQUI
Assistant d'Enseignement Artistique Territorial
Principal de 1^{ère} classe

Entre

La Ville d'Obernai, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal d'Obernai n° du,

Et

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu** la demande écrite de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) du 17 mars 2025,
- Vu** l'accord écrit de M. Philippe CRIQUI du 25 mars 2025,
- Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial commun du,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Ville d'Obernai met M. Philippe CRIQUI, assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe titulaire sur emploi permanent à temps complet, à disposition de l'école de musique de la CCARB.

Il y exercera les fonctions d'enseignement artistique disciplines trompette et euphonium, à compter du mardi 8 septembre 2025 et ce pour l'année scolaire 2025/2026, soit jusqu'au samedi 4 juillet 2026 inclus.

Tout renouvellement de la mise à disposition s'effectuera dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de M. Philippe CRIQUI sera organisé par la CCARB dans les conditions suivantes :

- Déroulement de l'activité :
 - Enseignement de la trompette et de l'euphonium.
 - Préparation des élèves aux différentes évaluations.
 - Participation aux auditions et concerts des élèves.
 - Participation aux réunions d'équipe.
- Durée hebdomadaire de travail : 3 heures.
- Organisation des congés annuels : la Ville d'Obernai conserve la gestion de la totalité des congés de l'agent, l'agent n'étant pas mis à disposition de la collectivité d'accueil durant les vacances scolaires.
- Durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée sur l'année scolaire 2025/2026, soit du mardi 8 septembre 2025 jusqu'au samedi 4 juillet 2026 inclus.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un renouvellement exprès pour une nouvelle période ne pouvant excéder trois ans.

La gestion de la situation administrative de M. Philippe CRIQUI continue de relever de l'autorité de la Ville d'Obernai.

Les autres conditions d'emploi de M. Philippe CRIQUI sont régies par les articles 6 et 7 du décret du 18 juin 2008 susmentionné.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : la Ville d'Obernai versera à M. Philippe CRIQUI la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*), ainsi que les avantages acquis au titre de l'article L. 714-9 du CGFP.

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

Remboursement : la CCARB remboursera à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (*y compris complément de rémunération*) et des charges sociales de M. Philippe CRIQUI compte tenu de sa durée hebdomadaire de travail fixée à l'article 2 de la présente convention et au prorata temporis des périodes de mise à disposition.

Un titre de recette sera établi semestriellement par la Ville d'Obernai et adressé à la CCARB.

La CCARB supportera également les dépenses occasionnées par les actions de formation dont pourrait bénéficier l'agent.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de M. Philippe CRIQUI sera établi par la CCARB une fois par an conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 2008 modifié et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle.

En application du décret n° 2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux, cette évaluation professionnelle sera appréciée dans les conditions prévues par les articles L. 521-1 et suivants du CGFP et le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifiée.

Une copie du compte rendu de l'entretien professionnel sera transmise à la Ville d'Obernai.

En cas de manquements de l'agent, la CCARB pourra saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de M. Philippe CRIQUI peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Ville d'Obernai ou de la CCARB.
Le délai de préavis en cas de fin anticipée de mise à disposition est de trois mois.
Toutefois, en cas de faute disciplinaire, la fin anticipée est sans préavis, après accord entre la Ville d'Obernai et la CCARB.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux grade et fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition M. Philippe CRIQUI, ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative (*Tribunal Administratif de Strasbourg*).

ARTICLE 7 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville d'Obernai à Place du Marché – 67210 Obernai
- Pour la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach à 16 rue de Neuf-Brisach - 68600 VOLGELSHEIM

La présente convention sera adressée pour ampliation à :

- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach,
- Monsieur Philippe CRIQUI,
- Versé au dossier de l'agent.

Fait en triple exemplaire à Obernai, le

Bernard FISCHER

Gérard HUG

Maire d'Obernai
Conseiller Régional

Président de la Communauté de Communes
Alsace Rhin Brisach

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET L'AMELIORATION DE SERVICE PUBLIC A LA VILLE D'OBERNAI



Elaboré par : Direction des Ressources Humaines
Date de création : novembre 2001
Dernier avis du CST : 7 mai 2025
Modifié le : 1^{er} décembre 2003 – 13 mars 2006 -
14 mai 2007 - 3 novembre 2008 – 26 septembre 2011 –
20 juin 2014 – 27 octobre 2014 – 04 décembre 2017 –
09 juillet 2018 – 08 juillet 2019 – 21 février 2022 – 19 mai 2025

PREAMBULE

Le protocole d'accord constitutif de la Ville d'Obernai définit dans un accord cadre les grands principes du dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail à la Ville d'Obernai. Il est approuvé par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST) commun compétent.

Le protocole d'accord sur la réduction du temps de travail et l'amélioration de service public ou protocole ARTT a été approuvé initialement par le Conseil Municipal le 17 décembre 2001. Il a ensuite été révisé afin de tenir compte de la modification des textes législatifs et réglementaires et de l'évolution de l'organisation des services.

Ce protocole pourra être modifié et complété par des modalités catégorielles qui traduiront concrètement l'accord en termes d'aménagement du temps de travail et d'amélioration du service public.

La Ville d'Obernai s'est engagée dans un processus de réduction du temps de travail. Sa mise en œuvre ne s'accompagne d'aucune mesure de réduction du traitement des agents.

Des mesures de simplification et d'efficience seront mises en œuvre afin de limiter l'impact de ces nouveaux dispositifs sur le budget communal.

L'accord cadre définit notamment :

- Les personnels concernés ;
- La définition du temps de travail des différentes catégories d'agents ;
- Les modalités liées à la journée de solidarité ;
- Les congés annuels et les heures supplémentaires ;
- Les modalités liées au cumul d'activités et au compte-épargne temps ;
- Les dispositions concernant le compte épargne-temps ;
- Les mesures du contrôle du temps de travail ;
- La rémunération ;
- Les mesures d'accompagnement ;
- Les dispositions mises en œuvre concernant l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents.

Dans le cadre notamment d'une démarche d'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail, ce protocole a été profondément remanié.

La collectivité démontre ainsi son attachement au respect de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des agents.

TEXTES

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;
- Loi n° 2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 2007-148 du 7 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;
- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;
- Circulaire du 8 juillet 2011 sur l'incidence des congés maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
TEXTES.....	3
CHAPITRE I : CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE.....	5
▪ ARTICLE 2 : LE DÉCRET N°2000-815 DU 25 AOÛT 2000 MODIFIÉ RELATIF À L'ARTT DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT.....	5
CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION.....	5
CHAPITRE III : TEMPS DE TRAVAIL – DISPOSITIONS GENERALES	6
▪ ARTICLE 1 : DÉFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF	6
▪ Article 1.1 : Cas général.....	6
▪ Article 1.2 : Agents à temps non complet.....	7
▪ Article 1.3 : Cas particuliers	7
▪ ARTICLE 2 : GARANTIES LÉGALES.....	26
▪ Article 2.1 : La définition des garanties minimales	26
▪ Article 2.2 : Les mesures dérogatoires aux garanties minimales	28
▪ ARTICLE 3 : JOURNÉE DE SOLIDARITÉ.....	28
CHAPITRE IV : HEURES SUPPLEMENTAIRES	29
▪ ARTICLE 1 : DÉFINITION	29
▪ ARTICLE 2 : INDEMNISATION	29
▪ ARTICLE 3 : CAS PARTICULIER – LE TEMPS DE TRAVAIL DES CADRES	29
▪ ARTICLE 4 : LES ASTREINTES	30
CHAPITRE V : CONGES ANNUELS – CONGES EXCEPTIONNELS (MODIFIÉ)	30
CHAPITRE VI : CUMUL D'EMPLOI (MODIFIÉ)	33
CHAPITRE VII : LE COMPTE EPARGNE-TEMPS (MODIFIÉ).....	35
CHAPITRE VIII : CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL	35
CHAPITRE IX : REMUNERATION	37
CHAPITRE X : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	37
▪ ARTICLE 1 : EFFORT DE GESTION	37
▪ ARTICLE 2 : AMÉLIORATION DU SERVICE PUBLIC.....	37
CHAPITRE XI : CREATION D'EMPLOIS.....	38
CHAPITRE XII : L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS	38
▪ ARTICLE 1 : LES DÉROULEMENTS DE CARRIÈRE ET LA MOBILITÉ (MODIFIÉ)	38
▪ ARTICLE 2 : TITULARISATION DES AGENTS CONTRACTUELS	38
▪ ARTICLE 3 : INSTAURATION D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE (MODIFIÉ)	39
▪ ARTICLE 5 : L'ÉGALITÉ FEMMES/HOMMES (MODIFIÉ)	40
▪ ARTICLE 6 : ORGANISATION DU TRAVAIL	40
▪ ARTICLE 7 : DIALOGUE SOCIAL (MODIFIÉ)	41
▪ ARTICLE 8 : L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ (MODIFIÉ).....	41
▪ ARTICLE 9 : LA FORMATION	42
▪ ARTICLE 10 : LA POLITIQUE SOCIALE	42
CHAPITRE XIII : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF – SUIVI DE L'ACCORD.....	43

CHAPITRE I : CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Dans la Fonction Publique Territoriale, le dispositif statutaire de l'aménagement et la réduction du temps de travail est déterminé par :

- la loi n°2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ;
 - le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'État
- **Article 1 : La loi n°2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale**

Les articles L. 611-2 et L. 621-5 du CGFP :

« Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. »

- Les collectivités locales sont donc compétentes pour définir le temps de travail, sa durée et ses modalités d'aménagement.
 - Elles doivent respecter les limites applicables aux agents de l'État même si elles prennent en compte la spécificité des missions qui leur incombent.
- **Article 2 : Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'État**

La définition des règles et garanties essentielles est opérée dans les mêmes termes dans l'ensemble de la Fonction Publique en France à compter du 1^{er} janvier 2002.

Il en est ainsi de :

- la fixation et la définition de la durée du travail ;
- l'organisation du temps de travail ;
- la définition des situations qui permettent des dérogations ;
- le cadre juridique des situations particulières ;
- les règles de procédure de la mise en place de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent protocole concernent les personnels suivants :

- Tous les agents titulaires ou contractuels, à temps complet ou non complet.
- Tous les agents sous contrat de droit public ou de droit privé (y compris les agents sous statut emplois jeunes, contrat unique d'insertion, apprentis),
- Les agents en détachement ou mis à disposition de la Ville d'Obernai.

CHAPITRE III : TEMPS DE TRAVAIL – DISPOSITIONS GENERALES

▪ **Article 1 : Définition du temps de travail effectif**

Article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié :

« **La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur, et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.** »

Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée de référence de 35 heures par semaine, effectuées sur les 5 jours ouvrés.

▪ **Article 1.1 : Cas général**

▪ **Horaires de travail**

Dans le cadre de la mise en place d'horaires permettant d'assurer la bonne efficacité du service public et une diminution effective du temps de travail d'autre part, **le principe général de l'horaire fixe** est maintenu comme suit, et comme préconisé lors de la réunion réunissant l'ensemble des agents de la Ville et le Maire d'Obernai en date du 2 octobre 2003 :

Lundi	8h15 – 12 h 13 h 45 – 17 h
Mardi	8h15 – 12 h 13 h 45 – 17 h
Mercredi	8h15 – 12 h 13 h 45 – 17 h
Jeudi	8h15 – 12 h 13 h 45 – 17h30
Vendredi	8h15 – 12h 13 h 45 – 16 H 30
TOTAL	35 H

- ✓ Les quotités de travail à temps partiel sont déterminées par rapport à un temps plein fixé à 35 heures hebdomadaires.

Un règlement du temps partiel commun à la Ville d'Obernai et au Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai a été approuvé par le Comité Technique Paritaire le 24 mars 2009 et entré en vigueur en date du 3 avril 2009. Ce document a pour objet de retracer l'ensemble des dispositions relatives aux différentes formes de temps partiel, en conformité avec la réglementation actuelle en vigueur.

- ✓ Ce cycle de travail n'engendre pas de congés supplémentaires (RTT) puisque la durée effective de travail n'est pas supérieure à 35 heures.
- ✓ **Le temps de travail réglementaire est de 1 593 heures annuelles en Alsace-Moselle, pour un agent à temps complet.**
 - Les 1607 heures de travail effectif annuel résultent du calcul suivant :
 - 365 jours par an
 - 8 jours fériés (forfait)
 - 104 jours de repos hebdomadaire (2 jours/semaine)
 - 25 jours de congés annuels
 - = 228 jours de travail par an

- 228 jours x 7 heures de travail/jour = 1596 heures de travail/an à arrondir à 1 600 heures
- 1 600 heures de travail par an + 7 heures pour la journée de solidarité = 1 607 heures de travail effectif par an
- 2 jours fériés supplémentaires en Alsace-Moselle

= 1 593 heures.

- ✓ N'est pas considéré comme constituant du temps de travail effectif, le temps de trajet entre le domicile et le travail.
- ✓ Face au travail par forte chaleur ou par grand froid, en sus des actions déjà mises en œuvre au sein de la collectivité et afin de tenir compte de la spécificité des missions dévolues à chaque direction et aux impératifs de service, **un plan « ambiances thermiques » a été formalisé depuis la saison estivale 2016.**

Ce document, après un bref rappel de la réglementation, expose les mesures prises par l'autorité territoriale et les consignes face à ces risques (*ambiances chaude et froide*).

Ainsi, **par principe de cohérence et par dérogation aux horaires définis dans le présent protocole**, il a été proposé de **prévoir des mesures d'organisation des horaires de travail par unité de travail** conformément aux indications de l'institut de veille sanitaire (INVS) et en fonctions des niveaux d'alerte du Plan National Canicule.

▪ **Article 1.2 : Agents à temps non complet**

La situation des agents à temps non complet est régie par :

- Le CGFP (articles L. 613-2 à L. 613-6) ;
- Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Il revient à la collectivité de définir la durée hebdomadaire de ces agents, en fonction des nécessités et des objectifs des services.

L'organe délibérant définit au tableau des effectifs la liste des emplois à temps non complet et pour chaque emploi la quotité de temps de travail (*décret n°91-298*).

La durée hebdomadaire de service des agents à temps non complet est fixée en fraction de temps complet exprimée en heures, sur la base des horaires préconisés pour les agents à temps complet.

▪ **Article 1.3 : Cas particuliers**

Le temps de travail est fixé à 35 heures avec des aménagements horaires possibles.

En effet, certains services de la Ville d'Obernai peuvent faire l'objet d'adaptation et d'aménagement des horaires particuliers liés à la mission même du service public :

- **les agents affectés à l'Hôtel de Ville ;**
- **la police municipale ;**
- **le Pôle logistique et technique ;**

- la médiathèque municipale ;
- les écoles maternelles ;
- les écoles primaires ;
- le camping municipal ;
- le service des Sports ;
- l'école municipale de musique, de danse et de dessin (EMMDD) ;
- le Multi-accueil « Le Pré'O » du Pôle Petite Enfance.

Le cadre général des horaires pour les agents de ces services est celui énoncé à l'article 1.1 du présent chapitre, mais nécessitent des modalités particulières qui seront évaluées de manière catégorielle. Ces modalités seront plus particulièrement précisées, soit ci-dessous, soit à partir de plannings de travail ou de notes internes élaborés par les responsables de service.

Ces mesures sont également proposées suite à la parution de la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, qui rappelle notamment les grands principes de la réglementation applicable aux obligations annuelles de travail.

▪ **Article 1.3.1 : les agents affectés à l'Hôtel de Ville**

Pour offrir aux agents la possibilité d'opter pour une organisation plus souple de leur temps de travail, il a été convenu de mettre en place **un dispositif d'horaires variables**. Néanmoins, il était rappelé que **la souplesse individuelle des horaires variables doit nécessairement être conciliée avec le bon fonctionnement des services (article 6 du décret n°2000-815)** et est avant tout fondé sur la confiance et le sens des responsabilités. Aussi, chaque agent se doit d'en respecter les règles sous couvert du responsable hiérarchique

Au travers de cette démarche, **la collectivité a souhaité démontrer son attachement au respect de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des agents et par conséquent de l'amélioration des conditions de vie et de travail des agents.**

Au regard des résultats de la phase test du régime des horaires variables et dans une volonté de répondre davantage aux attentes des agents en terme de conciliation vie professionnelle et vie familiale, la collectivité souhaite mettre en œuvre des cycles de travail et introduire ainsi une souplesse dans l'organisation du travail tout en répondant aux nécessités de service.

I. Cycle 35 heures

Les agents effectuent **le principe général de l'horaire fixe** prévu à l'article 1.1 du présent chapitre, à savoir **35 heures par semaine**, effectuées sur les 5 jours ouvrés.

Les agents soumis à ce cycle de travail devront effectuer une moyenne de 35 heures par semaine, sans pouvoir bénéficier de jours d'ARTT.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire, si elle a été réalisée dans les conditions du chapitre IV du présent protocole.

II. Cycle horaires variables

a) Cadre général

La durée hebdomadaire est fixée à **35 heures sur 5 jours** du lundi au vendredi, conformément à l'article 1.1 du présent chapitre.

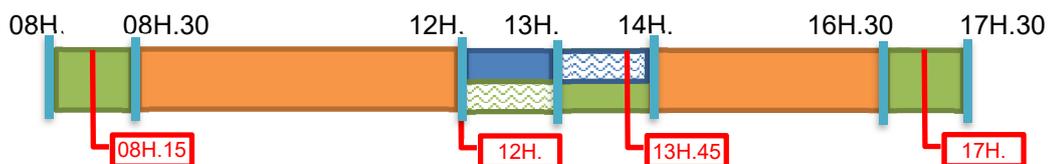
La pratique de l'horaire variable ne doit pas déroger aux garanties légales des horaires de travail (Cf. *article 2 du présent chapitre*).

La journée de travail se compose :

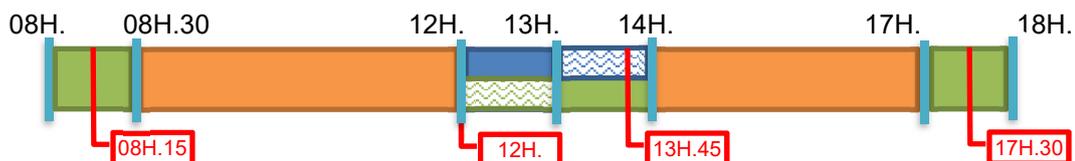
- **De plages variables**, ce qui permet à chaque agent de débiter et de cesser son activité au moment qui lui convient ;
- **De plages fixes**, pendant lesquelles l'ensemble des agents doivent être présents à leur poste de travail ;
- **D'une pause déjeuner**, considérée comme une plage variable au cours de laquelle le collaborateur doit nécessairement cesser le travail durant une période minimale prédéterminée.

Par rapport aux horaires mentionnés à l'article 1.1 du présent chapitre, les plages horaires sont les suivantes :

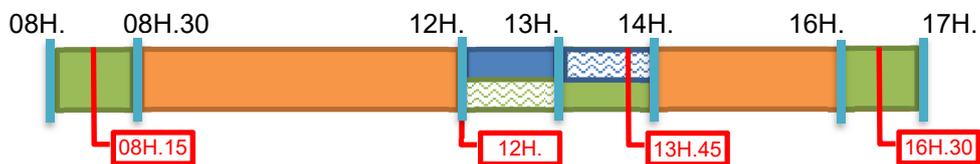
Du Lundi au Mercredi :



Le Jeudi :



Le Vendredi :



 Plages variables : *présence non obligatoire de l'agent.*

 Plages fixes : *agent impérativement à son poste.*

 Pause déjeuner : *flottante (12H. à 14H.) dont la durée minimum décomptée est de 01H.*

 Cadre général : *horaires fixes (Cf. article 1.1 du présent chapitre).*

b) Généralités :

La période de référence pour le calcul des temps de présence est le mois. Le temps mensuel de travail à accomplir se détermine en multipliant le nombre de jours ouvrés par 7 heures.

Ce temps de travail devra obligatoirement avoir été effectué par chaque agent à la fin de chaque mois (sauf congé ou maladie ou récupération).

Dans l'intervalle de cette période de référence, **l'agent organise le débit et le crédit des heures sous le couvert du responsable hiérarchique.**

A la fin du mois, l'agent peut avoir un crédit d'heures, mais en aucun cas un débit d'heures.

Les agents travaillant à temps partiel doivent être obligatoirement présents pendant les plages fixes correspondant aux journées ou demi-journées de travail répondant à leur organisation de travail.

c) Report d'heures :

- Crédit d'heures :

C'est le nombre d'heures effectué, selon le libre choix de l'agent, au-delà de la durée de travail le concernant. **L'excédent constaté en fin de semaine peut être reporté sur la semaine suivante, dans la limite de 2 heures. Au-delà de cette limite hebdomadaire, l'excédent est perdu.**

Les heures reportées sont sans effet sur le nombre et le paiement des heures supplémentaires qui doivent rester exceptionnelles et ne peuvent être accomplies que sur demande expresse de l'employeur (*Cf. chapitre IV*).

Pour les agents travaillant à temps partiel, l'excédent reporté ne sera pas réduit proportionnellement au taux d'activité de l'intéressé(e).

- Débit d'heures

C'est le nombre d'heures manquant par rapport à la durée de travail concernant l'agent. **Le déficit constaté en fin de semaine peut être reporté sur la semaine suivante, dans la limite de 2 heures. Au-delà de cette limite hebdomadaire, le déficit fera l'objet d'une régularisation (cf. paragraphe ci-dessous).**

- Cumul des reports

A la fin de la période de référence, l'agent ne pourra **présenter un crédit d'heures global supérieur à 6 heures**. Sachant que le **report** de crédit d'heures en fin de période de période est **autorisé**.

Par contre et à la fin de la période de référence, **aucun débit d'heures ne sera autorisé**. L'agent devra obligatoirement avoir rattrapé son déficit d'heures à la fin du mois.

En tout état de cause, l'agent ne doit accumuler, en crédit ou en débit, un nombre trop important d'heures de report sans les utiliser ou les régulariser.

En effet, l'objectif des horaires variables est de lui faire bénéficier d'une souplesse dans l'organisation de votre travail. Les limites des reports sont fixées par les règlements d'horaires variables en fonction des possibilités locales

Le solde éventuel de l'horaire variable en fin d'année n'est pas pris en compte pour apprécier, le cas échéant, le respect de la durée annuelle de travail effectif de référence (*Cf. article 1.1 du présent chapitre*).

Il en résulte, par principe, l'obligation de limiter la durée annuelle de travail à celle de référence et d'adapter le crédit de fin d'année en conséquence.

En cas de départ définitif de la collectivité, l'agent est tenu de régulariser le crédit ou débit d'heure.

- Dépassement des crédits ou des débits d'heures autorisés

L'exécution d'heures au-delà des plafonds susmentionnés, non expressément demandée ou générée par des contraintes de service validées par la hiérarchie, **n'est pas autorisée** (*Cf. chapitre IV*).

Elle n'entraînera aucun paiement ni aucune compensation.

Tout débit mensuel pourra donner lieu à régularisation sur les congés payés acquis à la fin du mois concerné.

Le crédit ou le débit d'heures devra être régularisé totalement en cas de départ volontaire de l'agent (*mutation, démission, retraite, etc...*).

Il est strictement interdit d'alimenter le crédit d'heures par la transposition d'un ou plusieurs jours du solde des congés annuels, ainsi que par le crédit d'heures de récupération réalisées conformément au chapitre V du présent protocole.

d) Contrôle des heures :

Un décompte **exact** du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent sera opéré à partir du dispositif décrit au chapitre VIII. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle.

e) Personnel en charge de l'accueil du public

L'organisation des horaires variables est déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public.

L'accueil physique et téléphonique du public s'effectuera en fonction des horaires d'ouverture au public et devra être assorti du présentisme nécessaire à la prise en charge des usagers.

Le bénéfice de l'horaire variable peut donc être lié dans certains cas à l'instauration d'une permanence pour répondre aux attentes des usagers et des agents.

En tout état de cause, il appartiendra au Chargé de direction ou responsable de service, en sa qualité de responsable hiérarchique, **d'assurer le bon fonctionnement du service et de porter la pleine réussite de ce dispositif.**

III. Cycle ARTT

a) Cadre général

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer une moyenne de **38 heures 45 par semaine**, soit en moyenne **7 heures 45 par jour**, dans les plages horaires définies au point précédent (Cf. *art.1.3.1-II-a du présent chapitre*). Il bénéficiera d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies ci-dessous.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle pourra être considérée comme horaire variable, si elle a été réalisée dans les conditions du point II du point précédent, ou une heure supplémentaire, si elle a été réalisée dans les conditions du chapitre IV du présent protocole.

b) Généralités :

Un jour ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de **35 heures hebdomadaires**.

Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, les agents à temps non-complet en étant exclus. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Le nombre de jours ARTT à accorder à chaque agent sera calculé en référence à la moyenne annuelle de 226 jours ouvrables (à proratiser pour un agent travaillant au-delà ou en-deçà de 5 jours par semaine) compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

La différence entre la base de travail 38 H 45 et la base de 35 H, durée de travail ARTT donne lieu à du temps libéré équivalent à **21 journées** correspondant à la réduction du temps de travail et dénommées "JRTT".

Nb de jours/an	365
Week-end	104
Jours fériés	10
Congés légaux	25
Nbre de jours de travail/an	226
Nbre de jours non travaillés/an	139

Durée hebdomadaire de travail	38 h $\frac{3}{4}$
Durée journalière	7 h 45 mn

Nbre d'heures de travail/an	1 751,50 h
Référence 35 h	1 593 h
Réduction d'horaire ARTT	158,50 h

Soit 158,50 = 20,45 jours de R.T.T. arrondis à 21 jours.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail avec application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1^{er} janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours ARTT calculé au prorata de la durée de services accomplis.

c) Modalités d'utilisation des JRTT :

- Les 21 JRTT sont attribués pour une année de référence complète, indépendamment du nombre de jours fériés de l'année considérée.
- Par année de référence est entendue l'année civile, soit la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année. Les JRTT s'acquièrent au mois le mois.
- Les JRTT doivent obligatoirement être pris au cours de l'année de référence et ne sont pas reportables d'une année sur l'autre.
- Ces JRTT seront pris à raison de deux jours par mois, sauf sur la période de juillet à août, période durant laquelle un seul jour sera posé. Les JRTT n'ont pris dans le mois ne sont pas reportés sur les mois suivants et sont définitivement perdus. Le principe affiché étant d'éviter l'accumulation de JRTT, qui pourrait désorganiser l'organisation du service.
- Le décompte des JRTT pourra s'effectuer par demi-journées.
- Ne pouvant être indemnisés, les JRTT feront l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos définis en accord avec le Chargé de Direction en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public. Une attention toute particulière sera exercée par le Chargé de Direction sur les mois présentant des « ponts » en raison des jours fériés.
- Ils feront l'objet d'une programmation à l'instar du dispositif des congés annuels, dans le cadre d'une optimisation du fonctionnement des services.
- Ces JRTT feront l'objet d'une demande préalable et impérative avant le 20 de chaque mois de la part de l'agent au Chargé de Direction.
- Les agents utiliseront le portail pour la saisie des demandes de congés et des JRTT.
- Pour la détermination de la journée non travaillée et en cas de nécessité exceptionnelle d'arbitrage, la journée du mercredi sera préférentiellement accordée aux agents ayant un enfant scolarisé dans l'enseignement du 1^{er} degré, qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel. Sachant que dans le cadre d'un principe d'équité, le Chargé de Direction veillera à un roulement dans l'attribution des JRTT.
- Les jours d'ARTT non pris au départ de l'agent seront définitivement perdus et ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation.

d) Contrôle des heures :

Un décompte **exact** du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent sera opéré à partir du dispositif décrit au chapitre VIII. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle.

e) Les situations d'absence entraînant une réduction des droits à l'acquisition de jours ARTT

Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours ARTT sont les congés pour raison de santé, notamment :

- S'agissant des fonctionnaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- S'agissant des agents contractuels : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique « *nombre de jours ouvrables sur l'année / nombre maximum de journées ARTT générées annuellement* » correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise.

En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée.

Ainsi et pour les agents à temps plein soumis au cycle ARTT, le quotient de réduction Q est égal à $226 / 21 = 10,7$ jours de travail, arrondis à 11. Dès que l'absence du service atteint 11 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 21 jours ARTT.

Le quotient de réduction sera différent pour les agents à temps partiel, car il tiendra compte de la quotité de travail.

Si un agent, suite à une longue période de congé pour raisons de santé, a épuisé son crédit de jours ARTT, la reprise du service lui permet de générer à nouveau du temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail.

f) Viabilité du dispositif

Il appartiendra au Chargé de direction ou responsable de service, en sa qualité de responsable hiérarchique, **d'assurer le bon fonctionnement du service et de porter la pleine réussite de ce dispositif.**

IV. Choix du cycle de travail

Les agents opteront pour l'un des cycles sus détaillés **par année de référence**, sans pouvoir en changer durant l'année en cours. La Direction des Ressources Humaines recensera préalablement le choix des agents.

A défaut de réponse, les agents seront soumis au cycle 35 heures.

Par dérogation, **en cas de non-respect des durées hebdomadaires de service** prévues pour chaque cycle et après injonction, la Direction des Ressources Humaines pourra engager soit une procédure disciplinaire, soit modifier le cycle de travail.

V. Phase test

Pour une mise en œuvre efficiente des cycles de travail sus détaillés, il avait été prévu **une phase test** durant neuf mois.

Après analyse des résultats de cette phase et suite au retour pour avis sur le dispositif auprès des membres du Comité Technique commun, l'autorité territoriale avait décidé **de maintenir** ces cycles de travail en l'état et de **proroger la période de test de 12 mois**, afin de jauger de manière sûre et certaine de la viabilité de cette organisation du temps de travail sur la durée.

A l'issue de l'ensemble de cette période, l'autorité territoriale a définitivement approuvé et entériné ce dispositif.

VI. Suspension du dispositif

Les cycles horaires variables et ARTT peuvent être **suspendus** par l'autorité territoriale **à tout moment en cas de non-respect** des dispositifs susmentionnés (*notamment non-respect des plages fixes et variables, dysfonctionnement dans l'organisation et la continuité du service, Etc.*).

▪ Article 1.3.2 : la Police Municipale

1) Le secrétariat de la structure :

L'agent affecté au secrétariat de la Police Municipale effectue **35 heures hebdomadaires de service sur 5 jours** dans le respect du cadre légal exposé ci-dessous. Ses horaires sont donc différents de ceux des agents de la Police Municipal, astreints à un planning de service hebdomadaire (*cf. point 2 ci-dessous*).

Eu égard à la similitude du fonctionnement du service par rapport aux agents affectés à l'Hôtel de Ville, l'agent pourra opter pour l'un des cycles de travail évoqués à l'article 1.3.1 du présent chapitre, selon les dispositions identiques.

Pour rappel, l'accueil physique et téléphonique du public s'effectuera en fonction des horaires d'ouverture au public et devra être assorti du présentisme nécessaire à la prise en charge des usagers.

2) Les agents de la Police Municipale : (Modifié)

Pour la Police Municipale, il convient de se référer au **plan d'organisation du service** de la police municipale d'Obernai.

En complément du règlement intérieur de la police municipale, le règlement portant sur l'organisation du service de la police municipale d'Obernai a pour ambition d'essayer de répondre aux différentes attentes, d'apporter des propositions concrètes et d'atteindre les objectifs fixés par l'autorité territoriale.

Ce document a été **initialement** mis en œuvre en avril 2010.

Afin de tenir compte de **l'évolution du service**, tout en répondant et respectant les attentes fixées par l'autorité territoriale concernant l'accomplissement des missions dévolues à la Police Municipale, il a entièrement été refondu en 2022 après présentation au CST commun.

Il a ensuite été modifié après avis favorable du CST commun.

Un plan annuel est établi, qui est également décliné en plan mensuel et hebdomadaire afin de coller au plus près à l'actualité. Ces documents sont préalablement remis et communiqués à l'autorité territoriale pour validation, avec copie à la Direction Générale des Services et à la Direction des Ressources Humaines.

▪ **Article 1.3.3 : le Pôle Logistique et Technique**

Les agents du Pôle Logistique et Technique (PLT) effectuent **35 h sur quatre jours et demi par semaine**, ce qui correspond à leur demande et à une organisation optimale de l'ensemble des missions assurées par le P.L.T., de la manière suivante :

Lundi	8h – 12 h 13 h 30 – 17 h
Mardi	7h45 – 12 h 13 h 30 – 17 h
Mercredi	7h45 – 12 h 13 h 30 – 17 h
Jeudi	7h45 – 12 h 13 h 30 – 17 h
Vendredi	7h45 – 12 h
TOTAL	35 H

Des adaptations pourront être opérées au regard de la nécessité de service, de l'optimisation du travail ou de l'organisation de manifestations.

Eu égard au planning hebdomadaire susmentionné, conformément au chapitre V du présent protocole et des dispositions législatives, le nombre de congés annuels est fixé à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 4,5 jours x 5 jours.

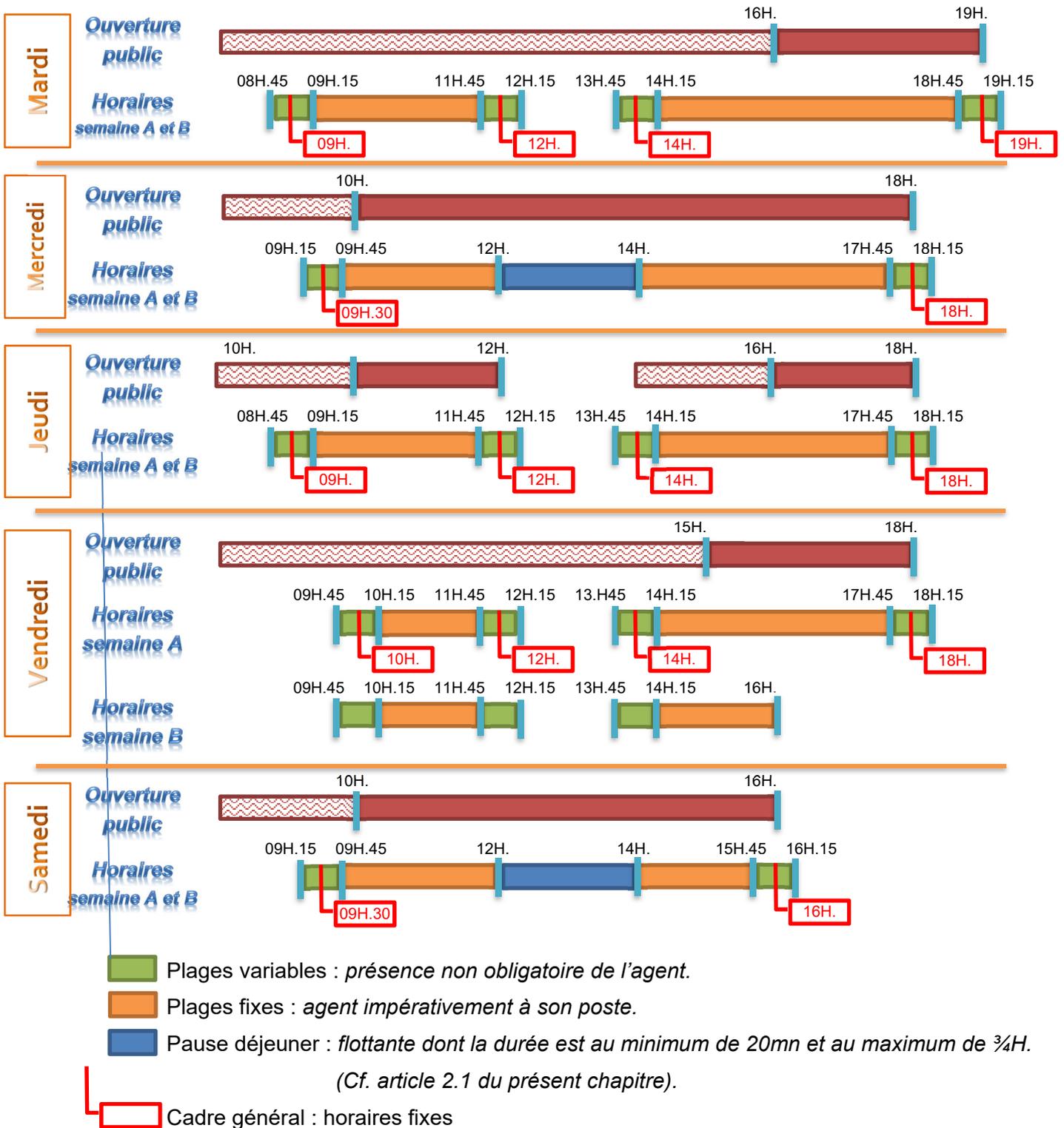
▪ **Article 1.3.4 : la médiathèque municipale** (modifié)

a) Agents de la médiathèque municipale

Les agents de la médiathèque assurent une présence effective du mardi au samedi, ce qui correspond à une organisation optimale du service et permet de faciliter l'accès du public à ce service.

Concernant les agents de la médiathèque, il est convenu de mettre en place un **dispositif d'horaires variables**. Il convient de se référer aux dispositions prévues à l'article 1.3.1-II du présent chapitre par rapport aux différentes modalités pratiques.

Par rapport aux horaires, les plages horaires sont les suivantes :



Plages variables : présence non obligatoire de l'agent.

Plages fixes : agent impérativement à son poste.

Pause déjeuner : flottante dont la durée est au minimum de 20mn et au maximum de ¾H.

(Cf. article 2.1 du présent chapitre).

Cadre général : horaires fixes

Ainsi, la durée hebdomadaire est fixée à une moyenne de **35 heures sur 5 jours** du mardi au samedi. Le planning hebdomadaire de service sus présenté revient à effectuer :

- En semaine A : 36 heures hebdomadaires de service.
- En semaine B : 34 heures hebdomadaires de service.

A savoir, que les agents de la médiathèque sont répartis en deux équipes, composées de 3 agents eu égard à l'effectif actuel de la structure. Chaque équipe effectue ses horaires de service (*semaine A ou B*) de manière alternée et de manière différenciée par rapport à l'autre équipe, afin de répondre aux besoins du service.

La pratique de l'horaire variable ne doit pas déroger aux garanties légales des horaires de travail (*Cf. article 2 du présent chapitre*).

Concernant les congés annuels de la structure, l'établissement sera fermé durant les périodes suivantes :

- 2 semaines en été
- 1 semaine entre Noël et Nouvel An

Le solde de congés est posé librement par les agents, en tenant compte cependant des besoins et nécessités de service.

Pour toutes les autres dispositions liées aux congés annuels, il convient de se référer au chapitre V du présent document.

b) Agents chargés des projets artistiques, culturels, patrimoniaux et territoriaux (*Nouveau*)

Ces agents assurent une présence effective du mardi au samedi, ce qui correspond à une organisation optimale du service et permet de faciliter l'accès du public à ce service.

Concernant ces agents, il est convenu de mettre en place **un dispositif d'horaires variables. Il convient de se référer aux dispositions prévues à l'article 1.3.1-II du présent chapitre par rapport aux différentes modalités pratiques.**

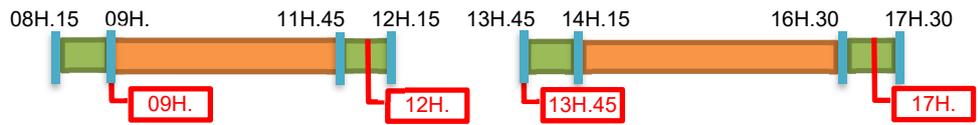
Le temps de travail de ces personnels sera adapté en fonction des périodes d'ouverture et de fermeture des espaces culturels ou patrimoniaux où ils seront appelés à exercer leurs missions. Les périodes d'ouverture et fermeture seront fixées et arrêtées par l'élu référent et le responsable hiérarchique.

Par rapport aux horaires, les plages horaires sont les suivantes :

➤ Période d'ouverture :

Mardi

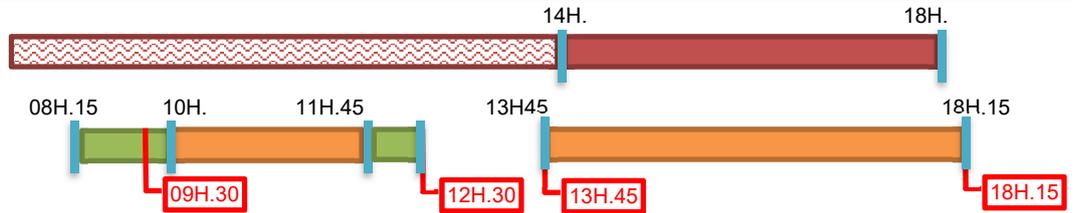
Horaires



Mercredi

Ouverture public

Horaires



Jeudi

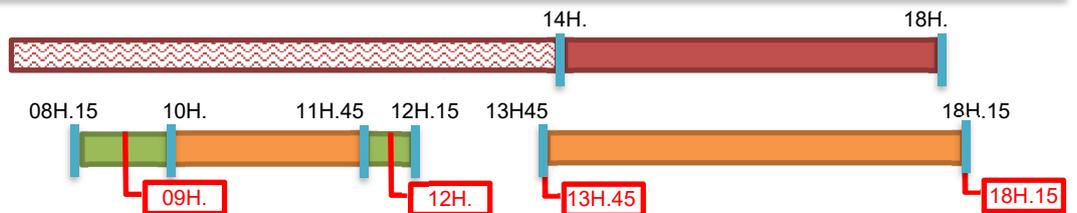
Horaires



Vendredi

Ouverture public

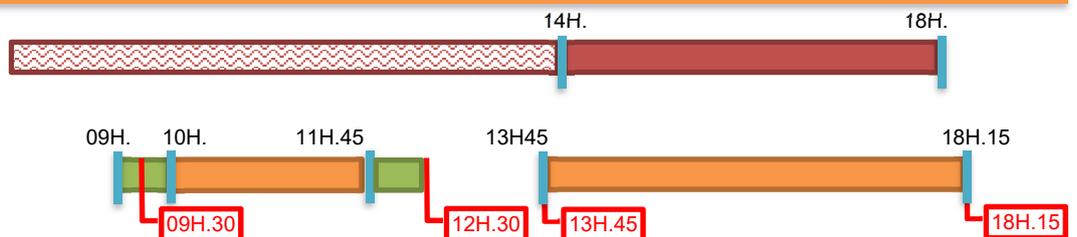
Horaires



Samedi

Ouverture public

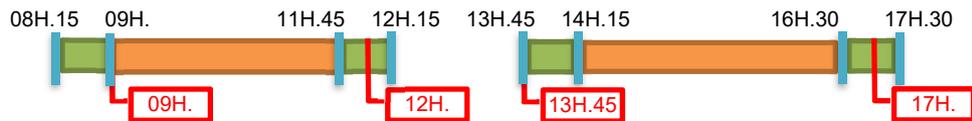
Horaires



➤ Période de fermeture :

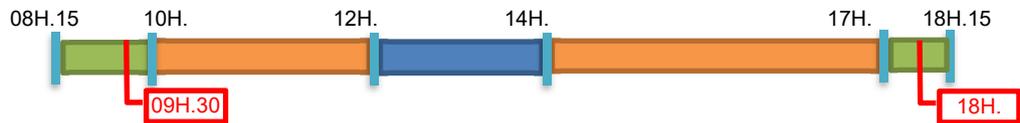
Mardi

Horaires



Mercredi

Horaires



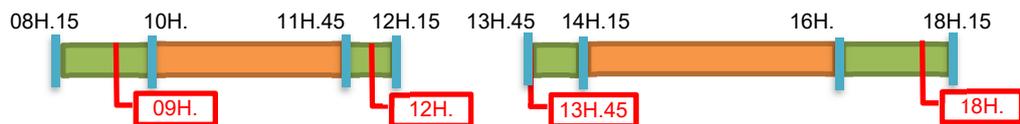
Jeudi

Horaires



Vendredi

Horaires



Samedi

Horaires



 Plages variables : présence non obligatoire de l'agent.

 Plages fixes : agent impérativement à son poste.

 Pause déjeuner : flottante dont la durée est au minimum de 20mn et au maximum de ¾h.

(Cf. article 2.1 du présent chapitre)

 Cadre général : horaires fixes

➤ Spécificités :

- La durée hebdomadaire est fixée à 35 heures sur 5 jours du mardi au samedi.
- La pratique de l'horaire variable ne doit pas déroger aux garanties légales des horaires de travail (Cf. article 2 du présent chapitre).
- Concernant les congés annuels, il convient de se référer au chapitre V du présent document.
- Des adaptations pourront être opérées au regard de la nécessité de service, de l'optimisation du travail ou de l'organisation de manifestations, sous le couvert du responsable hiérarchique.

- En cas de manifestation ou d'évènement exceptionnel, certaines plages horaires pourront être déplacées sur le week-end.
- En période d'ouverture, des heures seront accomplies le dimanche selon un planning défini trimestriellement par le supérieur hiérarchique. Les heures réalisées seront soit rémunérées, soit récupérées conformément aux dispositions du chapitre IV du présent document.
Pour une parfaite organisation du service, les heures supplémentaires du mois N seront obligatoirement récupérées le mois N+1.
- Le responsable hiérarchique est garant du respect strict des plannings, de l'accomplissement de la durée effective et du bon fonctionnement du service

▪ **Article 1.3.5 : le personnel ATSEM des écoles maternelles**

Le temps de travail du personnel ATSEM est établi sur le principe de l'annualisation du temps de travail.

Les ATSEM dont l'activité est liée aux rythmes scolaires sont organisés selon **des cycles de travail** correspondant d'une part aux périodes scolaires (*en moyenne 36 semaines scolaires*) et d'autre part aux périodes de vacances scolaires.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur **l'année à 35 heures par semaine en moyenne**, dans le respect des garanties légales (*cf. article 2 du présent chapitre*).

Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail des ATSEM à la spécificité de leurs missions. Ils varient ainsi en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 593 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée hebdomadaire de service du personnel ATSEM durant les périodes scolaires est fixée de la manière suivante :

	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ	Total
Lundi	07:45	11:45	13:15	18:00	08:45
Mardi	07:45	11:45	13:15	18:00	08:45
Mercredi	08:00	11:00			03:00
Jeudi	07:45	11:45	13:15	18:00	08:45
Vendredi	07:45	11:45	13:15	18:00	08:45

TOTAL hebdomadaire 38:00

La durée hebdomadaire de service du personnel ATSEM durant les périodes de vacances scolaires est fixée de la manière suivante :

	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ	Total
Lundi	08:00	12:00	13:00	17:00	08:00
Mardi	08:00	12:00	13:00	17:00	08:00
Mercredi	08:00	12:00	13:00	17:00	08:00
Jeudi	08:00	12:00	13:00	17:00	08:00
Vendredi					00:00

TOTAL hebdomadaire 32:00

Chaque année, la Direction des Ressources Humaines établira un calendrier annuel afin de tenir compte notamment des différentes fêtes légales.

Ce calendrier ne pourra pas être modifié en cours d'année, sauf urgence et cas de force majeure.

Afin que la durée annuelle de travail effectif soit assurée par les ATSEM et en fonction de l'élaboration du calendrier annuel, il pourra être légèrement dérogé aux modalités d'accomplissement de la durée hebdomadaire de service durant les périodes de vacances scolaires sus déterminée.

Concernant les agents à temps non complet et à temps partiel, le calcul du temps de travail de ces agents travaillant selon le rythme scolaire est particulier, dans la mesure où aucun texte réglementaire n'officialise cette procédure, ou tout du moins n'en donne la méthode de calcul.

Le principe de ce calcul sera de raisonner par rapport à un agent à temps complet pour ensuite proratiser selon le volume horaire annuel de l'agent suivant le rythme scolaire.

Même annualisés, les ATSEM devront **obligatoirement poser des congés annuels**.

En cas de besoin et à titre exceptionnel, les horaires de travail habituels du personnel ATSEM pourront être modulés dans le cadre de l'annualisation, et les agents pourront travailler soit le mercredi, soit le samedi, en vue d'assurer des missions ponctuelles, à savoir :

- préparation d'ateliers et d'activités diverses ;
- préparation et participation à des sorties scolaires et à des fêtes scolaires...

Cette liste n'est pas limitative.

Ces interventions ponctuelles devront être motivées et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale.

En cas de besoin, le personnel ATSEM est autorisé à participer à des sorties scolaires. Celles-ci se déroulent dans le cadre du temps de travail des agents et de leur durée hebdomadaire de service.

Le dépassement des horaires habituels de travail qui en découlerait, le cas échéant, est autorisé.

Toute participation à une sortie scolaire (hors résidence administrative de l'agent) y compris celle excédant les horaires normaux de l'agent, donne lieu à une autorisation préalable de l'autorité territoriale et à l'établissement d'un ordre de mission.

▪ **Article 1.3.6 : le personnel administratif des écoles primaires**

Le temps de travail du personnel administratif est établi sur le principe de l'annualisation du temps de travail.

Les assistants administratifs dont l'activité est liée aux rythmes scolaires sont organisés selon **des cycles de travail** correspondant d'une part aux périodes scolaires (*en moyenne 36 semaines scolaires*) et d'autre part aux périodes de vacances scolaires. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur **l'année à 35 heures par semaine en moyenne**, dans le respect des garanties légales (*cf. article 2 du présent chapitre*).

Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail des assistants administratifs à la spécificité de leurs missions. Ils varient ainsi en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif d'environ 1 092 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Sachant que les agents concernés par ce dispositif occupent un poste à hauteur de 50% d'un temps complet.

Chaque année, la Direction des Ressources Humaines établira un calendrier annuel afin de tenir compte notamment des différentes fêtes légales.

Ce calendrier ne pourra pas être modifié en cours d'année, sauf urgence et cas de force majeure.

La durée hebdomadaire de service du personnel administratif durant les périodes scolaires (36 semaines) est fixée de la manière suivante :

	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ	Total
Lundi	07:45	11:30	13:15	16:15	06:45
Mardi	07:45	11:30	13:15	16:15	06:45
Mercredi					
Jeudi	07:45	11:30	13:15	16:15	06:45
Vendredi	07:45	11:30			03:45

TOTAL hebdomadaire	24:00
---------------------------	--------------

Durant les périodes de vacances scolaires, le personnel administratif n'exerce aucune activité.

Même annualisés, les assistants administratifs devront **obligatoirement poser des congés annuels**.

En cas de besoin et à titre exceptionnel, les horaires de travail habituels du personnel administratif pourront être modulés dans le cadre de l'annualisation, et les agents pourront travailler soit le mercredi, soit le samedi, soit durant les vacances scolaires en vue d'assurer des missions ponctuelles et spécifiques conformément au descriptif de poste. Ces interventions ponctuelles devront être motivées et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale.

▪ **Article 1.3.7 : le camping municipal**

Le temps de travail des agents du camping municipal est annualisé afin de tenir compte des variations d'activités saisonnières propres à ce service et d'assurer un accueil optimal 7 jours sur 7, tout au long de l'année.

Un planning hebdomadaire prévisionnel de travail des agents du camping est établi par le responsable hiérarchique, sous le contrôle du Chargé de la Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine (DIFEP).

Un ordre de mission préalable à tout déplacement effectué hors résidence administrative devra être établi et validé.

▪ **Article 1.3.8 : l'école municipale de musique, danse et dessin**

1) Le secrétariat de la structure :

Les agents du secrétariat de l'EMMDD effectuent **35 heures hebdomadaires de service sur 5 jours** dans le respect du cadre légal exposé ci-dessous. Un planning hebdomadaire de service sera établi par le Directeur de l'EMMDD. Ce planning pourra être ajusté en fonction des nécessités de service, notamment à l'occasion de chaque nouvelle année scolaire.

Concernant plus spécifiquement le Directeur de l'EMMDD, eu égard à l'exercice de ses fonctions fixées par son descriptif de poste et notamment en considération du fait que cet agent n'assure pas d'enseignement artistique (*Cf. décret modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique*), ce dernier effectue **une durée effective de travail équivalente à 35 heures hebdomadaires**.

Ainsi et à l'instar du paragraphe précédent, un planning hebdomadaire de service sera établi par le Directeur de l'EMMDD, sous couvert de la hiérarchie, qui devra impérativement être adapté à la spécificité du fonctionnement de l'EMMDD.

Pour mémoire, cet agent pourra être amené à assurer une présence effective en soirée, le week-end et les jours fériés au regard de l'organisation de manifestations, cérémonies, concerts, animations, etc. et de l'intérêt de la présence du Directeur de l'EMMDD en terme notamment de direction, de représentativité de la collectivité, etc.

Cette organisation permet :

- aux agents d'accomplir pleinement l'ensemble de leurs missions ;
- de garantir un niveau de qualité du service public ;
- de répondre de manière efficiente aux attentes des élus, de la direction, des enseignants artistiques et des usagers, notamment par rapport à la présence effective lors de l'ouverture au public.

2) L'équipe enseignante de la structure :

En application du principe de libre organisation des services municipaux fondant les adaptations particulières au titre des présentes dispositions dérogatoires, **il est notamment rappelé que l'EMMDD relève d'un service public culturel au travers de ses missions générales à caractère pédagogique, artistique et d'animations culturelles**.

Elle a ainsi vocation à développer des actions complémentaires aux cursus réguliers définis par les schémas d'enseignement applicables en la matière, en favorisant toute activité susceptible d'être déployée sur place ou hors site, notamment en dehors des périodes scolaires stricto sensu.

Conformément à leurs statuts particuliers, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique assurent en toute circonstance une obligation hebdomadaire de service de seize heures, et les assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique une obligation hebdomadaire de service de vingt heures.

La règle précédente s'appliquant aux emplois créés à temps complet, la quotité horaire des agents employés à temps non complet est calculée proportionnellement sur ces mêmes bases hebdomadaires de service.

Au respect des principes énoncés précédemment, l'autorité territoriale de nomination dispose sur l'ensemble de l'année d'un pouvoir discrétionnaire d'affectation des agents considérés selon les besoins d'organisation de ce service.

▪ **Article 1.3.9 : le Multi-accueil du Pôle Petite Enfance**

1) Le personnel de direction :

Le temps de travail du personnel de direction est fixé à **35 heures hebdomadaires de service réalisées sur les 5 jours ouvrés (lundi au vendredi)**.

Les agents effectuent **7 heures par jour réparties sur le temps d'ouverture de la structure** et pouvant **varier en fonction des impératifs et besoins du service (réunions, rendez-vous, missions, etc.)**.

Au regard de l'amplitude d'ouverture de la structure et la nécessité d'assurer la continuité de la fonction de direction durant toute la période d'ouverture, l'équipe de direction établira un planning de service permettant de répondre à ces contraintes dans le respect du cadre légal exposé ci-dessous. Il conviendra de se référer au règlement de fonctionnement pour toutes les modalités liées à la continuité de la fonction de direction.

Enfin, l'équipe de direction reste soumise aux principes énoncés ci-dessous sur le temps de travail des cadres (chapitre. IV article 3).

Ces agents assurent notamment une mission de management, d'encadrement et d'objectifs de leur direction.

Ils doivent s'assurer en toutes circonstances du bon fonctionnement du service.

2) Le personnel d'accueil et d'encadrement des enfants :

La réglementation concernant l'accueil de jeunes enfants de moins de six ans est fixée par le décret du 20 février 2007 modifié.

Les textes prévoient la présence d'au moins un adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et un adulte pour 8 enfants qui marchent, soit un adulte pour 6 enfants en cas de groupe transverse (selon préconisation de la PMI).

Ce ratio s'apprécie en fonction du nombre d'enfants effectivement et physiquement présents dans l'établissement, quel que soit le nombre de places théoriques autorisées.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment dans la structure d'accueil **ne doit pas être inférieur à 2**, dont au moins un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'arrêté prévu à l'article R.2324-42.

Le temps de travail du personnel d'accueil et d'encadrement des enfants est fixé à 35 heures hebdomadaires de service, réalisées sur 5 jours ouvrés, du lundi au vendredi, dans le respect du cadre légal exposé ci-dessous.

Un planning hebdomadaire de service sera établi par la Direction sur le temps d'ouverture de la structure. Il sera modulé et ajusté en fonction des impératifs, besoins du service et du nombre d'enfants présents dans la structure afin de respecter la réglementation susmentionnée.

Ce planning sera révisé annuellement à l'occasion notamment de la réouverture de la structure après la saison estivale.

3) Le personnel technique :

Le temps de travail du personnel technique de la structure est fixé à 35 heures hebdomadaires de service, réalisées sur 5 jours ouvrés, du lundi au vendredi.

Chaque agent effectue 7 heures de travail journalier dans le respect du cadre légal exposé ci-dessous.

Un planning hebdomadaire de service sera établi par la Direction. Il sera modulé et ajusté en fonction des impératifs, et besoins du service.

Ce planning sera révisé annuellement à l'occasion notamment de la réouverture de la structure après la saison estivale.

Concernant les congés annuels de la structure, l'établissement sera fermé durant les périodes suivantes :

- 3 semaines en été
- 1 semaine entre Noël et Nouvel An
- 1 semaine aux vacances de printemps, selon le calendrier scolaire.

Le solde de congés est posé librement par les agents, en tenant compte cependant des besoins et nécessités de service.

Pour toutes les autres dispositions liées aux congés annuels, il convient de se référer au chapitre V du présent document.

▪ **Article 2 : Garanties légales**

La législation européenne a défini des garanties minimales qui doivent être respectées dans l'organisation du temps de travail, et qui ont été transposées dans le droit national. Ces garanties légales s'appliquent à l'ensemble des agents de la Ville d'Obernai.

▪ **Article 2.1 : La définition des garanties minimales**

Durée maximale de travail

- * Quotidienne : 10 heures maximales de travail par jour
- * Hebdomadaire :
 - 48 heures maximales de travail au cours d'une même semaine, heures supplémentaires comprises ;
 - 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, heures supplémentaires comprises.

Durée minimale de repos

- * Quotidienne : 11 heures minimum de repos quotidien ;
- * Hebdomadaire : 35 heures minimum de repos hebdomadaire comprenant, en principe, le dimanche.

Amplitude maximale de la journée de travail : 12 heures

L'amplitude est l'écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent au travail et son départ du travail, temps de repos et de pause compris. L'amplitude n'est donc pas synonyme de durée quotidienne de travail effectif.

Travail de nuit

Le travail de nuit comprend la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Temps de pause

L'agent doit bénéficier de la pause de 20 minutes lorsque 6 heures de travail effectif ont été accomplies. Le temps de pause correspond à du temps de travail effectif si et seulement si l'agent reste sur son lieu de travail et à la disposition de son employeur, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

La circulaire n°83-111 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983 recommande une durée minimale de 45mn pour le temps de repas.

Temps d'habillage, déshabillage et de douche

Le code du travail (article L 3121-3) n'impose pas d'inclure le temps d'habillage et de déshabillage dans le temps de travail effectif, mais ne l'interdit pas.

Il prévoit, pour les entreprises qui ne le comptent pas dans le temps de travail l'obligation d'accorder des compensations, sous forme de repos ou d'indemnités lorsque deux conditions sont réunies :

- le port d'une tenue de travail est imposé par les textes législatifs et réglementaires,
- l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail.

Ces dispositions paraissent transposables à la fonction publique territoriale, pour les fonctions exigeant le port de tenues spécifiques dans le cadre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

L'article R 4228-8 du code du travail prévoit que dans les établissements où sont effectués des travaux insalubres et salissants et où des douches doivent être mises à la disposition des travailleurs, le temps passé à la douche est considéré comme temps de travail effectif.

▪ Article 2.2 : Les mesures dérogatoires aux garanties minimales

Des dérogations aux garanties minimales peuvent être décidées dans des situations bien précises :

- a. Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- b. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

▪ Article 3 : Journée de solidarité

Une journée de solidarité due par les salariés du secteur privé ainsi que par les agents du secteur public a été instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Pour les agents titulaires et contractuels relevant du CGFP, portant partie législative du code général de la fonction publique (collectivités locales, EPCI, etc.), elle prend la forme d'une journée fixée par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du Comité technique.

Il s'agit :

- du travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,
- éventuellement d'une autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Ces heures de travail ne donneront lieu ni à rémunération, ni à compensation.

Chaque année, il appartiendra à l'autorité territoriale de définir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans le respect des dispositions susmentionnées et après avis du Comité Social Territorial.

Un arrêté individuel sera ensuite élaboré et notifié à chaque agent.

Pour les agents à temps non complet, la durée supplémentaire de travail sera calculée sur la base de $\frac{17}{35}$ ^{ème} de 7 heures (*exemple : un agent nommé sur un emploi correspondant à $\frac{17}{35}$ ^{ème} d'un temps plein devra effectuer au titre de la journée de solidarité $\frac{17}{35}$ ^{ème} de 7 heures à savoir 3,4 heures*).

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël (*Jour de Noël et Saint Etienne*), ni le Vendredi Saint.

Du fait de ces dispositions, la durée légale de travail est majorée d'une durée de sept heures par an.

CHAPITRE IV : HEURES SUPPLEMENTAIRES

▪ **Article 1 : Définition**

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures qui correspondent à une nécessité effective de service et accomplies à la demande expresse des autorités hiérarchiques lorsqu'elles dépassent les horaires normaux de travail (cadre général), à savoir en cas de surcharge de travail inhérente à des missions exceptionnelles ou liée à une participation à un évènement ou à une manifestation exceptionnelle.

Ce dispositif exclut donc les heures supplémentaires réalisées à la seule initiative des agents, sans validation préalable.

La circulaire susvisée rappelle fortement que les heures supplémentaires ne peuvent être déclenchées que sur demande du supérieur hiérarchique et dans le respect de la réglementation nationale et européenne sur la durée maximale du travail.

Comme évoqué à l'article 1.3.1-II-C du chapitre III du présent protocole, les heures effectuées dans le cadre de la modulation horaire sont dissociées du dispositif des heures supplémentaires.

En tout état de cause, au regard de la durée de la pause méridienne mentionnée à l'article 1.3.1-II du chapitre III et à la souplesse introduite dans l'organisation du travail pour les agents affectés à l'Hôtel de Ville, aucune heure supplémentaire ne pourra être réalisée entre 12.H et 13H. pour les agents ayant opté pour le cycle horaires variables ou le cycle ARTT.

▪ **Article 2 : Indemnisation**

Ces travaux supplémentaires feront obligatoirement l'objet d'une autorisation préalable écrite de la part du chargé de direction. Les heures supplémentaires effectuées par l'agent seront rémunérées dès lors qu'elles n'ont pas été compensées par un repos compensateur (récupération).

L'indemnisation des heures supplémentaires renvoie aux nouvelles dispositions relatives au régime indemnitaire applicables à partir de l'année 2004.

L'autorisation préalable des heures supplémentaires payées devra être transmise à la Direction des Ressources humaines au plus tard le 5 du mois suivant la réalisation de ces heures. A défaut, les heures supplémentaires ne seront pas rémunérées.

▪ **Article 3 : Cas particulier – le temps de travail des cadres**

Les chargés de direction dirigent et animent les pôles respectifs de compétences qui leur sont assignés avec l'intégralité des attributions rattachées notamment au plan du pouvoir hiérarchique.

Ils assument en liaison avec les commissions et groupes de travail de l'assemblée délibérante, le portage et la coordination de l'ensemble des missions relevant de leur domaine.

Les chargés de direction assurent notamment une mission de management, d'encadrement et d'objectifs de leur direction.

Ils doivent s'assurer en toutes circonstances du bon fonctionnement du service.

Eu égard à leurs responsabilités et sous réserve de la bonne exécution du travail, les chargés de direction peuvent bénéficier exceptionnellement de quelques latitudes particulières dans l'organisation de leur temps de travail en concertation avec le Directeur Général des Services et l'autorité territoriale.

▪ **Article 4 : Les astreintes**

Article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 alinéa 1 :

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, **a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.** »

Elles comportent deux éléments :

1. L'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur.
2. L'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité. Il doit être en mesure d'exercer ses fonctions immédiatement en cas de besoin. En cas d'intervention et exclusivement, l'agent sera rémunéré ; la durée de l'intervention étant considérée comme un travail effectif. La collectivité prévoira les cas de recours aux astreintes conformément à la réglementation et les modalités de rémunération.

CHAPITRE V : CONGES ANNUELS – CONGES EXCEPTIONNELS

(Modifié)

Les congés annuels sont régis par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Le décret prévoit en outre en son article 4 qu'un agent ne peut pas prendre une période de congés supérieure à 31 jours consécutifs (*dérogation notamment pour les agents d'origine étrangère ou dont le conjoint est d'origine étrangère qui peuvent exceptionnellement être autorisés à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou celui de leur conjoint*).

Le nombre de congés annuels est fixé à 5 fois les obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre. Des jours de congés supplémentaires sont accordés dans certaines conditions. Les agents à temps partiel bénéficient du même droit à congé annuel qu'un agent permanent, calculé au prorata du temps travaillé.

La durée des congés annuels est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Les congés ouverts pour une année, tout comme le crédit des heures supplémentaires, **doivent impérativement être posés entre le 1^{er} janvier N au 31 janvier N+1. Ils ne peuvent en aucun cas être cumulés et se reporter au-delà de cette période.** L'autorité territoriale peut, **de manière exceptionnelle, autoriser ce report si elle l'estime nécessaire et si l'intérêt du service n'y fait pas obstacle.**

L'obligation de respect du droit communautaire impose de prendre en compte les dispositions de la directive européenne 2003/88/CE relative à l'aménagement du temps de travail et de la jurisprudence de la CJCE.

La jurisprudence administrative par un avis contentieux du Conseil d'État du 26 avril 2017 n°406009 a confirmé les modalités de report des congés annuels non pris du fait de la maladie issues de la jurisprudence communautaire. Elles s'exercent selon les limites suivantes :

- ces congés peuvent être pris au cours d'une période de quinze mois après le terme de cette année civile au cours de laquelle l'agent s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés du fait d'un congé de maladie (*et non après le terme du congé maladie*).
- ce droit au report s'exerce en l'absence de dispositions dans le droit national dans la limite de quatre semaines, soit 20 jours.

Si l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés du fait d'une absence prolongée pour raison de santé, les congés non pris sont automatiquement reportés.

S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), **ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.**

La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), **les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie doivent être indemnisés.**

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation.

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'État en date du 22 juin 2022 (CE, n°443053) :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

Concernant le calcul de l'indemnisation, il convient de se référer aux dispositions fixées par la délibération n° 083/04/2024 du 24 juin 2024 relative à l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail.

Enfin, les congés annuels non pris **peuvent être déposés sur un compte épargne-temps (CET)**, dans les conditions prévues par délibération et conformes aux décrets n°2004-878 du 26 août 2004 modifié et n°2010-531 du 20 mai 2010 modifié relatifs au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale (*Cf. chapitre VII*).

Sous réserve du respect des dispositions prévues pour le CET, l'agent peut opter le cas échéant pour l'alimentation de son CET des jours de congés restants dus et non pris du fait de la maladie.

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public, employé par la collectivité, qui :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail ;
- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;
- Participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 modifié (Cf. note interne sur le don de jours de repos).

Les agents peuvent également bénéficier d'autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités de service (Cf. règlement sur les ASA).

L'autorité territoriale se réserve la possibilité d'octroyer à tous les agents un ou deux jours de congés exceptionnels maximum par an.

Compte tenu des nécessités de service qui s'appliquent à certains agents (ATSEM, médiathèque, Multi-accueil, etc.), les congés annuels de ces agents devront être posés pendant les vacances scolaires.

Les droits à congés des personnels employés au sein de l'École Municipale de Musique, de Danse et de Dessin sont déterminés conformément aux dispositions communes régissant la Fonction Publique Territoriale, à savoir sur une base égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les modalités relatives à la liquidation des congés ainsi qu'aux adaptations liées au particularisme des missions des agents publics chargés de l'enseignement sont fixées par l'autorité territoriale après consultation des agents et en fonction des nécessités de service, des aménagements pouvant toutefois être consentis sur avis du Comité Social Territorial.

En tout début d'année, une note interne précisera la planification annuelle des congés (congés annuelles, congés exceptionnels, calendrier des fêtes légales) et les directives. Cette note de service précisera les règles relatives aux congés annuels et aux autorisations spéciales d'absences.

Les congés annuels constituent un droit pour les agents publics mais les dates de bénéfice de ces congés restent soumises à l'accord exprès du responsable hiérarchique.

L'acceptation du calendrier des congés annuels ne vaut pas autorisation de départ en congé. L'agent devra présenter une demande de congé et celle-ci devra être acceptée avant son départ. La collectivité met à la disposition de certains agents un portail pour la saisie des demandes de congés.

Le Chargé de Direction définit un calendrier annuel pour les agents relevant de sa responsabilité en répertoriant les absences au titre des congés annuels ordinaires, des autorisation d'absences connues par anticipation, des récupérations des heures supplémentaires, du calendrier des fêtes légales, des congés exceptionnels et des temps partiels.

Un planning trimestriel des congés du service devra impérativement être établi par le Chargé de Direction et soumis dans les délais impartis (2 mois à l'avance) à la Direction des Ressources Humaines, au Directeur Général des Services et à l'autorité territoriale pour validation préalable.

Toute modification apportée au planning prévisionnel des congés devra être validée par le Directeur Général des Services et transmise à la Direction des Ressources Humaines.

Le rappel à titre exceptionnel d'un fonctionnaire est possible dans le cas où des raisons impératives de service ou d'urgence le justifient.

CHAPITRE VI : CUMUL D'EMPLOI *(Modifié)*

Le principe de non cumul est posé par les articles L. 121-3 et L. 123-1 à L. 123-10 du CGFP :

« le fonctionnaire et l'agent contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches ; ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. »

Ce principe est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels, à temps partiel ou à temps plein, occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet (*des règles spécifiques sont cependant prévues pour les agents occupant un emploi à temps non complet pour une durée inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail – voir infra*), aux collaborateurs de cabinet. Sont exclus de cette réglementation les vacataires.

Les agents placés en congé de maladie ou en congé annuel, notamment, sont toujours soumis à ce principe de non cumul. Les fonctionnaires placés en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ne peuvent pas exercer une activité rémunérée pendant ce congé (*art. 28 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*).

Les agents peuvent être autorisés à exercer, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service public.

Cette activité accessoire ne peut intervenir qu'en dehors du temps de service des agents. On distingue le cumul d'une activité publique avec une ou plusieurs activités publiques et/ou privées.

Certaines activités accessoires sont interdites, d'autres libres ou soumises à autorisation.

L'article R. 123-8 du CGFP précise la liste des activités accessoires autorisées :

- **Expertise et consultation** – le fait de donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique (*même devant une juridiction étrangère ou internationale*) reste interdit. Les fonctionnaires peuvent être autorisés à apporter leur concours à une entreprise en application de l'article L. 531-8 du code de la recherche ;
- **Enseignement et formation** ;
- **Activité à caractère sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- **Activité agricole** dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

- **Activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- **Aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- **Travaux de faible importance** réalisés chez des particuliers ;
- **Activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- **Mission d'intérêt public** de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger.

Toutes ces activités accessoires peuvent être exercées sous le régime du micro-entrepreneur ou sous tout autre régime. Certaines activités accessoires ne peuvent être exercées **que sous le régime du micro-entrepreneur** :

- **Les services à la personne** :
 - La garde d'enfants ;
 - L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;
 - Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.
- **La vente de biens fabriqués** personnellement par l'agent.

Un régime particulier est également en vigueur dans le cas de :

- L'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions.
- La création ou reprise d'entreprise.

L'agent qui envisage d'exercer une activité accessoire, doit au préalable solliciter une autorisation, par écrit, auprès de son employeur principal, dans des délais raisonnables. Cette autorisation prend la forme d'une demande écrite. Dans certains cas, la commission de déontologie sera obligatoirement saisie pour avis préalable.

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé.

En cas de non-respect des règles du cumul, des sanctions peuvent être envisagées. Il convient de se référer à la note interne portant sur le cumul d'emploi pour de plus amples renseignements.

Pour de plus amples précisions, il convient de se référer à la note interne portant sur le cumul d'activités.

CHAPITRE VII : LE COMPTE EPARGNE-TEMPS *(Modifié)*

Le Compte Épargne-Temps (CET) a été institué dans la Fonction Publique Territoriale par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié.

Il vient compléter le dispositif d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) pour les fonctionnaires et les agents territoriaux, et prolonge les mesures déjà mises en place dans le secteur privé par les lois AUBRY et dans la Fonction Publique État par le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié.

Le CET ouvre aux agents la possibilité de « capitaliser du temps », par report d'une année sur l'autre de jours de congé, ou de repos compensateurs pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite.

En effet, la majorité des cadres et certains personnels sont dans l'impossibilité d'épuiser le solde de congé avant le 31 janvier de l'année n+1 pour des raisons de nécessité de service ou de plan de charge.

Le dispositif du CET a été largement modifié par le décret du 20 mai 2010 avec :

- La simplification de la gestion du CET par la suppression de la plupart des règles qui l'encadraient (nombre maximal de jours épargnés (22 jours), durée d'utilisation (5 ans), nombre minimum de jours avant utilisation (20 jours), nombre minimum de jours à prendre (5 jours) ;
- L'introduction de différentes modalités d'utilisation des jours épargnés.

Le CET est ouvert à demande des agents et, pour répondre à cette demande, l'autorité territoriale est tenue de mettre en place le CET dans la collectivité.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, de déterminer, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

C'est également à l'assemblée délibérante qu'il appartient de décider de l'application des différentes options d'utilisation du CET. En cas d'absence de délibération de l'assemblée, le CET est appliqué sur la base des seules modalités déterminées par le décret précité.

Il convient ainsi de se référer à la délibération de l'organe délibérant n° 138/07/2011 du 19 décembre 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du CET applicables aux agents de la collectivité.

CHAPITRE VIII : CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Le contrôle de la durée effective du travail sera effectué par tout moyen approprié et sous le couvert du responsable hiérarchique, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur Général des Services.

Pour les agents affectés à l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque, au Pôle Logistique et Technique, au service Multi-Accueil, à la Police Municipale et à l'EMMDD, ce contrôle s'effectuera au moyen d'un système de badgeuse électronique. Ce dispositif pourra être étendu à d'autres services.

Pour les agents affectés à l'EMMDD et au Service des Sports, ce contrôle s'effectuera au moyen d'un système d'ouverture électronique des accès. Ce dispositif pourra être étendu à d'autres services.

L'enregistrement du temps de travail par badgeuse se fait à l'aide d'une carte magnétique personnelle attribuée à chaque collaborateur et en utilisant impérativement l'horodateur situé sur son lieu de travail. Cette carte ne peut en aucun cas être utilisée par un autre collaborateur que son titulaire, sous peine de poursuite disciplinaire.

Pour information, le badgeage peut également s'effectuer au travers d'un module en ligne accessible via le portail de saisie des demandes de congés. Ce dispositif sera utilisé notamment en cas de défaillance du système de badgeuse électronique ou pour les sites ne disposant pas d'un tel système.

Par dérogation au paragraphe précédent et par principe de simplification, les Chargés d'opération de la Direction de l'Aménagement et des Équipements sont autorisés à badger directement au Pôle Logistique et Technique dans la mesure où ils se rendent aussitôt sur un chantier après récupération du véhicule de service.

L'enregistrement du temps de travail par système d'ouverture électronique se fait à l'aide d'une clé magnétique personnelle attribuée à chaque collaborateur et en utilisant impérativement le système de déverrouillage situé sur son lieu de travail.

Cette clé ne peut en aucun cas être utilisée par un autre collaborateur que son titulaire, sous peine de poursuite disciplinaire.

Eu égard à la mise en œuvre des horaires variables et dans le cadre d'une saine gestion, le caractère impérieux du badgeage est souligné. Les agents devront impérativement « badger » lors de chaque mouvement d'entrée / sortie de la journée.

Il convient ainsi d'enregistrer :

- **chaque début de travail ;**
- **chaque fin de travail ;**
- **chaque interruption de travail (*sauf les pauses autorisées*) ;**
- **chaque absence comptant comme temps de travail ;**
- **en utilisant le système installé sur son lieu de travail.**

L'agent appelé à sortir fréquemment du bâtiment de service pour exercer ses fonctions peut être libéré par son supérieur hiérarchique de l'obligation d'enregistrer le temps d'absence, s'il regagne son poste avant la fin du travail (midi et soir) et qu'il reste sur le lieu ordinaire de son travail.

Eu égard à l'autonomie dans l'organisation de leur travail, les chargés de direction peuvent déroger à l'obligation de badgeage.

A défaut d'enregistrement des horaires de travail, le collaborateur est considéré comme absent.

Les horaires effectués au-delà ou en deçà de la durée de référence, sont gérés sous forme de crédit ou de débit, dans le respect du cadre fixé par le présent protocole d'accord (*Cf. article 1.3.1-II du chapitre III*).

En cas d'oubli de badgeage, le système ne comptabilisera aucune heure sur la journée travaillée. **L'omission d'enregistrement est considérée comme une absence sauf intervention du supérieur hiérarchique.**

En cas d'oubli de badgeage pendant la pause déjeuner, **le système décomptera automatiquement la totalité de la pause méridionale** en tenant compte des horaires variables (*2 heures pour les agents de l'Hôtel de Ville par exemple*).

La régularisation des oublis de badgeage doit être effectuée auprès du supérieur hiérarchique direct de l'agent concerné, et en cas d'absence du supérieur, auprès de la DRH.

La perte du badge devra être immédiatement signalée à la Direction des ressources humaines et pourra donner lieu à une participation aux frais de renouvellement.

CHAPITRE IX : REMUNERATION

La modification du temps de travail s'applique sans réduction ni gel de rémunération, dans le respect strict de la loi et de ses décrets d'application.

La situation particulière des personnels d'enseignement titulaires et stagiaires exerçant leur activité au sein de l'École Municipale de Musique, de Danse et de Dessin au sens des dispositions prévues pour ces cadres d'emploi au § 1.3.8 de l'article 1 du chapitre III et au chapitre V n'emporte aucune incidence sur la conservation intégrale de leur traitement annuel.

CHAPITRE X : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

▪ **Article 1 : Effort de gestion**

Ces efforts porteront sur la modernisation et la simplification des circuits et des procédures, la productivité des services, le moindre recours à des remplacements (renforcements ponctuels, remplacement d'été saisonniers, remplacement pour congés maladies).

Le Comité Technique commun sera saisi des modalités de mise en œuvre.

▪ **Article 2 : Amélioration du service public**

Des mesures d'amélioration ont été proposées par M. le Maire, le Directeur Général des Services et les responsables de service dans le cadre de la mission organisationnelle et transcrites dans une charte qualité de service public notifiée à chaque agent.

Ces améliorations visent :

- **la qualité de l'accueil au public,**
- **au traitement optimal des demandes (raccourcir les délais de réponse),**
- **à la hiérarchisation des priorités dans le travail,**
- **à développer l'écoute et le conseil aux administrés, à leur donner les informations adéquates et les guider dans leurs démarches, en toutes circonstances.**
- **à l'utilisation optimale des moyens informatiques et la bonne circulation de l'information dans le respect de la charte d'utilisation des outils de communications et informatiques commune à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai.**

Ces améliorations sont aussi bien tournées vers le public que vers le fonctionnement interne dans le cadre d'une dynamique déjà amorcée.

Cette modernisation du service public fera l'objet d'une évaluation permanente par le CST commun.

CHAPITRE XI : CREATION D'EMPLOIS

La Ville d'Obernai a créé des emplois au titre de l'ARTT suite à l'adoption du protocole ARTT en 2001. La collectivité a également accompli un effort en matière de résorption d'emplois précaires.

CHAPITRE XII : L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS

▪ **Article 1 : Les déroulements de carrière et la mobilité** *(Modifié)*

Les agents ont droit à des déroulements de carrière dans le cadre des statuts qui les régissent ainsi qu'à la mobilité à l'intérieur de la collectivité comme à l'extérieur de celle-ci.

La mobilité entre services enrichit les parcours professionnels, diffuse les innovations et renouvelle l'intérêt du travail tout au long de la carrière. Elle doit être encouragée.

Dans ce cadre, la publicité des postes vacants sera plus largement assurée, notamment en recourant aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Sachant que lors de la vacance d'un poste permanent, une publicité légale sera assurée par le biais du portail de l'emploi territorial.

Afin d'assurer une meilleure adéquation entre profil des agents et postes à pourvoir, une Gestion des Emplois et Parcours Professionnels (GEPP) acquises par les agents et requises par les postes sera mise en œuvre. La gestion des parcours professionnels sera développée pour les corps au sein desquels la gestion des compétences se révélera nécessaire.

Ainsi et depuis plusieurs années, on relèvera la démarche conduite par la collectivité par rapport au déroulement de carrière des agents, au travers d'une saine GEPP, mais également en tenant compte d'un déroulé de carrière progressif et pondéré.

Suite à l'avis favorable des membres du CT commun lors de la séance du 7 décembre 2020 et de l'organe délibérant lors de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 et par arrêté n° 21-050-DRH du 12 janvier 2021, les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels ont été arrêtées par l'autorité territoriale avec effet au 1^{er} janvier 2021

▪ **Article 2 : Titularisation des agents contractuels**

La collectivité a toujours et régulièrement rappelé aux agents contractuels la nécessité de se présenter aux épreuves des concours administratifs. Cette démarche, fortement affirmée par les élus, vise à démontrer l'engagement de l'agent en vers le service public.

Depuis toujours, la collectivité encourage vivement les agents contractuels à se présenter aux épreuves des concours de la fonction publique territoriale correspondant à leur grade et cadre d'emplois actuels.

Depuis ces 10 dernières années, il faut souligner l'effort important réalisé par la collectivité en matière de titularisations, notamment suite à la réussite aux concours, mais également dans le cadre de l'application de la loi du n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui a introduit diverses dispositions en faveur de la résorption de l'emploi précaire au sein de la fonction publique.

▪ **Article 3 : Instauration d'un régime indemnitaire** *(Modifié)*

L'organe délibérant a mis en place au bénéfice des agents de la Ville d'Obernai depuis de nombreuses années un régime indemnitaire, qui a notamment été refondu en 2004.

Depuis et afin de respecter les évolutions législatives, cette délibération a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 2012 avec l'instauration de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), puis à partir de l'année 2017 avec le nouveau dispositif de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Dans une vision d'un service public moderne et efficient, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire de l'ensemble des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle et le mérite du personnel ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité et d'expertise des différents postes ;
- reconnaître les contraintes liées au poste et valoriser la charge de travail ;
- simplifier le système du régime indemnitaire, tant pour les agents, l'encadrement, les gestionnaires que pour les élus ;
- faire du régime indemnitaire un véritable outil de management ;
- faire évoluer les modes de management ;
- poursuivre la démarche de valorisation de la manière de servir ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme.

Les agents bénéficient également de la prime dite « de fin d'année » (13^{ème} mois) dans le cadre du maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.

On relèvera qu'à partir du régime indemnitaire et de la politique de rémunération mis en œuvre depuis de nombreuses années par la collectivité, les agents de la collectivité bénéficient actuellement d'une rémunération attractive par rapport à d'autres collectivités.

Depuis de nombreuses années, la collectivité a mis en place plusieurs dispositifs pour récompenser l'investissement personnel et collectif des agents de la Ville d'Obernai : régime indemnitaire, complément de rémunération, action sociale, titres « restaurant », participation à la protection sociale complémentaire, bonus « attractivité », participation aux frais de déplacement en transport public, etc.

L'autorité territoriale et les élus ont toujours eu à cœur de gratifier les agents de la collectivité eu égard à leur professionnalisme, leur engagement au service de l'intérêt général, leur implication professionnelle, leurs compétences professionnelles, etc.

Ces mécanismes de gratification viennent compléter la politique initiée au niveau de l'évolution de carrière de chaque agent et de la qualité de vie au travail.

▪ **Article 4 : Une politique volontariste pour l'emploi des personnes handicapées**

La collectivité s'engage au respect de la réglementation en vigueur . La collectivité offrira des réponses concrètes en matière de reclassement professionnel, de formation continue, de déroulement de carrières, de recrutement externe.

A noter que la Ville d'Obernai et le CCAS d'Obernai remplissent les obligations fixées par la loi susmentionnée depuis 2008, sans interruption.

▪ **Article 5 : L'égalité femmes/hommes (Modifié)**

L'égalité des femmes et des hommes au sein de la collectivité est une priorité essentielle.

Un rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes comportant notamment des données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle est présenté auprès du CST commun.

Par rapport à la répartition par catégorie hiérarchique, nous pouvons relever la particularité de la collectivité concernant la majorité des postes de catégorie A qui sont majoritairement occupés par des femmes.

Cette catégorie hiérarchique regroupe les fonctions de conception, de direction et d'encadrement (comparable aux cadres).

Le constat est identique concernant les postes de catégorie B, notamment depuis le reclassement du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

De plus et depuis plusieurs années, la collectivité s'évertue à mettre en place une politique de rémunération attractive et à ne faire aucune distinction de rémunération entre femmes et hommes occupant des fonctions et responsabilités similaires.

▪ **Article 6 : Organisation du travail**

La collectivité est fortement engagée dans une démarche d'organisation du travail, qui permet de **respecter l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des agents**. Cet équilibre permet de tendre vers une amélioration de la qualité de l'emploi, du bien-être au travail et de la compétitivité.

La collectivité poursuit pleinement toutes les avancées salariales et sociales entreprises depuis plusieurs années et prolonge sa démarche vers une notion novatrice de **Qualité de Vie et des Conditions de Travail (QVCT)** pour aborder un grand nombre d'aspects de la vie au travail : l'emploi, les missions dévolues, les conditions matérielles d'exercice, l'organisation, le système de relations sociales, etc.

Cela se traduit notamment par les différents modes d'organisation du travail développés au sein de la collectivité avec l'aval des agents et des instances paritaires : cycles de travail, horaires variables, annualisation, etc.

▪ **Article 7 : Dialogue social** (*Modifié*)

Le droit syndical est un droit fondamental et constitutionnel, qui concerne l'ensemble des personnes. Les syndicats assurent la défense collective et individuelle des intérêts des agents.

La collectivité reconnaît l'utilité de la représentation syndicale comme contributive au bon dialogue social. C'est d'ailleurs dans cette voie, avec un souci de qualité et de progrès, que la collectivité s'est engagée.

En application des dispositions fixées par les parties législatives et réglementaires du CGFP, le protocole d'accord en vigueur au sein de la collectivité s'inscrit dans cette priorité réaffirmée de favoriser les conditions d'exercice des droits syndicaux et de garantir les droits dont bénéficient les représentants des organisations syndicales au sein de la Ville d'Obernai et du CCAS d'Obernai.

Les relations entre la collectivité et les organisations syndicales sont assurées par la Direction des Ressources Humaines, en lien avec la Direction Générale des Services.

▪ **Article 8 : L'hygiène, la sécurité et la santé** (*Modifié*)

L'hygiène, la sécurité et la santé au travail sont réaffirmées comme des priorités pour la collectivité.

Les agents jouent un rôle actif dans l'élaboration de cette politique d'hygiène et de sécurité en prenant soin de leur sécurité et de leur santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de leurs actes ou de leurs omissions au travail.

La politique mise en œuvre doit privilégier une démarche responsable, participative et pluridisciplinaire permettant l'émergence d'une culture de prévention au sein des services. L'objectif de cette politique vise à réduire les accidents de travail et les maladies contractées en service, à éliminer les dangers liés aux activités des services pouvant créer un risque pour la santé et la sécurité des personnels et à améliorer les conditions de travail et la qualité du service public.

Dans le cadre de cette politique, la collectivité pourra s'appuyer sur les compétences des services du Centre de Gestion du Bas-Rhin et notamment du service de médecine préventive.

Les directions devront tout mettre en œuvre pour faire respecter les décisions prises par la Formation Spécialisée en matière de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail.

Dans le cadre de la démarche de prévention des risques professionnels assurée depuis plusieurs années, la collectivité a entrepris de multiples démarches : élaboration et mise à jour du règlement intérieur, élaboration et mise à jour du DUERP, désignation d'assistants de prévention, élaboration de procédures de sécurité, élaboration d'un livret d'accueil, élaboration d'un plan « ambiance thermique », réalisation d'études et d'audits sécurité, réalisation d'un diagnostic RPS et d'exposition aux facteurs de risque de pénibilité au travail, élaboration et mise à jour d'un plan de formation, réalisation de formations, acquisition de matériel et d'EPI adaptés, élaboration d'un protocole agression, élaboration de notes et consignes relatives à la sécurité, la santé et l'hygiène, etc.

On peut souligner l'importance de la démarche globale relative à l'hygiène et la sécurité menée par la collectivité depuis quelques années au bénéfice des agents.

Dans le cadre d'un dialogue social constructif et ouvert, les instances paritaires sont régulièrement informées dans les domaines relevant de leurs attributions. Des rapports et différentes données statistiques sont régulièrement présentés aux instances paritaires.

La collectivité a toujours eu à cœur de prendre en compte la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents. On peut relever que la collectivité a entrepris une démarche de QVCT à partir des comptes rendus des entretiens professionnels annuels.

▪ **Article 9 : La formation**

La formation facilite les déroulements de carrière, la mobilité des personnels ainsi que la modernisation des services. Elle contribue également pour une part importante à la prévention des risques professionnels.

A ce titre, la collectivité a procédé à l'élaboration d'un règlement de formation et d'un plan de formation :

- Le règlement de formation a pour objet de présenter les formations statutaires, les dispositifs encadrant les actions de formation, ainsi que l'organisation pratique liée à la formation. Ce document est conçu comme un aide-mémoire destiné à faciliter l'accès à la formation, à présenter les différents dispositifs de formation et à répondre aux questions pratiques s'y rapportant.
- L'élaboration d'un plan de formation répond à une obligation faite par le CGFP. Le plan de formation prévoit les projets d'action de formation correspondants aux objectifs à moyen terme de l'agent et de la direction dont il relève. Le plan de formation des collectivités et établissements constitue un élément clé pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle.

Au-delà de l'outil pratique, ces documents sont un acte fort de communication par lequel la collectivité entend affirmer la nécessité de la formation comme une composante importante au maintien d'un service public de qualité.

▪ **Article 10 : La politique sociale**

La qualité de vie des agents est un souci qui doit guider en permanence l'action municipale.

La politique sociale doit en conséquence permettre l'amélioration de l'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle des agents.

Par délibération du 6 juillet 2009 modifiée, **la collectivité a mis en œuvre un dispositif d'action sociale pour les agents** de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la loi du 19 février 2007 et a déterminé les prestations d'action sociale directement gérées et délivrées par la Ville d'Obernai et celles assurées par un organisme externe (*participation aux cotisations de la protection sociale complémentaire, titres « restaurant », amicale, CNAS-GAS, participation aux frais des transports en commun, etc.*).

CHAPITRE XIII : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF – SUIVI DE L'ACCORD

La mise en œuvre du présent protocole sera suivie et évaluée par le CST commun, qui rassemble des représentants du personnel et des représentants de la collectivité.

Ils formuleront toute recommandation favorisant son application.

Cet accord cadre pourra être adapté en cas de nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

Le CST commun sera saisi pour avis afin d'examiner les incidences sur le présent accord.

Obernai, le

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai
Conseiller Régional

CONVENTION DE DEPÔT

ENTRE :

La Ville d'Obernai dont le siège est situé place du marché, 67210 OBERNAI représentée par Bernard FISCHER, Maire, dûment habilité par délibération du 19 mai 2025,

ci-après dénommée le « déposant »

D'une part,

ET

La Ville de Sélestat dont le siège est situé 9, place d'Armes, BP 40 188, 67604 SELESTAT Cedex, représentée par Marcel BAUER, Maire, dûment habilité par délibération du 28 mai 2025,

ci-après désignée le « dépositaire »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Ville d'Obernai a confié à la Ville de Sélestat (Bibliothèque Humaniste) le dépôt du 1^{er} volet du retable de l'hôpital Saint-Ehrard d'Obernai, le temps de la réfection de l'Hôtel de Ville d'Obernai. Il a alors été convenu que ce volet serait conservé à la Bibliothèque Humaniste, soit dans les réserves soit dans le parcours permanent.

Il s'agit précisément du :

1^{er} volet du retable (1508), bois, peinture à l'huile, 168 x 104 cm, classé monument historique. Valeur d'assurance de l'œuvre : 60 000 euros.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessus mentionné est effectué.

Article 2 : Localisation et durée du dépôt

Article 2.1 : Localisation

L'œuvre est conservée en dépôt dans les réserves ou dans les salles d'exposition de la Bibliothèque Humaniste (exposition temporaire au rez-de-chaussée ; exposition permanente au 1^{er} étage).

Article 2.2 : Durée

Le dépôt est consenti pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement 2 fois, à compter de la date de signature de la convention, pour des périodes d'une année.

Si le déposant ou le dépositaire souhaite mettre fin au contrat, il doit le faire savoir à l'autre partie trois mois avant la date présumée de la fin du contrat ou de son renouvellement tacite.

En cas de non reconduction ou au bout de 5 ans, le dépositaire restituera l'œuvre en dépôt dans un délai de trois mois maximum suivant la fin du contrat.

Article 3 : Conditions de sécurité et de conservation

Article 3.1 : Conditions de conservation préventive

La Ville de Sélestat est responsable de la conservation de l'œuvre dont elle s'est vue confier le dépôt. Elle respectera les prescriptions particulières formulées par le déposant ou la Conservation Régionale des Monuments Historiques et les stipulations de la présente convention.

Les lieux de dépôt (salles d'exposition ou réserves) offriront toutes les garanties de conservation et de sécurité.

Les normes requises en matière de température, d'hygrométrie, d'éclairage seront appliquées dans la mesure des moyens matériels du depositaire, selon les règles de conservation appliquées aux autres œuvres présentées au sein des salles d'exposition.

Le depositaire s'engage à respecter les conditions suivantes de lumière, de température et d'hygrométrie pour l'exposition de l'œuvre déposée : éclairage limité à 200 lux ; absence de lumière directe ou artificielle susceptible de provoquer une variation de la température de plus de 2°C ; limitation du niveau des radiations UV à 75 microwatt par lumen ; humidité relative entre 45 et 60 % ; température comprise entre 18 et 22°C.

Aucune intervention ne doit avoir lieu sur l'œuvre durant la période de dépôt. En cas de nettoyage, une autorisation préalable sera sollicitée auprès du déposant.

Le depositaire veillera au bon entretien des locaux où est déposée l'œuvre afin de ne leur faire courir aucun risque.

Il est formellement interdit de fumer, boire ou manger à proximité immédiate de l'œuvre pendant toute la durée où le présent dépôt est consenti, y compris pendant le transport, montage et démontage de l'œuvre.

Article 3.2 : Conditions de sécurité de l'œuvre et assurances

Le depositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité de l'œuvre (vol, perte, dégradation...). Il souscrira une assurance « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des œuvres pendant le transport et la durée du dépôt des œuvres.

Une attestation de souscription de cette garantie sera transmise à échéance annuelle de la date anniversaire de signature de la présente convention.

La valeur d'assurance est fournie par le depositaire et est indiquée à l'article 1^{er} de la présente convention. Cette valeur pourra être revue à chaque renouvellement de dépôt.

Article 4 : Déplacements de l'œuvre

La Ville d'Obernai autorise le depositaire à déplacer l'œuvre en dépôt au sein de la Bibliothèque Humaniste en fonction des besoins de sa politique muséographique.

Les déplacements éventuels devront être effectués dans des conditions garantissant la bonne conservation de l'œuvre.

Le depositaire est tenu de signaler en amont au déposant et à la Conservation Régionale des Monuments Historiques les déplacements dont l'œuvre doit faire l'objet.

Article 5 : Constat d'état de l'œuvre

Il est dressé un constat d'état d'œuvre initial.

Le dépositaire est également tenu de faire un constat contradictoire au départ du lieu de dépôt.

Lors du retour de l'œuvre à la Ville d'Obernai, un dernier constat contradictoire d'état est réalisé.

En cas de détérioration constatée, imputable au dépositaire, un devis de restauration est effectué et adressé au dépositaire qui prend en charge, avec son assureur, le paiement de l'intégralité des frais correspondants.

Article 6 : Transport

Le dépositaire s'engage à organiser et à prendre en charge l'emballage et le transport de l'œuvre.

Les conditions de transport seront soumises au déposant et à la Conservation Régionale des Monuments Historiques. Elles devront faire l'objet d'une acceptation de leur part. Le dépositaire s'engage à ce que les conditions proposées répondent au respect des normes de sécurité et de conservation des œuvres d'art.

Article 7 : Sinistre ou disparition

En cas de sinistre, perte, vol ou détérioration de l'œuvre, le dépositaire a l'obligation de la signaler dans les plus brefs délais à la Ville d'Obernai et à la Conservation Régionale des Monuments Historiques par tous moyens à sa disposition et de confirmer cette information par courrier recommandé.

Le dépositaire a l'obligation d'adresser à la Ville d'Obernai et à la Conservation Régionale des Monuments Historiques une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

En cas de détérioration constatée pendant la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à prendre en charge financièrement la restauration.

Dans le cas où l'existence même de l'œuvre serait menacée, le dépositaire est autorisé à intervenir pour éviter une dégradation supplémentaire et en informe immédiatement le déposant ainsi que la Conservation Régionale des Monuments Historiques.

Article 8 : Accès à l'œuvre pendant la durée du dépôt

Article 8.1 : Accès sur place

Le dépositaire s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre à toute personne désignée par la Ville d'Obernai, aux fins d'inspection, de récolement ou encore d'étude ou par la Conservation Régionale des Monuments Historiques.

Article 8.2 : Rapatriement pour besoin d'exposition ou étude

Le déposant se réserve le droit de retirer temporairement l'œuvre prêtée en cas de besoin (exposition, étude...) pendant le dépôt.

La Ville d'Obernai veillera à informer la Ville de Sélestat et la Conservation Régionale des Monuments Historiques dans des délais leur permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires et au minimum dans un délai de 6 mois avant le retrait.

Les coûts afférents à l'étude de l'œuvre seront à la charge du déposant tout comme les frais relatifs à leur déplacement éventuel dans le cas d'exposition interne à la Ville d'Obernai.

Article 9 : Reproduction de l'œuvre et photographies

La Ville d'Obernai autorise le dépositaire à photographier et reproduire l'œuvre déposée pour tout usage dans le cadre strict de la promotion de l'œuvre et à l'exclusion de toute utilisation commerciale.

Une copie numérique de toute prise de vue photographique qu'il serait amené à effectuer sera fournie au déposant.

La Ville d'Obernai peut éventuellement remettre au dépositaire une reproduction photographique numérique de l'œuvre déposée. Le dépositaire peut utiliser gratuitement cette image pour tous supports non commerciaux. Le dépositaire s'engage à reproduire les mentions photographiques obligatoires qui lui sont fournies.

Dans le cas d'utilisation de l'image remise à des fins d'éditions commerciales, le dépositaire doit en faire la demande préalable à la Ville d'Obernai.

Article 10 : Publications

Le dépositaire s'engage à remettre au déposant deux exemplaires de tout catalogue ou autre document qu'il publierait sur l'œuvre.

Article 11 : Mentions obligatoires

Le dépositaire s'engage à faire figurer sur tous supports concernant l'œuvre déposée (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention suivante : « Dépôt de la Ville d'Obernai ».

Article 12 : Restitution de l'œuvre et résiliation

En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, la Ville d'Obernai a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt aux torts de l'emprunteur après mise en demeure d'exécuter ses obligations pour courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet pendant un mois, et d'exiger alors le retour immédiat de l'œuvre aux frais du dépositaire.

Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité de l'œuvre, la Ville d'Obernai a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le dépositaire de sa décision dans les plus brefs délais. Les frais de retour sont à la charge du dépositaire.

Article 13 : Litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Sélestat, le

En deux exemplaires,

Pour la Ville d'Obernai
Le Maire
Bernard FISCHER

Pour la Ville de Sélestat
Le Maire
Marcel BAUER

CONVENTION DE DEPÔT

ENTRE :

La Ville d'Obernai dont le siège est situé place du marché, 67210 OBERNAI représentée par Bernard FISCHER, Maire, dûment habilité par délibération du 19 mai 2025,

ci-après dénommée le « déposant »

D'une part,

ET

La Ville de Sélestat dont le siège est situé 9, place d'Armes, BP 40 188, 67604 SELESTAT Cedex, représentée par Marcel BAUER, Maire, dûment habilité par délibération du 28 mai 2025,

ci-après désignée le « dépositaire »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Ville d'Obernai a confié à la Ville de Sélestat (Bibliothèque Humaniste) le dépôt du 2^{ème} volet du retable de l'hôpital Saint-Ehrard d'Obernai, le temps de la réfection de l'Hôtel de Ville d'Obernai. Il a alors été convenu que ce volet serait conservé à la Bibliothèque Humaniste, soit dans les réserves soit dans le parcours permanent.

Il s'agit précisément du :

2^{ème} volet du retable (1508), bois, peinture à l'huile, 168 x 104 cm, classé monument historique. Valeur d'assurance de l'œuvre : 60 000 euros.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessus mentionné est effectué.

Article 2 : Localisation et durée du dépôt

Article 2.1 : Localisation

L'œuvre est conservée en dépôt dans les réserves ou dans les salles d'exposition de la Bibliothèque Humaniste (exposition temporaire au rez-de-chaussée ; exposition permanente au 1^{er} étage).

Article 2.2 : Durée

Le dépôt est consenti pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement 2 fois, à compter de la date de signature de la convention, pour des périodes d'une année.

Si le déposant ou le dépositaire souhaite mettre fin au contrat, il doit le faire savoir à l'autre partie trois mois avant la date présumée de la fin du contrat ou de son renouvellement tacite.

En cas de non reconduction ou au bout de 5 ans, le dépositaire restituera l'œuvre en dépôt dans un délai de trois mois maximum suivant la fin du contrat.

Article 3 : Conditions de sécurité et de conservation

Article 3.1 : Conditions de conservation préventive

La Ville de Sélestat est responsable de la conservation de l'œuvre dont elle s'est vue confier le dépôt. Elle respectera les prescriptions particulières formulées par le déposant ou la Conservation Régionale des Monuments Historiques et les stipulations de la présente convention.

Les lieux de dépôt (salles d'exposition ou réserves) offriront toutes les garanties de conservation et de sécurité.

Les normes requises en matière de température, d'hygrométrie, d'éclairage seront appliquées dans la mesure des moyens matériels du depositaire, selon les règles de conservation appliquées aux autres œuvres présentées au sein des salles d'exposition.

Le depositaire s'engage à respecter les conditions suivantes de lumière, de température et d'hygrométrie pour l'exposition de l'œuvre déposée : éclairage limité à 200 lux ; absence de lumière directe ou artificielle susceptible de provoquer une variation de la température de plus de 2°C ; limitation du niveau des radiations UV à 75 microwatt par lumen ; humidité relative entre 45 et 60 % ; température comprise entre 18 et 22°C.

Aucune intervention ne doit avoir lieu sur l'œuvre durant la période de dépôt. En cas de nettoyage, une autorisation préalable sera sollicitée auprès du déposant.

Le depositaire veillera au bon entretien des locaux où est déposée l'œuvre afin de ne leur faire courir aucun risque.

Il est formellement interdit de fumer, boire ou manger à proximité immédiate de l'œuvre pendant toute la durée où le présent dépôt est consenti, y compris pendant le transport, montage et démontage de l'œuvre.

Article 3.2 : Conditions de sécurité de l'œuvre et assurances

Le depositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité de l'œuvre (vol, perte, dégradation...). Il souscrira une assurance « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des œuvres pendant le transport et la durée du dépôt des œuvres.

Une attestation de souscription de cette garantie sera transmise à échéance annuelle de la date anniversaire de signature de la présente convention.

La valeur d'assurance est fournie par le depositaire et est indiquée à l'article 1 de la présente convention. Cette valeur pourra être revue à chaque renouvellement de dépôt.

Article 4 : Déplacements de l'œuvre

La Ville d'Obernai autorise le depositaire à déplacer l'œuvre en dépôt au sein de la Bibliothèque Humaniste en fonction des besoins de sa politique muséographique. Les déplacements éventuels devront être effectués dans des conditions garantissant la bonne conservation de l'œuvre.

Le depositaire est tenu de signaler en amont au déposant et à la Conservation régionale des Monuments historiques les déplacements dont l'œuvre doit faire l'objet.

Article 5 : Constat d'état de l'œuvre

Il est dressé un constat d'état d'œuvre initial.

Le depositaire est également tenu de faire un constat contradictoire au départ du lieu de dépôt.

Lors du retour de l'œuvre à la Ville d'Obernai, un dernier constat contradictoire d'état est réalisé.

En cas de détérioration constatée, imputable au dépositaire, un devis de restauration est effectué et adressé au dépositaire qui prend en charge, avec son assureur, le paiement de l'intégralité des frais correspondants.

Article 6 : Transport

Le dépositaire s'engage à organiser et à prendre en charge l'emballage et le transport de l'œuvre.

Les conditions de transport seront soumises au déposant et à la Conservation Régionale des Monuments Historiques. Elles devront faire l'objet d'une acceptation de leur part. Le dépositaire s'engage à ce que les conditions proposées répondent au respect des normes de sécurité et de conservation des œuvres d'art.

Article 7 : Sinistre ou disparition

En cas de sinistre, perte, vol ou détérioration de l'œuvre, le dépositaire a l'obligation de la signaler dans les plus brefs délais à la Ville d'Obernai et à la Conservation Régionale des Monuments Historiques par tous moyens à sa disposition et de confirmer cette information par courrier recommandé.

Le dépositaire a l'obligation d'adresser à la Ville d'Obernai et à la Conservation Régionale des Monuments Historiques une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

En cas de détérioration constatée pendant la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à prendre en charge financièrement la restauration.

Dans le cas où l'existence même de l'œuvre serait menacée, le dépositaire est autorisé à intervenir pour éviter une dégradation supplémentaire et en informe immédiatement le déposant ainsi que la Conservation Régionale des Monuments Historiques.

Article 8 : Accès à l'œuvre pendant la durée du dépôt

Article 8.1 : Accès sur place

Le dépositaire s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre à toute personne désignée par la Ville d'Obernai, aux fins d'inspection, de récolement ou encore d'étude ou par la Conservation régionale des Monuments historiques.

Article 8.2 : Rapatriement pour besoin d'exposition ou étude

Le déposant se réserve le droit de retirer temporairement l'œuvre prêtée en cas de besoin (exposition, étude...) pendant le dépôt.

La Ville d'Obernai veillera à informer la Ville de Sélestat et la Conservation Régionale des Monuments Historiques dans des délais leur permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires et au minimum dans un délai de 6 mois avant le retrait.

Les coûts afférents à l'étude de l'œuvre seront à la charge du déposant tout comme les frais relatifs à leur déplacement éventuel dans le cas d'exposition interne à la Ville d'Obernai.

Article 9 : Reproduction de l'œuvre et photographies

La Ville d'Obernai autorise le dépositaire à photographier et reproduire l'œuvre déposée pour tout usage dans le cadre strict de la promotion de l'œuvre et à l'exclusion de toute utilisation commerciale. Une copie numérique de toute prise de vue photographique qu'il serait amené à effectuer sera fournie au déposant.

La Ville d'Obernai peut éventuellement remettre au dépositaire une reproduction photographique numérique de l'œuvre déposée. Le dépositaire peut utiliser gratuitement cette image pour tous supports non commerciaux. Le dépositaire s'engage à reproduire les mentions photographiques obligatoires qui lui sont fournies.

Dans le cas d'utilisation de l'image remise à des fins d'éditions commerciales, le dépositaire doit en faire la demande préalable à la Ville d'Obernai.

Article 10 : Publications

Le dépositaire s'engage à remettre au déposant deux exemplaires de tout catalogue ou autre document qu'il publierait sur l'œuvre.

Article 11 : Mentions obligatoires

Le dépositaire s'engage à faire figurer sur tous supports concernant l'œuvre déposée (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention suivante : « Dépôt de la Ville d'Obernai ».

Article 12 : Restitution de l'œuvre et résiliation

En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, la Ville d'Obernai a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt aux torts de l'emprunteur après mise en demeure d'exécuter ses obligations pour courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet pendant un mois, et d'exiger alors le retour immédiat de l'œuvre aux frais du dépositaire.

Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité de l'œuvre, la Ville d'Obernai a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le dépositaire de sa décision dans les plus brefs délais. Les frais de retour sont à la charge du dépositaire.

Article 13 : Litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Sélestat, le

En deux exemplaires,

Pour la Ville d'Obernai
Le Maire
Bernard FISCHER

Pour la Ville de Sélestat
Le Maire
Marcel BAUER

Récapitulatif des dépôts de la Ville d'Obernai à la Bibliothèque Humaniste

Février 2024

1^{er} Volet du retable de Saint-Erhard (1508), bois, peinture à l'huile, enduit – 168x104 cm
Classé MH. Valeur d'assurance : 60 000 euros



Nature du dépôt / document juridique :

Convention de dépôt signée entre la Ville de Sélestat et la Ville d'Obernai, le 22/05/2018 pour une installation de ce volet dans le parcours permanent.

Dépôt consenti pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement sur accord des parties (cf. convention de dépôt en annexes).

Historique :

Début 2023, nous avons constaté un important décollement de sa couche picturale (cf. courrier mars 2023, réponse de votre part, avril 2023).

Intervention de la restauratrice Julie Sutter pour un *facing* en avril 2023 (cf. dossier d'intervention).

Suite aux recommandations de la DRAC et du C2RMF, la Ville de Sélestat a fait créer une caisse à la société LP Art pour enlever le volet du parcours permanent et conserver l'œuvre à plat.

En août 2023, les transporteurs de cette entreprise sont venus mettre en caisse le retable.

En 2024, 3 restaurateurs sont venus analyser le volet. Il s'avère que la restauration n'est pas simple dans la mesure où le bois s'est rétracté, contribuant ainsi au soulèvement de la couche picturale en certains endroits.

Actuellement, nous attendons les recommandations et les devis des restaurateurs. En fonction des estimatifs financiers, la Ville de Sélestat pourra lancer la procédure adéquate de marché public pour une restauration en 2025 ou en 2026 en fonction des délais de réponse des restaurateurs sondés. En tant que propriétaire et financeur de la restauration, la Ville d'Obernai sera consultée à chaque étape de la restauration suivie par la conservatrice des Monuments historiques Laure Mendousse, assurant le contrôle scientifique et technique de l'État sur cette œuvre classée.

**2^e Volet du retable Saint-Erhard (1508), bois, peinture à l'huile, enduit – 168x104 cm
Classé MH. Valeur d'assurance : 60 000 euros**



Nature du dépôt / document juridique :

Prêt (cf. fiche de prêt signée en mars 2019 en annexes) pour une exposition temporaire de mars à juin 2019

Convention de dépôt à finaliser et signer selon souhaits des deux contractants dans les plus brefs délais

Historique :

En 2019, restauration réalisée par Aubert Gérard et Colette Vicat-Blanc, Vesoul

Le prêt de ce volet a été demandé par la Bibliothèque Humaniste de Sélestat à la Ville d'Obernai pour l'exposition *Trésors restaurés à la Renaissance Rhénane*.

À la suite de cette exposition et avec l'accord de M. Louis-Napoléon Panel, conservateur des Monuments historiques à la DRAC de Strasbourg, la Ville d'Obernai a sollicité l'aide de la Bibliothèque Humaniste pour conserver temporairement ce volet, le temps de la restauration de l'Hôtel de Ville.

En 2024, le musée Unterlinden a demandé à la Ville d'Obernai le prêt pour son exposition temporaire *Couleur, gloire et beauté* de ce volet en dépôt à la Bibliothèque Humaniste. Avec l'accord de la DRAC et de la Ville d'Obernai, cette œuvre a été exposée de 4 mai au 23 septembre à Colmar avant de revenir dans les réserves de la Bibliothèque Humaniste à l'automne.

Actuellement, le volet en caisse est conservé dans les réserves de la Bibliothèque Humaniste. La convention de dépôt reste à finaliser à partir du projet existant (cf. annexes)

**Une paire de verrières : Vierge de douleur et Saint Etienne (vers 1490), verrières – 162 x 60 cm (chacune) – Issues de l’ancienne église Saints-Pierre-et-Paul d’Obernai.
Classé MH. Valeur d’assurance : 24 000 euros**



Nature du dépôt / document juridique :

Prêt (cf. fiche de prêt signée en mars 2019 en annexes) pour une exposition temporaire de mars à juin 2019

Convention de dépôt à finaliser et signer selon souhaits des deux contractants dans les plus brefs délais

Historique :

En 2018-2019, restauration réalisée par l’Atelier Parot, Aiserey

Le prêt de ce volet a été demandé par la Bibliothèque Humaniste de Sélestat à la Ville d’Obernai pour l’exposition *Trésors restaurés à la Renaissance Rhénane*.

À la suite de cette exposition et avec l’accord de M. Louis-Napoléon Panel, conservateur des Monuments historiques à la DRAC de Strasbourg, la Ville d’Obernai a sollicité l’aide de la Bibliothèque Humaniste pour conserver temporairement ces verrières, le temps de la restauration de l’Hôtel de Ville.

Actuellement, les verrières en caisse sont conservées dans les réserves de la Bibliothèque Humaniste. La convention de dépôt reste à finaliser à partir du projet existant (cf. annexes)

CONVENTION DE DEPÔT

ENTRE :

La Ville d'Obernai dont le siège est situé place du marché, 67210 OBERNAI représentée par Bernard FISCHER, Maire, dûment habilité par délibération du 19 mai 2025,

ci-après dénommée le « déposant »

D'une part,

ET

La Ville de Sélestat dont le siège est situé 9, place d'Armes, BP 40 188, 67604 SELESTAT Cedex, représentée par Marcel BAUER, Maire, dûment habilité par délibération du 28 mai 2025,

ci-après désignée le « dépositaire »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Ville d'Obernai a confié à la Ville de Sélestat (Bibliothèque Humaniste) le dépôt d'une paire de vitraux, le temps de la réfection de l'Hôtel de Ville d'Obernai.

Il a alors été convenu que la paire de vitraux serait conservée à la Bibliothèque Humaniste, soit dans les réserves soit dans le parcours permanent.

Cette paire est composée de :

- La Vierge de douleur attribuée à Théobald de Lixheim (vers 1490), verrières, - 162 x 60 cm – issues de l'ancienne église Saints Pierre et Paul d'Obernai - Classé monument historique. Valeur d'assurance de l'œuvre : 12 000 euros
- Saint Etienne attribué à Théobald de Lixheim (vers 1490), verrières, - 162 x 60 cm – issues de l'ancienne église Saints Pierre et Paul d'Obernai - Classé monument historique. Valeur d'assurance de l'œuvre : 12 000 euros

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessus mentionné est effectué.

Article 2 : Localisation et durée du dépôt

Article 2.1 : Localisation

L'œuvre est conservée en dépôt dans les réserves ou dans les salles d'exposition de la Bibliothèque Humaniste (exposition temporaire au rez-de-chaussée ; exposition permanente au 1^{er} étage).

Article 2.2 : Durée

Le dépôt est consenti pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement 2 fois, à compter de la date de signature de la convention, pour des périodes d'une année. Si le déposant ou le dépositaire souhaite mettre fin au contrat, il doit le faire savoir à l'autre partie trois mois avant la date présumée de la fin du contrat ou de son renouvellement tacite.

En cas de non reconduction ou au bout de 5 ans, le dépositaire restituera l'œuvre en dépôt dans un délai de trois mois maximum suivant la fin du contrat.

Article 3 : Conditions de sécurité et de conservation

Article 3.1 : Conditions de conservation préventive

La Ville de Sélestat est responsable de la conservation de l'œuvre dont elle s'est vue confier le dépôt. Elle respectera les prescriptions particulières formulées par le déposant ou la Conservation Régionale des Monuments Historiques et les stipulations de la présente convention.

Les lieux de dépôt (salles d'exposition ou réserves) offriront toutes les garanties de conservation et de sécurité. Les normes requises en matière de température, d'hygrométrie, d'éclairage seront appliquées dans la mesure des moyens matériels du dépositaire, et selon les règles de conservation appliquées aux autres œuvres présentées au sein des salles d'exposition.

Le dépositaire s'engage à respecter les conditions suivantes de lumière, de température et d'hygrométrie pour l'exposition de l'œuvre déposée : éclairage limité à 200 lux ; absence de lumière directe ou artificielle susceptible de provoquer une variation de la température de plus de 2°C ; limitation du niveau des radiations UV à 75 microwatt par lumen ; humidité relative entre 45 et 60 % ; température comprise entre 18 et 22°C.

Aucune intervention ne doit avoir lieu sur l'œuvre durant la période de dépôt. En cas de nettoyage, une autorisation préalable sera sollicitée auprès du déposant.

Le dépositaire veillera au bon entretien des locaux où est déposée l'œuvre afin de ne leur faire courir aucun risque.

Il est formellement interdit de fumer, boire ou manger à proximité immédiate de l'œuvre pendant toute la durée où le présent dépôt est consenti, y compris pendant le transport, montage et démontage de l'œuvre.

Article 3.2 : Conditions de sécurité de l'œuvre et assurances

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité de l'œuvre (vol, perte, dégradation...). Il souscrira une assurance « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des œuvres pendant le transport et la durée du dépôt des œuvres.

Une attestation de souscription de cette garantie sera transmise à échéance annuelle de la date anniversaire de signature de la présente convention.

La valeur d'assurance est fournie par le dépositaire et est indiquée à l'article 1^{er} de la présente convention. Cette valeur pourra être revue à chaque renouvellement de dépôt.

Article 4 : Déplacements de l'œuvre

La **Ville** d'Obernai autorise le dépositaire à déplacer l'œuvre en dépôt au sein de la Bibliothèque Humaniste en fonction des besoins de sa politique muséographique.

Les déplacements éventuels devront être effectués dans des conditions garantissant la bonne conservation de l'œuvre.

Le dépositaire est tenu de signaler en amont au déposant et à la Conservation Régionale des Monuments Historiques les déplacements dont l'œuvre doit faire l'objet.

Article 5 : Constat d'état de l'œuvre

Il est dressé un constat d'état d'œuvre initial.

Le dépositaire est également tenu de faire un constat contradictoire au départ du lieu de dépôt.

Lors du retour de l'œuvre à la Ville d'Obernai, un dernier constat contradictoire d'état est réalisé.

En cas de détérioration constatée, imputable au dépositaire, un devis de restauration est effectué et adressé au dépositaire qui prend en charge, avec son assureur, le paiement de l'intégralité des frais correspondants.

Article 6 : Transport

Le dépositaire s'engage à organiser et à prendre en charge l'emballage et le transport de l'œuvre.

Les conditions de transport seront soumises au déposant et à la Conservation Régionale des Monuments Historiques. Elles devront faire l'objet d'une acceptation de leur part.

Le dépositaire s'engage à ce que les conditions proposées répondent au respect des normes de sécurité et de conservation des œuvres d'art.

Article 7 : Sinistre ou disparition

En cas de sinistre, perte, vol ou détérioration de l'œuvre, le dépositaire a l'obligation de la signaler dans les plus brefs délais à la Ville d'Obernai et à la Conservation Régionale des Monuments Historiques par tous moyens à sa disposition et de confirmer cette information par courrier recommandé.

Le dépositaire a l'obligation d'adresser à la Ville d'Obernai et à la Conservation Régionale des Monuments Historiques une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

En cas de détérioration constatée pendant la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à prendre en charge financièrement la restauration.

Dans le cas où l'existence même de l'œuvre serait menacée, le dépositaire est autorisé à intervenir pour éviter une dégradation supplémentaire et en informe immédiatement le déposant ainsi que la Conservation Régionale des Monuments Historiques.

Article 8 : Accès à l'œuvre pendant la durée du dépôt

Article 8.1 : Accès sur place

Le dépositaire s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre à toute personne désignée par la Ville d'Obernai, aux fins d'inspection, de récolement ou encore d'étude ou par la Conservation Régionale des Monuments Historiques.

Article 8.2 : Rapatriement pour besoin d'exposition ou étude

Le déposant se réserve le droit de retirer temporairement l'œuvre prêtée en cas de besoin (exposition, étude...) pendant le dépôt.

La Ville d'Obernai veillera à informer la Ville de Sélestat et la Conservation Régionale des Monuments Historiques dans des délais leur permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires et au minimum dans un délai de 6 mois avant le retrait.

Les coûts afférents à l'étude de l'œuvre seront à la charge du déposant tout comme les frais relatifs à leur déplacement éventuel dans le cas d'exposition interne à la Ville d'Obernai.

Article 9 : Reproduction de l'œuvre et photographies

La Ville d'Obernai autorise le dépositaire à photographier et reproduire l'œuvre déposée pour tout usage dans le cadre strict de la promotion de l'œuvre et à l'exclusion de toute utilisation commerciale. Une copie numérique de toute prise de vue photographique qu'il serait amené à effectuer sera fournie au déposant.

La Ville d'Obernai peut éventuellement remettre au dépositaire une reproduction photographique numérique de l'œuvre déposée. Le dépositaire peut utiliser gratuitement cette image pour tous supports non commerciaux. Le dépositaire s'engage à reproduire les mentions photographiques obligatoires qui lui sont fournies.

Dans le cas d'utilisation de l'image remise à des fins d'éditions commerciales, le dépositaire doit en faire la demande préalable à la mairie Ville d'Obernai.

Article 10 : Publications

Le dépositaire s'engage à remettre au déposant deux exemplaires de tout catalogue ou autre document qu'il publierait sur l'œuvre.

Article 11 : Mentions obligatoires

Le dépositaire s'engage à faire figurer sur tous supports concernant l'œuvre déposée (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention suivante : « Dépôt de la Ville d'Obernai ».

Article 12 : Restitution de l'œuvre et résiliation

En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, la Ville d'Obernai a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt aux torts de l'emprunteur après mise en demeure d'exécuter ses obligations pour courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet pendant un mois, et d'exiger alors le retour immédiat de l'œuvre aux frais du dépositaire.

Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité de l'œuvre, la Ville d'Obernai a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le dépositaire de sa décision dans les plus brefs délais. Les frais de retour sont à la charge du dépositaire.

Article 13 : Litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

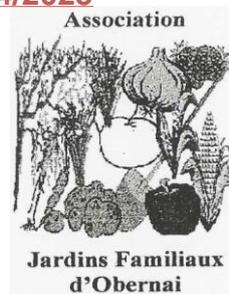
Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Sélestat, le

En deux exemplaires,

Pour la Mairie d'Obernai
Le Maire
Bernard FISCHER

Pour la Ville de Sélestat
Le Maire
Marcel BAUER



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION DE TERRAINS
A L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX D'OBERNAI**

ENTRE

LA VILLE D'OBERNAI,

représentée par M. Bernard FISCHER, Maire, agissant en vertu de la délibération n° XXX/04/2025 du Conseil Municipal du 19 mai 2025, ci-après désignée par « **la Collectivité** » d'une part,

ET

L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX D'OBERNAI

enregistrée le 13 novembre 1985 au Tribunal d'Instance de Molsheim sous le volume XXIX n°14, ayant son siège social à ZA Sud Rue des Ateliers 67210 OBERNAI, représentée par son Président, Monsieur Laurent DEWEZ, agissant au nom et pour le compte de l'Association, ci-après désignée par « **l'Association** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIVIT

PREAMBULE

Depuis 1986, l'Association des « Jardins Familiaux d'Obernai », en liaison avec les autorités municipales, a pour objet de promouvoir la création et le développement de jardins familiaux.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2025, la Ville d'Obernai a décidé de renouveler la convention de mise à disposition à l'Association des « Jardins Familiaux d'Obernai » d'un terrain comportant 64 parcelles, pour une durée de neuf ans, à compter du 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 1er : OBJET

La Ville d'Obernai met à disposition de l'Association des « Jardins Familiaux d'Obernai » un terrain communal, au lieu-dit « Trautmannsmatten », cadastré comme suit, formant une unité foncière d'une contenance d'environ 305 ares, en vue de son utilisation exclusive comme jardins familiaux.

Section	Parcelle	Superficie en ares
BT	232	142,04
	233	43,95
	234	31,44
	1343	87,37
Superficie totale		304,80 ares



Ce terrain d'emprise est clôturé et équipé en viabilité comprenant voies d'accès, alimentation en eau potable, bornes d'approvisionnement en électricité. Il est aménagé en 64 parcelles équipées chacune d'un abri en bois. La Ville d'Obernai a, en outre, procédé à l'aménagement de places de parking ainsi qu'à la mise en place d'un chalet en bois complémentaire aménagé en bloc sanitaire à l'usage des locataires des jardins accessible aux PMR.

Il est entendu, entre les parties, comme conditions essentielles de la présente convention passée en application du Code rural (articles L.471-1 à 7) que le droit d'occupation ainsi conféré aux preneurs ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ces derniers d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

L'Association assure la gestion et l'animation du dit terrain aménagé en 64 parcelles aux conditions ci-après énumérées.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de la présente convention est fixée pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} avril 2025 et cessera de plein droit au 31 mars 2034.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES PARCELLES

Les Jardins Familiaux se définissent, au sens de l'article L.561-1 du Code rural comme « des parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement, en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial ».

L'Association s'engage à affecter exclusivement les parcelles à la réalisation des activités individuelles et familiales de jardinage (cultures potagères, florales ou fruitières) qui correspondent à son objet figurant dans les statuts régulièrement déposés.

La destination des parcelles en tant que jardin familial ne pourra subir aucune modification. Il est notamment interdit, s'agissant d'un lieu destiné essentiellement à la détente et au repos, d'organiser des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et l'ordre publics.

Les abris en bois sont strictement réservés au stockage des outils de jardin. Tout autre usage est strictement interdit. L'Association veillera à ce qu'aucune transformation desdits abris ne soit effectuée par les occupants.

Dans les huit (8) jours qui suivent la tenue de son Assemblée Générale, l'Association s'engage à informer la Collectivité de tout changement dans les statuts de l'association, par lettre recommandée avec avis de réception. La Collectivité se réserve alors le droit de dénoncer la présente convention, si elle estime que l'objet associatif, tel que modifié, n'est plus conforme avec la mise à disposition des locaux municipaux.

Les activités de prestations de services, ou assimilées, sont proscrites. Il en est de même des manifestations ou activités à caractère politique, de la distribution de tracts, et des diffusions de pétitions.

Conformément au Code rural, aucune exploitation commerciale sous quelque forme que ce soit ne pourra être faite des jardins familiaux dont la vocation est essentiellement environnementale et sociale.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'Association déclare avoir une parfaite connaissance de la situation, de la nature et de l'état du bien mis à disposition, de sorte que l'établissement d'un état des lieux ne soit pas nécessaire.

Elle renonce ainsi et à l'avance à exercer tout recours envers la Collectivité quant à la nature et à la consistance de l'espace qui lui est affecté.

Un dossier technique comportant documents descriptifs et plans est annexé à la présente convention.

L'Association ne pourra procéder à aucune modification du site et des équipements mis à disposition sans un accord exprès et préalable de la Collectivité.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DES JARDINS FAMILIAUX

a) Maintenances à la charge de l'Association :

L'Association est responsable de l'usage conforme des terrains mis à disposition, leur entretien courant en particulier celui des abris revenant aux jardiniers utilisateurs.

L'entretien courant des espaces communs (sanitaires) relève de sa responsabilité.

Le compteur d'eau assurant la desserte du site des jardins familiaux sera pris en charge par l'Association qui souscrira directement l'abonnement correspondant auprès du fournisseur d'eau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, soit SUEZ à la date de la signature de la présente convention.

b) Maintenances à la charge de la Collectivité :

- les travaux de réfection des abris, des clôtures délimitant globalement le terrain mis à disposition, des portails d'accès au terrain nécessités par le vieillissement des installations et excédant l'entretien courant,
- la purge et la remise en charge du réseau d'eau en début et fin de saison,
- la maintenance des circuits d'eau et des têtes de robinet,
- la mise à disposition de gravillons et sable à la demande de l'Association preneuse pour l'entretien des chemins et du parking extérieur.

Les demandes d'intervention devront être formulées à la Collectivité par l'Association par mail aux adresses suivantes :

Prioritairement → cabinet@obernai.fr
Copie → difep@obernai.fr ; plt@obernai.fr

Il est entendu que l'Association s'engage, par ailleurs, à informer de la même manière la Collectivité, dans les plus brefs délais, de tout incident, de quelque nature que ce soit, survenant sur le terrain ou sur l'un des équipements publics mis à disposition afin qu'elle puisse intervenir.

c) Règlement intérieur

Dans le but de faire régner un esprit associatif, de conserver aux lieux un parfait état de propreté et d'assurer le bon ordre nécessaire au bon fonctionnement du groupe de jardins, l'Association fournira à chaque jardinier bénéficiaire un règlement, en deux exemplaires, dont un sera contresigné par chaque bénéficiaire.

d) Conditions d'attribution des jardins familiaux

L'attribution de l'ensemble des parcelles de jardins familiaux est prononcée par l'Association après réunion d'une commission d'attribution ad hoc comprenant des membres du bureau de l'Association et des représentants de la Ville d'Obernai.

Cette commission se réunira autant de fois que nécessaire, en fonction de la disponibilité des jardins.

L'attribution sera réalisée en fonction des critères cumulatifs suivants :

- Date de la demande de jardin,
- Résidence principale dans la Commune d'Obernai,
- Ne pas disposer d'un jardin potager,
- Priorité sera donnée aux familles nombreuses et/ou en situation de difficulté, appréhendée selon l'indication des revenus du foyer, sur la base de la déclaration de revenus de l'année N-1,
- Motivation exprimée pour l'exploitation d'un jardin familial.

L'Association informera ses adhérents que tout déménagement hors de la Commune d'Obernai entraînera de fait la déchéance du contrat de location du lot cultivé, avec effet au plus tard à la fin de l'année culturale, soit fin octobre de l'année en cours.

Les renouvellements seront effectués directement par l'Association selon les critères ci-dessus énoncés.

Une liste actualisée sera transmise chaque année, pour information, à la Ville d'Obernai.

e) Cession sous-location - colocation

Après attribution, les jardiniers locataires ne disposent en aucun cas du droit de désigner leur successeur, a fortiori celui d'attribuer le jardin à une personne de sa connaissance.

Toute cession, sous-location ou transfert des droits résultant de la qualité de membre de l'Association sont formellement interdits sous peine d'éviction et de poursuites.

Dans un souci d'optimisation et afin que les parcelles restent entièrement cultivées, la commission d'attribution pourra accorder une colocation uniquement sur une partie de la surface louée et selon les mêmes conditions d'attribution précédemment exposées.

Afin de garantir l'équité de traitement des nombreuses demandes d'attribution d'un jardin, le nouveau colocataire devra ainsi figurer en position éligible sur la liste d'attente.

De plus, le maintien est conditionné à l'exploitation effective et commune du jardin pendant une durée d'au moins deux ans à compter de ce jour. Ainsi, dans l'hypothèse où le locataire initial ne devait plus participer activement à l'entretien de la parcelle dans le délai précité, le jardin pourra être repris et attribué à une personne inscrite sur la liste d'attente.

f) Accès aux jardins familiaux

L'accès aux jardins reste exclusivement réservé aux jardiniers utilisateurs ainsi qu'aux membres de leur famille, à condition qu'ils soient accompagnés par le titulaire du lot.

g) Utilisation du chalet central et de ses annexes

L'Association pourra mettre à disposition le chalet central et ses annexes (préau) dont elle est propriétaire, uniquement aux membres de l'Association et, exceptionnellement, aux associations Obernoises.

Dans tous les cas, une demande de manifestation devra être déposée préalablement à la mairie, ce dont l'Association devra s'assurer. Nonobstant cette démarche et l'autorisation municipale qui en résulterait, l'Association reste seule responsable de ladite mise à disposition.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Association assure la surveillance des jardins familiaux proprement dits et de leurs annexes fonctionnelles.

L'Association s'engage à utiliser l'immeuble conformément à sa destination définie à l'article 3, et notamment :

- à maintenir et entretenir les lieux et l'ensemble des éléments incorporés en bon état durant toute la durée de la mise à disposition,
- à préserver le patrimoine de la Collectivité en bon père de famille, en assurant la surveillance des lieux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- à respecter les règles de sécurité ainsi que les directives émanant du personnel communal,
- à prendre, en ce qui le concerne (organisateur), toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes, des biens et des équipements,
- à utiliser paisiblement les lieux en veillant à ne pas troubler l'ordre public et dans le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs,
- à préserver les relations de bon voisinage avec les habitants du quartier,
- à laisser la Collectivité visiter les lieux autant que nécessaire, notamment pour l'entretien, les réparations et la sécurité des lieux,
- à informer immédiatement la Collectivité des sinistres et dégradations dans les lieux mis à sa disposition, ainsi que de tout autre problème pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, même s'il ne résulte aucun dommage apparent.

L'Association fera son affaire de tout problème de réclamation ou de contestation d'un tiers, des problèmes de sécurité ou de tranquillité pouvant survenir par la mise à disposition des jardins familiaux.

L'Association est seule responsable envers la Collectivité et envers les tiers de tous dommages aux personnes et aux biens qui pourraient résulter de l'activité des jardins familiaux.

Toute dégradation provenant d'une faute ou même d'une simple négligence de l'Association, fera l'objet d'une remise en état à ses frais. En cas de dégradations dues à des usagers admis par l'Association, la collectivité pourra demander à cette dernière la prise en charge des travaux de remise en état des installations.

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance en particulier contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, les dégradations volontaires ou accidentelles couvrant sa responsabilité civile. Une copie intégrale du contrat (conditions générales et particulières, ...) devra être produite à l'appui de la présente convention. Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la Collectivité ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.

L'Association devra justifier de ces garanties par la production chaque année d'une attestation d'assurance à jour et actualisée.

En outre, l'Association est seule responsable de ses propres équipements mis en place en accord avec la Collectivité et notamment du chalet central d'une surface de 35 m² composé d'une cuisine équipée et de ses annexes.

La Collectivité est dégagée de toute responsabilité pour les dommages qui seraient à l'origine du Preneur, soit par sa faute, soit même par son fait.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

a) Montant et révision du loyer :

En contrepartie de la mise à disposition du terrain, le montant du loyer annuel acquitté par l'Association preneuse est fixé par la présente convention à 5 296,56 € € (cinq mille deux cent quatre-vingt-seize euros et cinquante-six centimes) pour l'ensemble du terrain d'assiette des jardins familiaux occupé, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Le loyer sera révisé annuellement à date anniversaire selon le dernier indice de référence régissant les baux ruraux connu.

Il est entendu que l'Association perçoit les recettes directement auprès de ses membres au titre des fermages.

b) Taxes et charges :

La totalité du montant des impôts fonciers sera prise en charge par la Collectivité.

Les jardiniers utilisateurs acquitteront leur facture de consommation d'eau, selon le relevé de leur compteur individuel.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

La Ville d'Obernai et ses préposés à cet effet, sont habilités à contrôler, à tout moment, la bonne exécution de la présente convention.

Si des adaptations techniques mineures devaient être nécessaires sur les équipements mis à disposition, celles-ci devront être définies conjointement par les deux parties au cours d'une visite sur site ; elles seront consignées dans un compte-rendu établi par la Ville d'Obernai et adressé à l'Association preneuse.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RESILIATION CONVENTIONNELLES

Toutes modifications à la présente convention portant notamment sur le changement de ses conditions économiques ou sur l'extension du site, devront faire l'objet d'un avenant.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'octroi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

En outre, une résiliation anticipée pourra intervenir à la seule initiative de la Ville d'Obernai par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois, en justifiant d'un intérêt d'utilité publique ou par nécessité de disposer des lieux pour elle-même dans un but d'intérêt général ou dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement en application du Plan Local d'Urbanisme.

Toutefois, pour respecter les dispositions de l'article L.471-1 du Code rural en matière de congé donné aux exploitants, toute dénonciation prononçable entre le 1^{er} février et le 1^{er} août ne pourra prendre effet qu'au 11 novembre suivant.

Néanmoins, en cas d'atteinte à l'ordre public, pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité, ou pour faute lourde du Preneur, la Collectivité pourra procéder à la fermeture des lieux, sans préavis.

La Collectivité se réserve, en outre, la prérogative de mettre fin à la convention de sa propre initiative, sans préavis, en cas d'urgence commandée par des motifs d'utilité publique ou de péril grave.

Le congé est valablement notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conformément à l'article L.471-2 du Code rural.

ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La résiliation prévue à l'article 9 de la présente convention n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'Association.

ARTICLE 11 : NOVATION

La présente convention remplace et se substitue, avec effet immédiat, à toute convention antérieure ayant le même objet et conclu entre les parties.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal territorialement compétent.

A cet effet, les parties déclarent élire domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires,

à Obernai, le

Pour la Ville D'OBERNAI

**Pour l'Association des Jardins Familiaux
d'Obernai**

M. Bernard FISCHER
Maire d'Obernai
Conseiller Régional

M. Laurent DEWEZ
Président

CONVENTION D'OCCUPATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

LA VILLE D'OBERNAI,
sise Place du Marché – 67210 OBERNAI,
représentée par M. Bernard FISCHER, Maire,
agissant en vertu de la délibération n°075/04/2025 du Conseil Municipal du 19 mai 2025,

ci-après désignée par « **La Collectivité** » d'une part ;

ET

L'ASSOCIATION CULTURELLE TURQUE D'OBERNAI,
sise 20 avenue de Gail - 67210 OBERNAI,
représentée par M. Ali YAZICI, son Président,

ci-après désignée par « **Le preneur** » d'autre part ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville d'OBERNAI consent par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à l'ASSOCIATION CULTURELLE TURQUE D'OBERNAI (ACTO) qui l'accepte, une occupation précaire sur le terrain plus amplement désigné à l'article 2.

Il est entendu entre les parties comme conditions essentielles de la présente convention passée en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques que le droit d'occupation ainsi conféré aux preneurs ne l'est qu'à titre précaire et révoquant à tout moment et sans indemnité et qu'en conséquence, le preneur ne pourra se prévaloir des dispositions de l'article 2272 du Code civil.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La convention et l'occupation qui en résulte portent sur le terrain cadastré sur le ban d'Obernai en section 72 parcelle n°444, d'une surface de 228 m².

Le terrain est matérialisé sur le plan ci-dessous :



Les parties reconnaissent connaître exactement les limites de l'emprise mise à disposition du terrain et les accepter.

Le preneur occupera ledit terrain dans l'état où il se trouve sans recours contre le propriétaire pour un quelconque mauvais état du sol, du sous-sol ou des plantations existantes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de mise à disposition de ce terrain est de 3 ans.

La mise à disposition de ce terrain pourra être reconduite par accord exprès des deux parties, formalisé au travers d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention d'occupation précaire est consentie sous les conditions suivantes que le preneur, occupant précaire, s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

- Il prendra le bien, objet de la convention, dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes ;
- Il jouira de la propriété en bon père de famille, soigneux et actif, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts et des dégradations. Il s'engage à utiliser paisiblement les lieux en veillant à ne pas troubler l'ordre public dans le respect de la tranquillité du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Il entretiendra le bien avec le plus grand soin en temps et saison convenables ;
- Il devra faire respecter le calme et les biens du voisinage ;
- Il s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir le propriétaire de tous ceux qui pourraient se produire afin qu'il puisse agir directement ;
- Il ne pourra changer la destination du bien, objet de la convention, qui est strictement à vocation d'espace associatif d'agrément.

ARTICLE 5 : AMELIORATIONS

Le preneur est habilité à aménager et améliorer le terrain mis à sa disposition pour ses besoins propres et pourra notamment implanter une pergola bioclimatique d'une superficie maximale de 50 m², en ayant au préalable obtenu les autorisations d'urbanisme et de travaux sur ERP (Etablissement Recevant du Public) correspondantes.

En toutes circonstances, le preneur portera une attention particulière à l'insertion paysagère de ses aménagements.

Tous les éventuels travaux d'amélioration qui seraient projetés seront réalisés sous le contrôle des services techniques, après autorisation préalable de la Ville d'Obernai.

Il est convenu entre les parties qu'à l'expiration de la convention, sous quelque forme qu'elle intervienne, le preneur ne pourra prétendre à indemnités à raison des améliorations apportées au terrain ou à raison des dépenses engagées du fait des obligations mises à sa charge par la convention.

En outre, il pourra être demandé au preneur de remettre les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DU DROIT DE JOUISSANCE

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelques modalités que ce soit.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

En sa qualité de preneur et d'organisateur, le preneur est désigné comme responsable unique du terrain mis à disposition, de la pergola bioclimatique qui y sera installée et des activités qui y seront organisées et endossera par conséquent toutes les responsabilités afférentes durant toute la durée de la présente mise à disposition.

La collectivité est dégagée de toute responsabilité pour les dommages qui seraient à l'origine du preneur, soit par sa faute, soit même par son fait, consécutivement notamment à l'exercice de son activité.

Préalablement à la prise de possession du terrain, le preneur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages résultant de l'occupation dudit terrain ainsi que les dommages pouvant être causés, tant aux biens qu'aux personnes.

Il s'interdit tout recours de ce fait à l'encontre de la Ville d'OBERNAI, propriétaire des lieux.

Il produira à la Mairie d'Obernai une copie de l'attestation d'assurance.

Cette police d'assurance doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la Collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.

La Ville d'Obernai décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou autre dégradation volontaires ou accidentelles du terrain et des biens mis à disposition et/ou appartenant au preneur.

ARTICLE 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée à titre gracieux.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties demeurera à la charge de la Collectivité.

Toutes les autres charges afférentes à la construction, l'exploitation et à l'entretien du bien mis à disposition, y compris la pergola bioclimatique, seront à la charge exclusive du preneur.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, suivant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- à la demande de l'une des parties ;
- de plein droit si le preneur ne se conforme pas à ses obligations contractuelles.

Une résiliation anticipée pourra intervenir à tout moment, sans préavis, à la seule initiative de la Ville d'OBERNAI, en justifiant un intérêt d'utilité publique ou par nécessité de disposer du terrain pour elle-même dans un but d'intérêt général ou dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement en application du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Les résiliations prévues à l'article 9 de la présente convention n'ouvriront pas droit à indemnité en faveur du preneur.

ARTICLE 11 : DIVERS

Toute modification ou changement à la présente convention devra intervenir d'un commun accord préalablement et par écrit sous la forme d'un avenant.

Tous les frais découlant de la mise en œuvre des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal territorialement compétent.

A cet effet, les parties déclarent élire domicile en leur siège respectif.

Fait à Obernai, le __/__/2025

en trois exemplaires originaux

Pour le Preneur,

Pour la Collectivité,

M. Ali YAZICI
Président de l'Association Culturelle Turque
d'Obernai

M. Bernard FISCHER
Maire d'Obernai,
Conseiller Régional

Intervention de Catherine Edel-Laurent
Point N° 3 057/04/2025
Délégations permanentes du maire

M. le Maire,

Les décisions relevant de vos délégations permanentes font état de la conclusion de plusieurs nouveaux avenants et de marchés à prestations similaires concernant le chantier de rénovation du château de la Léonardsau.

Selon le tableau actualisé des coûts et financements, disponible sur le site de la ville, le montant total des travaux s'élève désormais à 8,2 millions d'euros HT. Ce montant se décompose comme suit :

- 7 561 040 € fléchés pour la restauration et l'extension du château, la restructuration des anciennes écuries, ainsi que le parking et les aménagements extérieurs.
- 640 000 € pour la restauration des jardins.

Notre collègue siégeant à la CAO nous a informés des dernières évolutions financières, que nous avons intégrées dans le tableau récapitulatif des coûts des travaux, récemment demandé et que nous avons actualisé.

Le coût total des travaux atteint ainsi 8,13 millions d'euros HT, soit bien au-delà de l'estimation initiale de fin 2020 qui s'élevait à 6,64 millions d'euros HT.

Cette hausse est d'autant plus notable que ces dépenses ne couvrent pas encore la rénovation des jardins.

Avez-vous prévu de réévaluer le budget de cette opération, encadrée par une Autorisation de programme ? Qu'en est-il de l'enveloppe de 640 000 € HT affectée à la restauration des jardins ?

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point N° 4 058 /04/2025

Désimperméabilisation des cours d'école Groupe scolaire Freppel et Groupe scolaire Europe

M. le Maire,
Cher Collègues

Nous soutenons cette initiative qui vise à rendre les cours des écoles Freppel et Europe plus vertes et moins imperméables.

Avec le réchauffement climatique, il est essentiel de transformer les cours d'écoles en espaces plus naturels pour améliorer le cadre de vie des élèves et des personnels.

Ces aménagements sensibilisent aussi les jeunes à l'environnement et participent à la protection de la biodiversité en ville.

Notre groupe est favorable à cette proposition et nous encourageons sa mise en œuvre rapide.

Intervention de Catherine Edel-Laurent
Point N° 8 062/04/2025
Réalisation emplacement réservé n°44

M. le Maire,
Chers collègues,

Je profite de ce point pour attirer à nouveau votre attention sur le fonctionnement du carrefour à feux situé à l'intersection de la rue du Gal Leclerc et de la rue des Bonnes Gens.

À plusieurs reprises, notre groupe a exprimé des réserves en conseil municipal et en commission concernant ce carrefour, dont les feux de signalisation ne fonctionnent que par intermittence.

Récemment, un accident s'y est produit : une cycliste s'est vu refuser la priorité par une voiture, entraînant une chute et une fracture du poignet.

Nous le réaffirmons ce soir : cette intersection est dangereuse, et le fonctionnement intermittent du feu que vous avez décidé est insuffisant pour garantir la sécurité des cyclistes.

Intervention de Catherine Edel-Laurent
Point N° 21 075/04/2025
Convention mise à disposition d'une parcelle à l'Association Culturelle Turque ACTO

M. le Maire,
Chers collègues,

Vous nous soumettez une proposition de conventionnement pour la mise à disposition d'une parcelle pendant 3 ans à l'association culturelle turque d'Obernai, en vue de l'installation d'une pergola bioclimatique, soumise à autorisation d'urbanisme.

Je saisis cette occasion pour rappeler qu'en conseil municipal du 6 mai 2024, j'ai déjà attiré votre attention sur le non-respect des prescriptions d'urbanisme liées au permis de construire n°318 12 M 0039, que vous avez accordé le 22 mai 2014 à cette même association pour l'extension de ses locaux culturels et culturels.

À ce jour, les vingt places de stationnement exigées pour l'obtention de ce permis, et figurant sur le plan de masse, n'ont toujours pas été aménagées.

Votre réponse en séance n'a en rien justifié ce manquement aux dispositions du Plan local d'urbanisme, toujours en vigueur.

Même si nous ne sommes pas opposés à la mise à disposition de la parcelle n°72, section 444, nous demandons que l'association régularise sa situation en aménageant les places de stationnement exigées depuis 2014.

En conséquence, notre groupe s'abstiendra sur ce point.